

# **SEIZIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 2002 - 2003**

## **A. Période couverte par le Rapport**

1. Le Quinzième Rapport annuel d'activités a été adopté par la 38<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en juillet 2002 à Durban, Afrique du Sud.

Le Seizième Rapport annuel d'activités couvre les 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> Sessions ordinaires de la Commission Africaine tenues respectivement du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie et du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger.

## **B. Etat des ratifications**

2. Les Etats membres de l'Union Africaine sont tous parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

## **C. Sessions et ordre du jour**

3. La Commission africaine a tenu deux sessions ordinaires tel que mentionné plus haut.

L'ordre du jour de chacune des sessions est joint au présent rapport (**Annexe I**)

## **D. Composition et participation**

4. Les membres de la Commission dont les noms suivent ont pris part aux travaux de la 32<sup>ème</sup> Session ordinaire :

- Commissaire Kamel Rezag-Bara Président
- Commissaire Jainaba Johm Vice-présidente
- Commissaire A. Badawi El Sheikh
- Commissaire Andrew R. Chigovera
- Commissaire Yasser Sid Ahmed El-Hassan
- Commissaire Angela Melo
- Commissaire Hatem Ben Salem
- Commissaire Salimata Sawadogo

La 32<sup>e</sup> session ordinaire a duré 7 jours au lieu des 15 jours. C'est ainsi que les deux membres qui avaient l'intention de prendre part à la 2<sup>ème</sup> semaine de la session n'ont pas pu y participer en raison des engagements qu'ils avaient pris pendant la première semaine de la session. Il s'agit des Commissaires Vera Chirwa et Barney Pityana.

Le Commissaire Emmanuel V. O. Dankwa n'a pas pu prendre part aux travaux de la 32<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine, il s'en est excusé.

5. Les représentants des dix neuf (19) Etats parties ci-après ont pris part aux travaux de la 32<sup>ème</sup> Session ordinaire et ont fait des déclarations : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République Démocratique du Congo, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Lesotho, Liberia, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Soudan et Afrique du Sud.
6. Les membres de la Commission dont les noms suivent ont participé aux travaux de la 33<sup>ème</sup> Session ordinaire :
  - Commissaire Kamel Rezag-Bara Président
  - Commissaire Jainaba Johm Vice-présidente
  - Commissaire A. Badawi El Sheikh
  - Commissaire Andrew R. Chigovera
  - Commissaire Vera M. Chirwa
  - Commissaire Emmanuel V. O. Dankwa
  - Commissaire Yasser Sid Ahmed El-Hassan
  - Commissaire Angela Melo
  - Commissaire N. Barney Pityana
  - Commissaire Hatem Ben Salem
  - Commissaire Salimata Sawadogo
7. Les représentants des vingt deux (22) Etats Parties suivants ont pris part aux travaux de la 33<sup>ème</sup> Session ordinaire et ont fait des déclarations:  
Algérie, République arabe sahraouie démocratique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Libye, Mauritanie, Namibie, Niger, Sénégal, Afrique du Sud, Soudan et Zimbabwe.
8. Les représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont également pris part aux travaux des deux sessions ordinaires.

### **E. Adoption du Rapport d'activités**

9. La Commission Africaine a examiné et adopté son Seizième Rapport annuel d'activités à sa 33<sup>ème</sup> Session ordinaire.

## **II. ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE**

### **A. Plan de travail de la Commission Africaine pour la période 2003 – 2006**

10. Le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique de la Commission Africaine est une mission très vaste. Aussi, pour que la Commission puisse s'acquitter de son mandat avec succès, il faudrait qu'elle dispose de ressources humaines, financières et matérielles adéquates. Cependant, ces ressources sont insuffisantes ; en conséquence, le Secrétariat doit planifier ses activités par ordre de priorité, eu égard à l'assistance qu'il doit apporter à la Commission Africaine.

11. Ainsi, la Commission Africaine a examiné et adopté, à sa 33<sup>ème</sup> Session ordinaire, un Plan de travail pour la période 2003 à 2006. Le Plan d'Action précédent – le Plan d'Action de Maurice – a couvert la période 1996 à 2001.

## **B. Examen des rapports initiaux/ périodiques des Etats Parties**

12. Aux termes des dispositions de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés garantis dans ladite Charte.
13. L'état de présentation des rapports initiaux et périodiques par les Etats Parties fait l'objet de l'**Annexe II** de ce rapport.
14. Au cours de la 32<sup>ème</sup> session ordinaire, la Commission a adopté les observations conclusives sur les rapports initiaux de la Mauritanie, du Cameroun, du Lesotho et sur le rapport périodique du Togo. La Commission a examiné ces rapports à sa 31<sup>ème</sup> session.
15. A sa 33<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission Africaine a examiné le rapport initial de la République arabe sahraouie démocratique (regroupant tous les rapports dus).
16. La Commission a exprimé sa satisfaction quant au dialogue qu'elle a eu avec la délégation de la République Arabe Sahraouie Démocratique et a encouragé cet Etat à poursuivre ses efforts visant à s'acquitter de ses obligations au titre de la Charte Africaine. La Commission Africaine a adopté les observations conclusives sur le rapport d'Etat.
17. Les observations conclusives sur les rapports initiaux de la République Sahraouie Démocratique, de la Mauritanie, du Lesotho, du Cameroun et sur le rapport périodique du Togo seront publiées avec les rapports des Etats.
18. La Commission lance un appel pressant aux Etats parties en retard pour qu'ils présentent leurs rapports initiaux et périodiques le plus rapidement possible et rappelle à leur attention la possibilité de compiler tous les rapports dus en un seul rapport.

## **C. Activités de Promotion**

### **(a) Rapport du Président de la Commission**

19. Durant la période considérée, le Président de la Commission Africaine a entrepris les activités suivantes en sa qualité de Président :
  - Participation à la 2<sup>ème</sup> Conférence Panafricaine sur la Réforme pénale et carcérale en Afrique organisée du 18 au 20 septembre 2002 à Ouagadougou, Burkina Faso. La réunion a adopté une Déclaration et un Plan d'Action ;
  - Participation à la réunion du Conseil exécutif des Ministres des Affaires étrangères de la Commission de l'Union Africaine à Tripoli, Libye, du 9

au 10 décembre 2002, qui a examiné les amendements à l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;

- Participation à Londres avec les membres du Bureau de la Commission Africaine et les Commissaires Ben Salem et Badawi, du 5 au 9 février 2003, à une réunion où les questions suivantes ont été débattues :
  - Le projet d'étude sur la révision des procédures de la Commission entrepris par deux consultants, notamment Frans Viljoen et Salif Yonaba;
  - Le projet de lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique ;
  - L'organisation d'un séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- Participation à une réunion de consultation, du 20 au 21 mars 2003, à Addis-Abeba, Ethiopie, entre la Commission Africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ; un Mémoire d'Accord entre les deux institutions a été examiné et adopté;
- Participation à la 59<sup>ème</sup> Session de la Commission des Nations Unies aux Droits de l'Homme, du 24 au 28 mars 2003 à Genève et réunions avec le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, le Rapporteur spécial sur les questions du Racisme, le Président du Comité des droits de l'homme et le fonctionnaire chargé du Groupe de travail sur les Minorités ainsi qu'avec un certain nombre d'ONG ;
- Une Mission en Côte d'Ivoire du 25 au 29 avril 2003 en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays.

#### **(b) Activités des autres membres de la Commission**

20. Durant la période concernée, les membres de la Commission Africaine ont entrepris les activités suivantes :

#### **La Vice-présidente, Commissaire Johm**

- Mission de promotion au Sénégal du 19 au 23 août 2002 ;
- Facilitation d'un Séminaire à l'intention des journalistes organisé par le Secrétariat de la Commission Africaine du 18 au 19 décembre 2002 à Banjul, Gambie ;
- Communication sur le mandat de la Commission Africaine vis-à-vis des droits économiques, sociaux et culturels, à la réunion de la Banque mondiale/Banque Africaine de Développement tenue à Abuja, Nigeria, du 4 au 7 février 2003 ;
- Participation à la réunion entre la Commission Africaine et Interights tenue à Londres, du 7 au 10 février 2003, où il a été discuté, entre autres, des Lignes directrices sur le Droit à un Procès équitable et à une Assistance juridique en Afrique et aussi de la révision des procédures de la Commission Africaine par des experts ;
- Participation à une réunion de consultation entre la Commission Africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés tenue du 20 au 21 mars 2003 à Addis-Abeba, Ethiopie. La réunion a discuté d'un projet de Mémoire d'accord entre les deux institutions ;

- Participation à la réunion des Experts sur le projet de Protocole à la Charte Africaine relatif aux droits de la femme, tenue du 24 au 28 mars 2003 à Addis-Abeba, Ethiopie ;
- Membre de l'Equipe de l'Union Africaine chargée du contrôle des élections au Nigeria, du 9 au 23 avril 2003 ;
- Membre de l'Equipe de la Commission Africaine qui a effectué une mission d'enquête préliminaire en Côte d'Ivoire, du 23 avril au 1<sup>er</sup> mai 2003 ;
- Exposés présentés au 11<sup>ème</sup> Cours de formation sur l'utilisation des procédures internationales de droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique, organisé du 5 au 10 mai 2003, à Niamey, Niger, par le Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme ;
- Communications au Forum sur la participation des ONG aux travaux de la 33<sup>ème</sup> Session de la Commission Africaine qui a eu lieu du 12 au 14 mai 2003 à Niamey, Niger.

### **Commissaire Chigovera**

- Réunion avec ZIMRIGHTS, la plus ancienne ONG zimbabwéenne de défense des droits de l'homme. La réunion visait à établir le contact entre ZIMRIGHTS et le Gouvernement du Zimbabwe concernant la question des droits de l'homme. Un membre d'une organisation internationale des droits de l'homme a participé à la première réunion. Les débats sur la question sont à conclure et l'on espère que des discussions plus approfondies auront lieu à l'avenir ;
- Rédaction d'une décision sur la Communication 240/2001 – Interights et al (au nom de Mariette Sonjaleen Bosch)/ République du Botswana ;
- Mission de promotion en Zambie du 9 au 14 septembre 2002 ;
- Participation à un atelier intitulé « Les traités internationaux des droits de l'homme et la procédure d'examen des rapports – Limites et violations des droits de l'homme » et exposé sur des thèmes relatifs à la Commission Africaine, à la Charte Africaine et à l'Examen des rapports au titre de la Charte Africaine. L'atelier était organisé par le Centre de Documentation et des droits de l'homme de la Faculté de Droit de l'Université de Namibie, du 7 au 11 octobre 2002 à Windhoek, Namibie.

### **Commissaire Badawi**

- Rédaction d'un article intitulé « L'Union Africaine et les droits de l'homme, avec une référence particulière à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : Réflexion préliminaire » à l'occasion de la 2<sup>ème</sup> Conférence ministérielle sur les droits de l'homme ;
- Préparation d'un document à examiner à la 33<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine intitulé : « Les relations futures entre la Commission Africaine et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;
- Participation à une réunion organisé par Interights, à Londres, du 5 au 9 février 2003 et à laquelle le projet de lignes directrices sur le Droit à un Procès équitable et le projet de programme du Séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels ont été discutés ;

- Suivi de la préparation du Séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le Séminaire est prévu du **20 au 24 septembre 2003 au Caire, Egypte.**

### **Commissaire Ben Salem**

- En août 2002, participation à une réunion de la Sous-Commission des Droits de l'Homme ;
- Participation à un atelier organisé au Caire, Egypte, au mois d'octobre 2002, par l'Organisation Arabe des Droits de l'Homme et l'Union Arabe des Avocats. Cet atelier était le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme,
- A l'occasion de la Journée des Droits de l'Homme (10 décembre 2002), participation à une conférence à Sousse, Tunisie, ayant pour thème « Les droits de l'homme et les défis de la mondialisation » ;
- Au mois de janvier 2003, participation à une conférence à Djerba (Tunisie) intitulée «L'universalité et la spécificité des droits de l'homme dans le nouveau contexte international ;
- Du 5 au 9 février 2003, participation à Londres, avec Interights, à la réunion concernant la mise au point du projet de directives sur le droit à un procès équitable ;
- Du 20 au 21 mars 2003, à Addis-Abeba, Ethiopie, participation au Séminaire de consultation entre la Commission Africaine et le HCR pour la mise au point d'un Mémoire d'accord entre les deux institutions ;
- Au mois de mars 2003, participation à un séminaire international organisé par le Ministère tunisien des Affaires religieuses sur « Islam et Paix ». La question de la religion et des droits de l'homme a été largement abordée au cours de cette rencontre.

### **Commissaire Pityana**

- Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les pays qu'il couvre, à savoir, le Zimbabwe, le Swaziland, le Mozambique, le Botswana et Lesotho ;
- Participation à une conférence sur la Responsabilité sociale des Sociétés, à Copenhague, du 21 au 23 novembre 2002, en qualité de conférencier. J'ai parlé de la durabilité dans le contexte des droits de l'homme en Afrique ;
- Participation au "US-South Africa Leadership Programme" qui examine les perspectives quant à la philanthropie et à la responsabilité sociale, Université Duke, Caroline du Nord, du 2 au 7 décembre 2002 ;
- Participation à l'Assemblée du CODESRIA, Kampala, Ouganda, du 8 au 12 décembre 2002 ;
- Participation à une réunion de consultation du Groupe de travail de la Commission sur les Populations/Communautés indigènes, du 31 janvier au 2 février 2003, à Nairobi, Kenya ;
- Le 20 février 2003, prononciation d'une allocution à un Atelier sur la Rédaction du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, préparatoire à la Réunion des Experts de l'Union Africaine chargée de finaliser le projet de Protocole ;

- Le 13 mars 2003, présidé la Table ronde sur le NEPAD et le rôle des institutions de l'enseignement supérieur organisé par le Ministère des Affaires étrangères, Pretoria ;
- Participation à une réunion à Maurice, du 17 au 20 mars 2003, organisée par l'Association des Universités Africaines (COREVIP). Le thème de la réunion était l'enseignement supérieur par rapport à l'accent mis par l'Union Africaine sur les droits de l'homme et le NEPAD en Afrique ;
- Conférence donnée le 24 mars 2003 aux étudiants en maîtrise en droit de l'Université de Pretoria sur le Mécanisme de révision des pairs et sa relation avec la Commission Africaine ;
- Communication, le 7 avril 2003, lors d'une discussion entre experts sur « la démocratie fondamentale, la Conférence africaine sur les Elections, la Démocratie et la Gouvernance », organisée du 6 au 10 avril 2003 à Pretoria ;
- Communication, le 12 avril 2003, sur la “ Liberté d'expression et la Commission Africaine”, à la Conférence inaugurale du ‘All Africa Editors Forum’ (Forum des Editeurs africains), organisée du 11 au 13 avril 2003 ;
- Participation à la “Ethical Globalisation Initiative” créée par l'ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson; à la réunion du Groupe africain de Renforcement des capacités, tenue du 14 au 17 avril 2003, à l'Université d'Afrique du Sud, Pretoria ;
- Information des ONG sur la 33<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine à Pretoria, Afrique du Sud, le 17 avril 2003 ;
- Communication à la Commission Africaine qu'il m'avait été décerné le Prix de la Mention honorable du Prix 2002 des Droits de l'Homme de L'UNESCO, qui m'a été remis par le Directeur général de l'UNESCO lors d'une cérémonie organisée à Mexico City, le 6 mars 2003.

A la 33<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine, le Commissaire Barney Pitsoa Moseneke a fait ses adieux à la Commission africaine, déclarant qu'il avait informé le Président d'Afrique du Sud qu'il ne serait pas disponible pour un nouveau mandat à la Commission Africaine, et qu'il n'allait donc pas se présenter aux élections prévues en juillet 2003 à Maputo, Mozambique.

### **Commissaire Salamata Sawadogo**

- Participation à la Première Assemblée des Etats Parties sur le Statut établissant la Cour Criminelle Internationale qui s'est tenue du 2 au 9 septembre 2002 ;
- Du 8 au 10 décembre 2002, participation aux activités commémoratives du 54<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme organisée par le Ministère de la Promotion des droits de l'homme du Burkina Faso ;
- Participation à l'Assemblée générale constitutive de l'Association des ressortissants Burkinabé qui ont fui le conflit en Côte d'Ivoire. Cette Assemblée constitutive s'est tenue le 9 janvier 2003 à Ouagadougou ;
- Du 30 janvier au 1<sup>er</sup> février 2003, animation d'un séminaire de formation ayant pour thème : « Les droits reconnus aux femmes burkinabé par les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits humains »;

- Du 25 au 27 février 2003, participation à une rencontre “d’Ecrivains francophones pour la paix et les droits humains en Afrique” organisée par le Ministère de la Promotion des Droits Humains à Ouagadougou, Burkina Faso ;
- Participation à la réunion de concertation entre la Commission Africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, tenue du 20 au 21 mars 2003 à Addis-Abeba, Ethiopie ;
- Participation aux réunions respectives des Experts gouvernementaux et des Ministres, tenues du 24 au 28 mars 2003 à Addis-Abeba, Ethiopie.

#### **Commissaire Emmanuel V. O Dankwa**

- Participation à Accra, Ghana à une réunion consultative des experts sur les communautés économiques régionales en Afrique organisée par le Haut Commissariat aux droits de l’homme en collaboration avec le Legon Centre for International Affairs de l’Université du Ghana;
- Participation des experts sur la procédure des plaints individuelles par les victimes du droit humanitaire international organisé par le Amsterdam Centre for International Law et le Netherlands Institute of Human Rights à Utrecht du 9 au 10 mai 2003 à Amsterdam, Pays Bas;
- Travail sur la procédure de révision de la Constitution en février 2003.

#### **Commissaire Angela Melo**

- Participation en mars 2003 à Addis Abeba, Ethiopie à la consultation en vue de l’établissement d’un accord de coopération entre la Commission Africaine et le HCR ;
- Participation à Maputo à un atelier sur le perfectionnement des Institutions Nationales des Droits de l’Homme dans les pays d’expression lusophones organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme en collaboration avec le gouvernement Mozambicain ;
- Préparation à partir de février 2003 d’un projet de lois sur la création d’une Commission Nationale des droits de l’homme et d’un plan d’action national sur les droits de l’homme au Mozambique ;
- Distribution de la résolution et des lignes directrices de Robben Island sur la prévention de la torture aux ministères des affaires étrangères, de la justice et de l’intérieur, au parlement et aux Ong féminines des Etats d’expression lusophones ;
- Mission de promotion en République d’Angola en septembre 2002.

#### **Commissaire Yassir Sid Ahmed El Hassan**

- Mission de promotion à Djibouti en septembre 2002 ;
- Dans le cadre du programme de coopération technique entre le Haut Commissariat aux Droits de l’Homme et le Conseil Consultatif pour les droits de l’homme du Soudan, j’ai donné un certain nombre de cours sur le Système africain des droits de l’homme. Ces cours ont été dispensés aux groupes comme suit :



- a) 20 – 24 juillet 2002 : Séminaire sur les droits de l’homme à l’intention des fonctionnaires de police et agents de sécurité ;
  - b) 31 juillet – 3 août 2002 : Séminaire sur les droits de l’homme destiné au personnel pénitentiaire ;
  - c) 16 – 19 septembre 2002 : Séminaire sur les droits de l’homme destiné aux organisations islamiques non gouvernementales ;
  - d) 12 – 15 octobre 2002 : Séminaire sur les droits de l’homme à l’intention des journalistes.
- Participation à un Séminaire sur les institutions nationales des droits de l’homme à Khartoum du 4 au 5 novembre 2002 ;
  - Rencontre en août 2002 du nouveau Conseiller aux Affaires africaines du Président de la République du Soudan, le Dr Ali Hassan Tajaldien. Je lui ai fait un bref exposé sur le système africain des droits de l’homme et je l’ai particulièrement sensibilisé sur l’accélération du processus de ratification du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples pour la création de la Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples et de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l’Enfant ;
  - Participation à une réunion de consultation entre la Commission Africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, tenue à Addis-Abeba, du 20 au 21 mars 2003 ;
  - Participation à la 17<sup>ème</sup> Session du Comité Arabe Permanent sur les droits de l’homme qui a eu lieu du 17 au 25 février 2003 ;
  - Participation à la 2<sup>ème</sup> Réunion des Experts arabes sur le droit international humanitaire tenue au Caire, Egypte, du 27 au 31 octobre 2002. La réunion a défini et conçu un plan d’action pour la création de Commissions nationales pour le droit international humanitaire au sein des Etats arabes ;
  - Participation à un cours de formation de deux semaines sur «Les droits humains : Liberté et Egalité». Le cours était organisé par Pearson Peacekeeping Centre en août 2002, au Canada ;
  - A l’invitation de Multicultural Education Foundation, participation à une conférence intitulée : “Le Canada, modèle mondial d’Etat multiculturel », à Edmonton, Alberta, Canada, en octobre 2002 ;
  - Participation à la 2<sup>ème</sup> Conférence ministérielle sur les droits de l’homme en Afrique, du 5 au 9 mai 2003, à Kigali, Rwanda ;
  - Réunion de la Commission des Nations Unies aux droits de l’homme qui a eu lieu du 3 au 8 avril 2003 à Genève, Suisse ;
  - Participation à la Réunion des Experts sur le Projet de Protocole à la Charte Africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, du 22 au 26 mars 2003 à Addis-Abeba, Ethiopie.
21. Durant la période considérée, les membres de la Commission Africaine ont entrepris des missions de promotion dans les Etats parties ci-après : Angola, Djibouti, Sénégal et Zambie.
22. A sa 33<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission Africaine a adopté les rapports de mission suivants :
- *Rapports de Missions de promotion effectuées dans les Etats membres ci-après :*  
**Burkina Faso : 22 septembre – 2 octobre 2001 ;**  
**Côte d’Ivoire : 1 – 5 avril 2001 ;**

**Afrique du Sud : 25 – 29 septembre 2001 ;  
Sénégal : 15 – 23 août 2002 ; et  
Zambie : 9 – 13 septembre 2001.**

- *Rapports de mission de la Rapporteuse spéciale sur les Prisons et Conditions de Détention dans les Etats membres ci-après :*  
**Namibie : 17 – 28 septembre 2001 ; et  
Ouganda : 11 – 23 mars 2002.**

### ***Rapport de Mission d'Enquête au Zimbabwe***

23. Le Commissaire Pityana a présenté le rapport de la mission d'enquête au Zimbabwe qui a eu lieu du 24 au 28 juin 2002. La Commission Africaine a décidé de reporter l'examen et l'adoption de ce rapport à la 34<sup>e</sup> session en attendant qu'il soit traduit dans toutes les langues de travail de la Commission.
24. La répartition des Etats Parties entre les Commissaires dans le cadre de leurs activités de promotion et de protection figure à l'**Annexe III** du présent rapport.

### **(c) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique**

25. Durant la période concernée, la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, la Commissaire Vera Mlangazuwa Chirwa, a effectué des visites dans les prisons et lieux de détention au Cameroun, du 1<sup>er</sup> au 14 septembre 2002 et au Bénin, du 23 janvier au 5 février 2003. La Mission au Bénin était un suivi de la mission entreprise en août 1999 par l'ancien Rapporteur spécial sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique, le Professeur Dankwa ;
26. La Rapporteuse spéciale sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique a également entrepris les activités suivantes durant la période considérée :
- Participation à la 2<sup>ème</sup> Conférence Panafricaine sur la Réforme pénale et carcérale en Afrique organisée du 18 au 20 septembre 2002 à Ouagadougou, Burkina Faso. La réunion a adopté une Déclaration et un Plan d'Action ;
  - Participation à la Réunion de Consultation entre la Commission Africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, tenue à Addis-Abeba, Ethiopie, du 20 au 21 mars 2003 ;
  - Participation à la 2<sup>ème</sup> Conférence ministérielle sur les droits de l'homme tenue du 5 au 9 mai à Kigali, Rwanda ;
  - Participation à une Réunion sur la Révision de la Loi sur les prisons qui a eu lieu le 17 février 2003 à Lilongwe, Malawi ;
  - Intervention dans un cours de formation sur les droits de l'homme à l'intention des Chefs du Nord du Malawi, organisé du 10 au 14 mars 2003.
27. Le mandat du Commissaire Vera Chirwa en tant que Rapporteur Spécial sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique a été renouvelé au cours de la 33<sup>e</sup> session pour une période de 2 ans.

#### **(d) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique**

28. Durant la période concernée, la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique, la Commissaire Angela Melo a effectué des missions dans les pays suivants, en sa qualité de Rapporteuse spéciale :

Angola – du 27 septembre au 2 octobre 2002

Djibouti – du 14 au 17 septembre 2002

Soudan – du 30 mars au 4 avril 2003

29. A la 33<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique a présenté son programme de travail pour la période 2003 – 2004 qui a été examiné et adopté par la Commission Africaine, il sera incorporé dans le Plan Stratégique de la Commission Africaine 2003-2006.

30. La Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique a également entrepris les activités suivantes au cours de la période concernée :

- Rencontre avec Mme Souad Abdenebi de la Commission économique pour l'Afrique (ECA) à Maputo, Mozambique ;
- Rencontre avec le Représentant résident adjoint du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), en février 2003 à Maputo, Mozambique. Le principal objectif de la réunion était d'établir une coopération entre le PNUD et la Commission Africaine ;
- Réunion avec le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) en mars 2003, en vue de l'établissement d'une coopération ;
- Participation à un séminaire sur "les droits à la reproduction et à la sexualité" organisé par l'ONG AMANITARE en février 2003 à Johannesburg, Afrique du Sud ;
- Participation à une réunion préparatoire à la Réunion des Experts sur le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique organisée par une ONG sud africaine dénommée 'Gender Equality', en février 2003 à Johannesburg, Afrique du Sud ;
- Participation à la réunion des Experts intergouvernementaux et à celle des Ministres sur le Projet de Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, en mars 2003 à Addis-Abeba, Ethiopie. Le texte du Projet de Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique a été finalisé durant ces réunions ;
- Réunions tenues en avril 2003 à Maputo, Mozambique, avec plusieurs ONG de défense des droits de l'homme oeuvrant dans le domaine des droits de la femme, en vue de promouvoir le Projet de Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique.
- Participation à une réunion organisée par Femme Africa Solidarité en avril 2003 à Dakar, Sénégal. La réunion a élaboré des stratégies de mise en œuvre de la Déclaration de Durban et du Plan d'action de juin 2002 ;
- Participation à une Réunion préliminaire d'ONG organisée par le Groupe de travail des femmes de la SADC, en préparation au Sommet de l'Union Africaine à Maputo.

*Evaluation du Système des Rapporteurs Spéciaux au sein de la Commission Africaine*

31. Lors de la 28<sup>e</sup> session ordinaire, la Commission Africaine a décidé d'évaluer le mécanisme des rapporteurs spéciaux qui avait été adopté depuis 1994. La Commission Africaine a chargé le Commissaire Pityana d'entreprendre cette tâche.
32. A la 33<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission Africaine, le Commissaire Pityana a présenté le rapport sur l'évaluation du mécanisme des rapporteurs spéciaux. Après débats, l'examen de la question a été suspendu.

**(e) Séminaires et Conférences**

33. L'Union des Juristes Arabes, en collaboration avec l'Union Inter-Africaine des Droits de l'Homme (UIDH) et d'autres partenaires, a organisé une Conférence intitulée : "Au-delà de la Conférence mondiale de Durban contre le Racisme, la Discrimination raciale, la Xénophobie et l'Intolérance qui y est associée : La Conférence mondiale de Durban, Un An après : Evaluation et Réunion inaugurale du Groupe de suivi de la Conférence mondiale de Durban". Le Commissaire Hatem Ben Salem a participé à cette conférence qui a eu lieu du 22 au 26 septembre 2002, au Caire, Egypte.
34. AMANITARE, une ONG basée en Afrique du Sud oeuvrant dans le domaine de la santé sexuelle et de la reproduction et les droits y relatifs, a organisé une conférence panafricaine intitulée "La santé sexuelle et de la reproduction et les droits y relatifs de la femme africaine : La prospérité par la liberté d'action". La Conférence a eu lieu du 4 au 7 février 2003, à Johannesburg, Afrique du Sud. La Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique, la Commissaire Angela Melo, a représenté la Commission à cette Conférence.
35. Durant la période concernée, le Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme (CADEDH), en collaboration avec la Commission Africaine et d'autres ONG de défense des droits de l'homme, a organisé un Forum des ONG avant les 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> sessions, en préparation de la participation des ONG de défense des droits de l'homme aux travaux des Sessions ordinaires de la Commission Africaine.

*La Seconde Conférence panafricaine sur la réforme pénale et carcérale en Afrique*

36. La Première Conférence panafricaine sur la réforme pénale et les conditions carcérales en Afrique a eu lieu en septembre 1996 à Kampala, Ouganda. Cette conférence a réuni pour la première fois une combinaison unique d'acteurs et de partenaires concernés directement ou indirectement par la réforme pénale et carcérale en Afrique. A la fin de la réunion, les participants ont adopté **La Déclaration de Kampala sur les Conditions carcérales en Afrique**. Cette Déclaration définit un programme pour l'accélération du processus de réforme pénale en Afrique et énonce divers principes et règles sur la réforme carcérale sur le continent.
37. Dans le cadre du suivi de la Première Conférence, la Seconde Conférence panafricaine sur la Réforme pénale et carcérale en Afrique a été tenue du 18 au 20 septembre 2002 à Ouagadougou, Burkina Faso. La Conférence était organisée par Penal Reform International, la Commission Africaine et l'Association Africaine des Prisons, sous le haut patronage du Président du Burkina Faso. La Conférence a

adopté **“La Déclaration de Ouagadougou sur l’accélération de la réforme pénale en Afrique”** et un Plan d’Action pour mettre en œuvre ladite Déclaration.

38. Le Commissaire Rezag Bara, Président de la Commission Africaine, la Commissaire Sawadogo et la Commissaire Vera Chirwa, Rapporteuse spéciale sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique ont participé à cette Seconde Conférence panafricaine sur la Réforme pénale et carcérale en Afrique.

#### *Populations/Communautés indigènes en Afrique*

39. Le Groupe de travail des Experts sur les populations/communautés indigènes a tenu sa première réunion le 12 octobre à Banjul, Gambie, avant la 30<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine. Lors de cette réunion, le Groupe de travail a convenu d’un plan de travail global sur les activités qu’il entreprendrait durant la période couverte par son mandat.
40. Dans le cadre du suivi de cette réunion, les membres du Groupe de travail ont élaboré un Document de Cadre conceptuel pour définir les activités du Groupe de travail. Ce document de cadre conceptuel a été examiné lors d’une Table ronde organisée avant la 31<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine, le 30 avril 2002 à Pretoria, Afrique du Sud. Les Experts des questions indigènes ont participé à cette réunion. La Commission Africaine était représentée à cette réunion.
41. Suite à la Table ronde, le Groupe de travail a décidé d’organiser une réunion de consultation regroupant des experts de la question des indigènes et des représentants des populations/communautés indigènes du continent. Cette réunion de consultation permettrait au Groupe de travail de tester les idées énoncées dans le document de cadre conceptuel auprès d’un public plus large. Les débats de cette réunion ont aidé à mettre au point le Document de cadre conceptuel, mais aussi à répondre aux questions posées par la Commission Africaine au Groupe de travail. La réunion de consultation a eu lieu du 31 janvier au 2 février 2003 à Nairobi, Kenya.
42. Le Commissaire Barney Pityana a présenté à la 33<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission Africaine le Rapport des activités du Groupe de travail. Le Document de Cadre conceptuel élaboré par le Groupe de travail sera présenté à la Commission Africaine pour adoption à sa 34<sup>ème</sup> Session ordinaire.

#### *Réunion de consultation entre la Commission Africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).*

43. Pendant longtemps, la Commission Africaine a eu des discussions avec le HCR sur la manière de mieux promouvoir leur coopération en vue de mieux assurer conjointement la promotion et la protection des droits des réfugiés et des personnes déplacées à l’intérieur de leur pays en Afrique (PDIP).
44. A sa 30<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, en octobre 2001, le Haut Commissaire pour les réfugiés a fait des propositions concrètes à ce sujet et la possibilité de conclure un Mémorandum d’Accord a également été suggérée.

45. Dans le cadre du suivi desdites propositions, les membres de la Commission Africaine ont eu des discussions avec les fonctionnaires du Haut Commissariat pour les Réfugiés, lors de sa 31<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Pretoria, Afrique du Sud. Il avait été convenu d'organiser une réunion de consultation au cours de laquelle les deux institutions discuteraient sur d'éventuels domaines de coopération.
46. La réunion de consultation a eu lieu du 20 au 21 mars 2003 à Addis-Abeba, Ethiopie. Une copie du rapport de cette réunion de consultation est disponible auprès du Secrétariat de la Commission Africaine.
47. Lors de la 33<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission Africaine, un *Mémoire* d'Accord a été signé entre la Commission Africaine et le Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR) (**voir Annexe IV**)

*Première Conférence Ministérielle des Droits de l'Homme de l'Union Africaine*

48. La 1<sup>ère</sup> Conférence Ministérielle des Droits de l'Homme de l'Union Africaine constituait le suivi de la 1<sup>ère</sup> Conférence Ministérielle des Droits de l'Homme de l'Organisation de l'Union Africaine qui s'était tenue du 12 au 16 avril 1999 à Maurice.
49. En collaboration avec la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission de l'Union Africaine a procédé à la préparation de la 1<sup>ère</sup> Conférence Ministérielle des Droits de l'Homme de l'Union Africaine qui s'est tenue **du 5 au 9 mai 2003 à Kigali, Rwanda**. La Commission Africaine était fortement représentée à cette Conférence.
50. La 1<sup>ère</sup> Conférence Ministérielle des Droits de l'Homme de l'Union Africaine a procédé à l'évaluation de l'état de la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'Action de Grand Bay (Maurice) et a élaboré des stratégies en vue d'assurer une meilleure promotion et protection des droits de l'homme en Afrique. La Conférence a adopté la Déclaration de Kigali.
51. La 1<sup>ère</sup> Conférence Ministérielle de l'Union Africaine a été précédée par un forum préparatoire des Institutions Nationales des Droits de l'Homme et des ONGs qui s'est tenu du 2 au 3 mai 2003 à Nairobi, Kenya. Les recommandations issues de ce forum ont été présentées à la Conférence Ministérielle.

*Séminaires et conférence à organiser sous l'égide de la Commission Africaine*

52. Conformément au Plan d'Action de Maurice de 1996 – 2001 et au Plan de Travail 2003 – 2006, la Commission Africaine a décidé d'organiser un certain nombre de séminaires et conférences. (**Voir Annexe V**).
53. Les dispositions sont en cours pour l'organisation du séminaire sur les *Droits économiques, sociaux et culturels* prévu du **20 au 24 septembre 2003 au Caire, Egypte**. Les dispositions sont également prises pour l'organisation du Séminaire sur la *Situation des Réfugiés et des Personnes déplacées en Afrique*.

54. Toutefois, la Commission Africaine n'a pas pu organiser tous les séminaires prévus et sollicite par conséquent le soutien des Etats membres, des organisations internationales et des ONG pour l'exécution de cette activité.

#### **D. Processus d'élaboration du Projet de Protocole à la Charte Africaine relatif aux droits de la femme en Afrique**

55. Le processus d'élaboration du projet de Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique visant à protéger les droits spécifiques de la femme en Afrique a commencé au début des années 1990. Au cours de plusieurs réunions et séminaires, les militants des droits humains ont souligné le fait que la Charte Africaine n'avait pratiquement aucune disposition assurant une protection adéquate des droits de la femme en Afrique.
56. Sur proposition insistante de ses partenaires, la Commission Africaine a nommé en 1998 une Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique dont la mission comprenait, entre autres, le suivi de la rédaction d'un projet de Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique jusqu'à son adoption par l'Union Africaine.
57. Par la suite, avec l'assistance des ONG et d'un Groupe de travail créé à cette fin, un projet de protocole a pu être rédigé et présenté à la 26<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine en novembre 1999 pour adoption. Après son adoption par la Commission Africaine à cette Session, le Projet de Protocole a été transmis au Secrétariat Général de l'OUA pour compétence et action appropriée.
58. En conséquence, une première Réunion des Experts chargée d'examiner le projet de document a été convoqué par le Secrétariat Général de l'OUA du 12 au 16 novembre 2001 à Addis-Abeba, Ethiopie. Elle a été suivie par une seconde Réunion des Experts, du 24 au 26 mars 2003. Le projet de document a été examiné et adopté par la Réunion ministérielle qui a eu lieu du 27 au 28 mars 2003 à Addis-Abeba, Ethiopie. Il est attendu que le projet de Protocole relatif aux droits de la femme soit soumis pour adoption formelle par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, au cours de son prochain Sommet prévu en juillet 2003 à Maputo, Mozambique.

#### **E. Ratification du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

59. A ses 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> sessions ordinaires, la Commission a exprimé sa préoccupation quant au retard enregistré dans la ratification du Protocole susvisé. Le Protocole a été adopté en juin 1998 par la 34<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au Burkina Faso, et seuls neuf (9) Etats membres l'ont ratifié et ont déposé leurs instruments de ratification auprès de la Commission de l'Union Africaine : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Maurice, Sénégal, Afrique du Sud, Gambie, Rwanda et Ouganda. Six (6) instruments de ratification sont encore requis pour que le Protocole puisse entrer en vigueur. La Commission Africaine a exhorté les Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier le Protocole et a demandé aux organisations de défense des droits de l'homme d'encourager les Etats Parties à ratifier le plus tôt possible cet important instrument.

## F. Adoption des Résolutions

60. A ses 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> Sessions ordinaires, la Commission Africaine a adopté les résolutions suivantes :
- Résolution sur l'adoption de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique
  - Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant en Afrique.
61. Elle a également adopté les lignes directrices sur le Droits à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire.
62. Les textes de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les lignes directrices sur le Droits à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire sont disponibles au Secrétariat de la Commission Africaine et sur son site Internet [www.achpr.org](http://www.achpr.org). Les textes des résolutions précitées sont consignés dans l'**Annexe VI** au présent rapport.

## G. Relations avec les observateurs

63. A ses 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> sessions ordinaires, la Commission Africaine a discuté de manière approfondie avec les Institutions nationales des droits de l'homme et les ONG sur sa coopération avec celles-ci. La question reste à l'ordre du jour de la Commission Africaine.
64. A ses 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> sessions ordinaires, la Commission Africaine a octroyé le statut d'affilié aux institutions nationales des droits de l'homme ci-après:
- South African Human Rights Commission;
  - National Human Rights Commission of Nigeria; et
  - Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (Algérie)

Ce qui porte à treize (13) le nombre d'institutions nationales africaines des droits de l'homme auxquelles la Commission Africaine a accordé le statut d'affilié.

65. La Commission africaine a réitéré son appel aux Etats Parties pour la création d'institutions nationales des droits de l'homme et le renforcement des capacités de celles qui existent déjà.
66. A ses 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> sessions ordinaires, la Commission Africaine a accordé le statut d'observateur aux ONG suivantes :
- Community Law and Development Centre (Afrique du Sud) ;
  - Malawi Centre for Advice, Research and Education on Rights (Malawi) ;
  - Association pour les Droits de l'Homme en Milieu Carcéral (Congo-Brazzaville) ;
  - Human Rights Trust of Southern Africa (Zimbabwe) ;
  - Collectif des Organisations des Jeunes Solidaires du Congo – Kinshasa (République Démocratique du Congo) ;
  - Child Rights Watch (Soudan);
  - Sudan National Committee on Traditional Practices (Soudan);



- Institute for Democracy in South Africa (Afrique du Sud);
- Centre for Rights and Development (Seychelles) ;
- West Africa Network for Peace-building (Ghana) ;
- SOS Femmes (Maurice) ;
- Equality Now – Africa Regional Office (Kenya) ;
- Media Institute of Southern Africa (Namibie) ;
- Manyoito Pastoralists Integrated Development Organisation (Kenya) ;
- Centre for Minority Rights Development (Kenya) ;
- National Association of Democratic Lawyers (Ghana) ;
- Media Foundation for West Africa (Ghana) ;
- Centre Africain des Femmes dans les Media (Sénégal) ;
- Démocratie Vivante (Niger) ;
- Mahatma Ghandi Human Rights Organisation (Hongrie) ;
- Organisation pour la Promotion et l'Epanouissement de la Femme Nigérienne (Niger) ;
- Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (Niger) ;
- Indigenous Peoples' Association Coordinating Committee (Afrique du Sud) ;
- Santé de la Reproduction pour une Maternité sans Risques (Niger) ;
- International Rehabilitation Council for Torture Victims (Danemark) ;
- Shelter for Children (Gambie).
- Centre on Housing Rights and Evictions (Genève)

Ce qui porte à trois cent (300) le nombre total d'ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine à la date du 30 mai 2003.

## **H. Activités de protection**

67. A sa 32<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission Africaine a examiné vingt et une (21) communications, a décidé de se saisir de douze (12) d'entre elles, en a déclaré recevables cinq (5) et a pris une décision sur le fond au sujet de quatre (4) communications. L'examen des dix (10) autres communications a été reporté à la 33<sup>ème</sup> session par manque de temps.
68. A sa 33<sup>ème</sup> Session ordinaire, la Commission Africaine a examiné quarante six (46) communications, a décidé de se saisir de quatorze (14) d'entre elles, en a déclaré recevables vingt deux (22) et a pris des décisions sur le fond au sujet de dix (10) communications.
69. La Commission Africaine a pris des décisions sur le fond concernant quatre (4) communications, a déclaré irrecevables trois (3) communications et a suspendu une (1) communication *sine die*. A la demande des plaignants, trois (3) communications ont été retirées (2 qui étaient recevables et 1 en saisine). La Commission Africaine s'est saisie de douze (11) communications et a reporté à sa 34<sup>ème</sup> Session ordinaire la saisine de deux (2) communications.

Les décisions sur les communications adoptées par la Commission Africaine figurent en **Annexe VII** au présent rapport.

## **I. Questions administratives et financières**

Le Secrétaire de la Commission Africaine a distribué son rapport sur la situation administrative et financière du Secrétariat de la Commission Africaine. Toutefois le rapport n'a pas été discuté par manque de temps.

## **J. Adoption du 16<sup>ème</sup> Rapport Annuel d'Activités par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine.**

Après examen, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine a adopté le 16<sup>ème</sup> Rapport Annuel d'Activités par une décision dans laquelle elle s'est déclarée satisfaite du Rapport et en a autorisé la publication.

# **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe I**                    **Ordre du jour de la 32<sup>ème</sup> Session ordinaire  
(17 – 23 octobre 2002, Banjul, Gambie)**
- Ordre du jour de la 33<sup>ème</sup> Session ordinaire  
(15 – 29 mai 2003, Niamey, Niger)**
- Annexe II**                    **Etat de présentation des rapports périodiques à la  
Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples  
(jusqu'au mois de mai 2003)**
- Annexe III**                    **Répartition des Etats Parties entre les Membres de la  
Commission**
- Annexe IV**                    **Mémorandum d'Accord entre la Commission Africaine des  
Droits de l'Homme et des Peuples et le Haut Commissaire  
aux Nations Unies pour les Réfugiés**
- Annexe V**                    **Liste des Séminaires et Conférences à organiser**
- Annexe VI**                    **Résolutions adoptées à la 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire**
- Annexe VII**                    **Décisions sur les Communications présentées devant la  
Commission aux 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> Sessions ordinaires**

# *Annexe I*

*Ordre du Jour pour la 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire  
du 17 au 23 octobre 2002,  
Banjul, Gambie*

*Ordre du Jour pour la 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire  
du 15 au 29 mai 2003,  
Niamey, Niger*

**ORDRE DU JOUR DE LA 32<sup>ÈME</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA  
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
PEUPLES**

***Du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie***

- Point 1-**        **Cérémonie d'ouverture** (séance publique)
- Point 2-**        **Adoption de l'ordre du jour** (séance privée)
- Point 3-**        **Organisation des travaux** (séance privée)
- Point 4-**        **Adoption** (séance privée) :  
Du Rapport de la 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire  
Des Observations Finales sur :  
    Le Rapport Initial de la Mauritanie ;  
    Le Rapport Initial du Lesotho ;  
    Le Rapport Initial du Cameroun ;  
    Le Rapport Périodique du Togo.
- Point 5-**        **Observateurs (séance publique) :**  
Déclarations des délégués d'Etats et autres invités à la Session ;  
Coopération entre la Commission Africaine et les Institutions Nationales  
des Droits de l'Homme ;  
    ⇒ Examen des demandes de statut d'affiliée ;  
Relations et coopération entre la Commission Africaine et les ONG ;  
    ⇒ Examen des demandes de statut d'observateur.
- Point 6-**        **Situation des droits de l'homme en Afrique** (Séance Publique)
- Point 7-**        **Activités de Protection** (séance privée) :  
Examen des communications (*une partie des communications inscrites au rôle*).
- Point 8-**        **Adoption de Recommandations, Décisions et Résolutions, y  
compris :** (Séance Privée) :  
Les Directives et Observations Finales sur :  
    La Liberté d'Expression en Afrique ; et  
    La Torture et les Traitements ou Peines Cruels, Inhumains et  
    Dégradants en Afrique.
- Point 9-**        **Dates, lieu et projet d'ordre du jour de la 33<sup>ème</sup> Session ordinaire de  
la Commission** (séance privée) :
- Point 10-**       **Questions diverses** (séance privée) :
- Point 11-**       **Préparation et Adoption du Rapport et du Communiqué Final de la  
32<sup>ème</sup> Session** (séance privée)
- Point 12-**       **Lecture du Communiqué Final et Cérémonie de clôture;**  
(séance publique)
- Point 13-**       **Conférence de Presse** (séance publique).

**ORDRE DU JOUR DE LA 33<sup>ÈME</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA  
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
PEUPLES**

*Du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger*

- Point 1-**        **Cérémonie d'ouverture** (séance publique)
- Point 2-**        **Adoption de l'ordre du jour** (séance privée)
- Point 3-**        **Organisation des travaux** (séance privée)
- Point 4-**        **Adoption du projet de Rapport de la 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire** (séance  
privée)
- Point 5-**        **Observateurs (séance publique) :**
- a. Déclarations des délégués d'Etats et autres invités à la Session ;
  - b. Examen des demandes de statut d'affiliée des Institutions Nationales des Droits de l'Homme avec la Commission Africaine ;
  - c. Examen des demandes de statut d'observateur des ONG avec la Commission Africaine.
- Point 6-**        **Examen des Rapports des Etats** (séance publique) :
- a. Etat de soumission des Rapports des Etats,
  - b. Examen du Rapport Initial de la République Démocratique du Congo ;
  - c. Examen du Rapport Initial de la République Arabe Saharaouie Démocratique
- Point 7-**        **Activités de promotion** (séance publique)
- a. Rapport d'activités du Président et des Membres de la Commission ;
  - b. Examen du Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique ;
  - c. Examen du Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique et,
  - d. Organisation de Séminaires et Conférences.
- Point 8-        Questions Substantielles relatives à la Mise en Œuvre de la Charte  
Africaine** (Séance Publique)
- a. La situation des droits de l'homme en Afrique ;
  - b. La situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;
  - c. La situation des populations/communautés Indigènes en Afrique ;
  - d. La situation des Réfugiés et des Personnes Déplacées en Afrique ;
  - e. La Commission Africaine et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
  - f. Stratégies pour une ratification rapide du Protocole à la Charte Africaine portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
  - g. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'Union Africaine ainsi que le NEPAD et le CSSDCA ;

- h. La 2<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle sur les Droits de l'Homme en Afrique ;
- i. La déclaration et le Plan d'Action de la Conférence Pan-Africaine sur la Reforme Pénale Pénitentiaire en Afrique tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 18 au 20 septembre 2002.

**Point 9- Activités de Protection** (séance privée) :  
Examen de communications

**Point 10- Adoption du** (séance privée)

- a. **Projet du Rapport de mission d'enquête** *au Zimbabwe*
- b. **Projet des rapports de mission de promotion** *en Côte d'Ivoire, en Afrique du Sud, au Burkina Faso et en Zambie*
- c. **Projet des rapports de mission du Rapporteur Spécial sur les prisons et conditions de détention en Afrique** *en Namibie et Ouganda*
- d. **Projet des Lignes directrices sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique.**
- e. **Mémorandum d'Entente entre la CADHP et le HCR**

**Point 11- Questions Administratives et Financières** (séance privée) :

- a. Adoption du Plan Stratégique de la Commission Africaine 2003-2006
- b. Situation financière et administrative du Secrétariat;
- c. Construction du Siège de la Commission.

**Point 12- Méthodes de travail de la Commission** (séance privée) :

- a. Examen du Projet de Code de Conduite des Membres de la Commission ;
- b. Fonctionnement du mécanisme de Rapporteurs Spéciaux de la Commission ;
- c. Désignation du Rapporteur Spécial sur les Prisons et Conditions de détention en Afrique (séance privée) ;
- d. Révision des Procédures de la CADHP : information sur le travail des consultants;
- e. Suivi des résolutions sur le droit à la liberté d'expression et sur la prévention de la torture.

**Point 13- Adoption de Recommandations, Décisions, Résolutions, dont Les Observations finales sur les rapports initiaux de:** (séance privée)

- a. La République Démocratique du Congo
- b. La République Arabe Saharaouie Démocratique

**Point 14- Dates, lieu et projet d'ordre du jour de la 34<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission** (séance privée) :

**Point 15- Questions diverses** (séance privée) :

**Point 16- Préparation du Rapport de la Session, du 16<sup>ème</sup> Rapport Annuel d'Activités et du Communiqué Final** (séance privée)

**Point 17- Adoption du Rapport de la session, du 16<sup>ème</sup> Rapport Annuel d'Activité et du Communiqué Final de la 33<sup>ème</sup> Session** (séance privée)

**Point 18- Lecture du Communiqué Final et Cérémonie de clôture;** (séance publique)

**Point 19- Conférence de Presse** (séance publique)

## *Annexe II*

*Etat de présentation des rapports initiaux  
& périodiques à la Commission Africaine des  
Droits de l'Homme et des Peuples  
(Jusqu'en mai 2003)*



## *Annexe III*

### *Répartition des Etats Parties entre les Membres de la Commission Africaine*

**REPARTITION DES PAYS ENTRE LES COMMISSAIRES POUR  
LEURS ACTIVITES DE PROMOTION**

- 1. M. Kamel Rezag-Bara** Algérie, République Arabe  
Sahraouie Démocratique,  
Mauritanie, Ethiopie et République  
Centrafricaine.
- 2. Mme Jainaba Johm** Nigeria, Togo, Sénégal, Gambie,  
Bénin et Côte d'Ivoire.
- 3. Dr Ibrahim A. Badawi** Egypte, Erythrée, Burundi et  
Rwanda
- 4. Dr Mohamed H. Ben Salem** Tunisie, Mali, Comores, Seychelles  
et Madagascar
- 5. M. Andrew R. Chigovera** Afrique du Sud, Namibie, Zambie  
et République Démocratique du  
Congo
- 6. Dr Vera M. Chirwa** Malawi, Kenya, Tanzanie et  
Ouganda.
- 7. Prof. E.V.O. Dankwa** Ghana, Cameroun, Guinée Bissau,  
Sierra Leone et Liberia.
- 8. M. Yaser Sid Ahmad El-Hassan** Soudan, Somalie, Djibouti, Libye  
et Tchad.
- 9. Dr Angela Melo** Angola, Sao Tome et Principe,  
Guinée Equatoriale, Ile Maurice  
et Cap-Vert
- 10. Dr Nyameko B. Pityana** Zimbabwe, Botswana,  
Mozambique, Swaziland, et  
Lesotho.
- 11. Mme Salamata Sawadogo** Gabon, Guinée, Burkina Faso,  
Niger et République du Congo  
(Brazzaville)

## *Annexe IV*

*Mémorandum d'Accord entre la  
Commission Africaine des Droits  
de l'Homme et des Peuples et le  
Haut Commissaire des Nations  
Unies pour les Réfugiés*

# MEMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ET

LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

## PREAMBULE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée « Commission Africaine », et le Haut Commissaire des Nations unies pour les Réfugiés, ci-après dénommé « HCR »;

**Considérant** le Statut de 1950 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, qui confie au Haut Commissaire pour les réfugiés la mission de la protection internationale des réfugiés et de recherche de solutions permanentes à leurs problèmes;

**Reconnaissant** l'importance de la Convention de 1969 de l'OUA régissant les Aspects Propres aux Réfugiés en Afrique, en tant que cadre régional de protection des droits des réfugiés et comme complément régional effectif à la Convention des Nations Unies de 1951 Relative au Statut des Réfugiés;

**Rappelant** la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, qui confie à la Commission Africaine la mission de mise en oeuvre des traités et la tâche de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, y compris le droit pour toute personne, en cas de persécution, de rechercher et d'obtenir asile en territoire étranger, conformément aux lois de chaque pays et aux conventions internationales;

**Rappelant**, en outre, l'Accord signé en 1990 entre l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et le Système des Nations Unies, en vue de promouvoir la coopération entre les deux Institutions, ainsi qu'entre l'OUA et les Agences Spécialisées des Nations Unies concernées;

**Ayant à l'esprit** l'Accord de Coopération du 12 juin 1969, tel qu'amendé par l'Accord de Coopération du 9 Avril 2001, qui définit les domaines et le cadre de coopération entre l'OUA et le HCR;

**Notant** que la Réunion OUA/HCR des Experts Techniques Gouvernementaux et Non Gouvernementaux, tenue en mars 2000 à l'occasion du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention de 1969 de l'OUA, a adopté un Plan d'Application Global (PAG) visant à assurer la protection effective des réfugiés, des demandeurs d'asile, et des rapatriés en Afrique, et de procéder à l'identification de solutions durables à leurs problèmes;

**Notant** en outre que le PAG a été entériné par la 72<sup>ème</sup> Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA à Lomé, Togo, et que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en a pris acte lors de sa 37<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue à Lusaka, Zambie du 9 au 11 juillet 2001;

**Désireux** de promouvoir une coopération étroite entre la Commission Africaine et le HCR, conformément aux termes de l'Action 15 du PAG, afin d'assurer plus efficacement

la promotion et la protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des rapatriés et d'autres personnes relevant de leurs mandats respectifs;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## **ARTICLE I**

### **Objectif**

L'objectif du présent Mémoire d'Accord est de consolider la coopération entre la Commission africaine et le HCR, afin d'assurer plus efficacement la promotion et la protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des rapatriés et d'autres personnes relevant de leurs mandats respectifs;

## **ARTICLE II**

### **Domaines de coopération**

Le HCR et la Commission Africaine conviennent de coopérer dans les domaines suivants :

Échange d'informations pertinentes sur les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des rapatriés et d'autres personnes relevant de leurs mandats respectifs;

Promotion conjointe de la diffusion d'informations, la sensibilisation et la formation en matière de droit international relatif aux droits humains, aux droits des réfugiés et au droit humanitaire;

Recherches et publications conjointes axées sur les droits humains des réfugiés, des demandeurs d'asile, des rapatriés et des personnes relevant de leurs mandats respectifs, notamment d'études comparatives d'expériences vécues par les organes chargés du suivi des droits de la personne, afin d'identifier et de promouvoir les meilleures pratiques susceptibles de renforcer la protection des réfugiés en Afrique;

Appui à l'utilisation des différents mécanismes et procédures offerts par la Commission africaine, tels que les missions sur le terrain, la présentation de communications, les procédures de présentation de rapports par les États, les Rapporteurs spéciaux, pour lutter contre les violations des droits des réfugiés, des demandeurs d'asiles, des rapatriés et d'autres personnes relevant de leurs mandats respectifs;

Initiation d'actions conjointes destinées à encourager les États africains à mettre en oeuvre les Résolutions, les Recommandations et les Décisions relatives aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux rapatriés et aux autres personnes relevant de leurs mandats respectifs, adoptées par la Commission Africaine;

Initiation d'actions conjointes susceptibles d'assurer plus efficacement la promotion et la protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des rapatriés et d'autres personnes relevant de leurs mandats respectifs; conformément à l'article 60 de la Charte Africaine, et des Résolutions, Recommandations et Décisions adoptées par les Organes des Nations Unies de surveillance de l'application des Traités et les Organes fondés sur la

Charte, ainsi que le Comité Exécutif du HCR et les organes pertinents de l'Union Africaine;

Appui à la coopération entre la Commission Africaine, le HCR et les organes concernés de l'Union africaine, tels que la Commission sur les Réfugiés, la Division des Affaires Humanitaires, des Réfugiés et des Personnes Déplacées, en vue de favoriser l'échange de rapports et la complémentarité de leurs mandats respectifs;

Maintien de contacts afin d'identifier d'autres champs de coopération et d'intérêt commun.

### **ARTICLE III**

#### **Dispositions financières**

Chacune des Parties a la responsabilité de recueillir les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des activités prévues dans le présent Mémoire. En cas d'insuffisance de ressources pour une activité à entreprendre dans l'immédiat, la Partie concernée doit consulter l'autre Partie. Les Parties explorent les possibilités de mobiliser conjointement les ressources nécessaires pour l'exécution d'activités spécifiques.

### **ARTICLE IV**

#### **Règlement de différends**

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Mémoire d'Accord sera réglé à l'amiable par les deux Parties, dans le souci constant d'assurer la bonne réalisation de ses objectifs.

### **ARTICLE V**

#### **Modification**

Le présent Mémoire d'Accord ne peut être modifié que par consentement écrit des deux Parties.

### **ARTICLE VI**

#### **Résiliation**

Chacune des deux Parties peut mettre fin au présent Mémoire d'Accord par notification attestant de son intention à l'autre Partie. La résiliation entre en vigueur quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la notification par l'autre Partie. Les parties sont tenues de se consulter afin que les activités en cours ne soient pas affectées par ladite résiliation.

### **ARTICLE VII**

#### **Modalités d'exécution**

Les Parties mettent en place des procédures et des mécanismes qu'elles jugeront appropriés pour la mise en place et l'exécution de stratégies, de programmes et d'activités nécessaires à la réalisation des objectifs du présent Mémorandum d'Accord;

Chaque Partie prend part aux réunions organisées par l'autre et auxquelles elle est invitée;

Le HCR et la Commission Africaine échangent des informations, des études, des rapports, des bases de données et des documents relatifs aux questions d'intérêt commun, et collaborer à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de ces informations et documents, en tenant compte des dispositions nécessaires à la sauvegarde de leur nature confidentielle et restrictive;

Le Bureau pour l'Afrique, basé au Siège du HCR, et le Secrétariat de la Commission Africaine sont chargés, en étroite coopération avec le Bureau Régional de Liaison du HCR à Addis Abeba et la Division des Affaires Humanitaires, des Réfugiés et des Personnes Déplacées de l'Union Africaine, de la coordination des activités de mise en oeuvre du présent Mémorandum d'Accord;

## **ARTICLE VIII**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Mémorandum d'Accord entre en vigueur au moment de sa signature et le demeure, jusqu'à sa résiliation aux termes des dispositions de l'Article VII.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par les Parties respectives, ont apposé leurs signatures aux deux copies originales du présent Mémorandum d'Accord établi dans les langues anglaise et française.

Pour la Commission Africaine des  
Droits de l'Homme et des Peuples

Pour le Haut Commissaire des Nations  
Unies pour les Réfugiés

Nom.....

Nom.....

Titre.....

Titre.....

Date.....

Date.....

## *Annexe V*

### *Liste des Séminaires et Conférences à organiser*



## **ORGANISATION DE SEMINAIRES ET CONFERENCES**

Conformément au Plan d'action de Maurice (1996-2001) et à son Plan de Travail (2003 – 2006), la Commission Africaine a décidé d'organiser les séminaires suivants :

- Comparaison du Système de Protection de la Charte Africaine avec les d'autres systèmes régionaux
- Mise en place, au sein de la Commission Africaine, d'un Mécanisme de rapporteurs de pays et de rapporteurs pour des thèmes principaux
- Liberté d'expression, d'association et de réunion en Afrique
- Les droits économiques, sociaux et culturels ; le respect par les Etats parties des obligations définies dans la Charte Africaine
- Pertinence de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en particulier eu égard au droit au développement, au droit de vivre dans un environnement propre et sain, dans la paix, et la sécurité, au droit à l'autodétermination
- Les droits de l'enfant en Afrique
- Le droit à la liberté de circulation et le droit à l'asile en Afrique
- Clauses dérogatoires dans la Charte Africaine
- La Commission Africaine et les structures nationales de protection et de promotion des droits de l'homme
- La résolution des conflits ethniques dans le contexte des droits de l'homme
- Le problème des expulsions massives en Afrique.

Toutefois la Commission Africaine n'a pratiquement pas été en mesure d'organiser tous les séminaires prévus par manque de fonds. La Commission Africaine lance donc un appel aux Etats Parties, aux diverses ONG et institutions pour qu'ils apportent leur contribution à l'organisation des séminaires susvisés.

Outre les conférences et séminaires susmentionnés, d'autres séminaires et conférences ont été proposés :

- Le formes contemporaine de l'esclavage en Afrique
- Le droit à l'éducation, à la participation populaire et à l'éducation non institutionnelle : Condition essentielle au développement en Afrique
- Les droits des personnes handicapées
- Prévention de la torture
- La situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays
- Le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique
- Le droit à la liberté d'expression et la Charte Africaine

A ce jour, la Commission a organisé avec succès les séminaires ci-après :

- La liberté d'expression et la Charte Africaine
- La prévention de la torture
- Le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique.

## *Annexe VI*

### *Résolutions adoptées à la 32<sup>ème</sup> Session ordinaire*

- Résolution sur l'Adoption de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique*
- Résolution sur les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*

## **Résolution sur l'Adoption de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 32<sup>ème</sup> Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002 ;

*Réaffirmant* l'importance cruciale de la liberté d'expression et d'information en tant que droit humain individuel, en tant que pierre angulaire de la démocratie et aussi en tant que moyen pour garantir le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales de l'homme ;

*Préoccupée* par les violations de ces droits par les Etats parties à la Charte ;

*Prenant en considération* la Déclaration de Windhoek de 1991 sur la Promotion d'une Presse africaine indépendante et pluraliste, le Rapport final de la Conférence africaine sur « Le Journaliste et les Droits de l'homme en Afrique » tenue à Tunis, Tunisie, du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1992, la Résolution sur la Liberté d'expression adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Tripoli, le 7 mai 2001, la Déclaration du Séminaire sur « la Liberté d'Expression et la Charte Africaine » organisé du 23 au 25 novembre 2000 à Johannesburg, Afrique du Sud et les première et deuxième réunions du Groupe de travail de la Commission sur la Liberté d'expression tenues respectivement à Cape Town, Afrique du Sud, du 10 au 11 février 2002 et à Pretoria, Afrique du Sud, le 1<sup>er</sup> mai 2002 ;

**Adopte** la Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique jointe et la recommande aux Etats Parties;

**Décide** d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de cette Déclaration.

## **Résolution sur les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique**

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 32<sup>ème</sup> session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002,

**Rappelant** les dispositions de -:

Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Article 45 (1) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;

Articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacro-saint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

**Rappelant** la Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, adopté lors de sa 11<sup>ème</sup> session, tenue à Tunis, Tunisie, du 2 au 9<sup>th</sup> mars 1992 ;

**Notant** l'engagement des Etats africains d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique ;

**Reconnaissant** la nécessité de prendre des mesures concrètes d'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

**Consciente** de la nécessité d'aider les Etats africains à accomplir leurs obligations internationales en la matière;

**Rappelant** les recommandations de *l'atelier de travail sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements*, organisé conjointement par la Commission africaine et l'Association pour la prévention de la torture (APT), à Robben Island, Afrique du Sud, du 12 au 14 février 2002 ;

**Adopte** les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

**Etablit** un Comité de suivi composé de la Commission Africaine, de l'Association pour la Prévention de la Torture ainsi que des Experts africains de renom que la Commission pourrait désigner.

**Assigne** au Comité de suivi la mission suivante -:

Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux.

Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional.

Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.

Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island.

**Demande** aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion.

**Encourage** les Etats Parties à la Charte Africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission Africaine.

**Invite** les ONG et les autres acteurs à promouvoir et à diffuser largement les des Lignes directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail.

## *Annexe VII*

### *Décisions sur les Communications devant la Commission Africaine aux 32<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> Sessions Ordinaires*

## **Décisions sur le Fond**

Communications consolidées 222/98 et 229/98- Law Offices of Ghazi Suleiman/Soudan

Communication 228/99 - Law Offices of Ghazi Suleiman/Soudan

Communication 236/2000 - Curtis Francis Doebbler/Soudan

Communication 241/2001 - Purohit and Moore/ Gambie

## **Communication reportée *sine die***

Communications consolidées 233/99 and 234/99 - Interights/ Ethiopie and Erythrée

## **Communications déclarées irrecevables**

Communication 252/2002 - Stephen Aigbe/Nigeria

Communication 254/2002 - Mouvement des Réfugiés Mauritanien au Sénégal pour la Défense des Droits de l'Homme/Sénégal

Communication 247/2002 -Institut pour les Droits Humains et le Développement /DRC

## **Communications retirées par les Plaignants**

Communication 244/2001 – Arab Human Rights Organisation/Egypte

Communication 261/2002 – Interights et al / Egypte

## ***DECISIONS SUR LE FOND***



**Rapporteur :**

24<sup>ème</sup> session : Commissaire Pityana  
25<sup>ème</sup> session : Commissaire Pityana  
26<sup>ème</sup> session : Commissaire Pityana  
27<sup>ème</sup> session : Commissaire Pityana  
28<sup>ème</sup> session : Commissaire Pityana  
29<sup>ème</sup> Session : Commissaire Pityana  
30<sup>ème</sup> Session : Commissaire Pityana  
31<sup>ème</sup> Session : Commissaire Pityana  
32<sup>ème</sup> Session :  
33<sup>ème</sup> Session : Commissaire Dankwa

---

**Résumé des faits**

1. La communication 222/98 est introduite par Law Office of Ghazi Suleiman, un Cabinet d'Avocats basé à Khartoum, Soudan, au nom d'Abdulrhman Abd Allah Abdulrhman Nugdalla (chômeur), Abd Elmahmoud Abu Ibrahim (Religieux) et Gabriel Matong Ding (Ingénieur).
2. Il est allégué que les trois plaignants ont été emprisonnés et les enquêtes nécessaires effectuées, conformément à la loi de 1994 relative à la sécurité nationale. Les actes des plaignants avaient des objectifs terroristes et propagandistes visant à mettre en péril la sécurité et la paix du pays et des citoyens civils innocents.
3. Le requérant allègue que ces personnes dont il est question ont été arrêtées le 1er juillet 1998 ou autour de cette date et qu'elles ont été détenues par le Gouvernement soudanais sans inculpation ni accès aux avocats ou à leurs familles.
4. Il ajoute que leurs avocats ont demandé, en vain, aux instances compétentes, y compris la Court Suprême (Branche constitutionnelle), l'autorisation de rendre visite à leurs clients. La dernière de ces demandes a été rejetée le 5 août 1998. Il est affirmé qu'il y a des raisons de croire que les détenus sont torturés.
5. Le même cabinet Law office of Ghazi Suleiman a introduit une communication similaire 2229/99 au nom de 26 civils. Ces victimes sont des civils faisant l'objet d'un procès devant le Tribunal militaire pour des infractions de déstabilisation du système constitutionnel, d'incitation à la guerre ou d'engagement de la guerre contre l'Etat, d'appel à l'opposition contre le gouvernement et d'assistance à l'organisation criminelle ou terroriste suivant la loi soudanaise.
6. Il est allégué que ce Tribunal est créé par Décret présidentiel et qu'il est principalement composé d'officiers militaires. Des quatre membres de la Cour, trois sont des militaires en activité. La communication ajoute que la cour est habilitée à élaborer son propre règlement intérieur, qui ne doit pas se conformer aux règles de procès équitable établies.

7. Le requérant allègue aussi que toutes les personnes accusées n'ont pas eu le droit de se faire assister par des défenseurs de leur choix, ni suffisamment de temps et d'accès aux dossiers pour préparer leur défense. La violation du droit à la défense par des avocats de leur choix serait basée sur le jugement rendu par le Tribunal militaire, le 11 octobre 1998, pour empêcher les avocats choisis par les accusés de les représenter. M. Ghazi Suleiman, principal actionnaire du Cabinet plaignant, est l'un de ces avocats. Il est rapporté en outre que la décision de ce tribunal est sans appel.

**Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :**

8. Le plaignant allègue la violation des **articles 5, 6 et 7(a), (b), (c) et (d)** de la Charte africaine.

**Procédure :**

9. La communication a été reçue au Secrétariat de la Commission le 28 septembre 1998.
10. A sa 25<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura, Burundi, la Commission a décidé d'être saisie de la communication.
11. Le 11 mai 1999, le Secrétariat de la Commission a notifié cette décision aux parties.
12. La Commission a examiné la communication à sa 26<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda, et a demandé au plaignant de soumettre par écrit ses observations sur la question de l'épuisement des voix de recours internes. En outre, elle a demandé aux parties de lui fournir la législation et les décisions de justice pertinentes (en anglais ou en français)
13. Le 21 janvier 2000, le Secrétariat de la Commission a écrit aux parties pour les informer de la décision de la Commission.
14. A la 27<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2000 en Algérie, la Commission a entendu la présentation orale des parties et a décidé la jonction de toutes les communications introduites contre le Soudan. La Commission Africaine leur a demandé de lui fournir par écrit les arguments relatifs à l'épuisement des voies de recours internes.
15. Le 30 juin 2000, ces décisions ont été communiquées aux parties.
16. Lors de la 28<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000 à Cotonou, Bénin, la Commission africaine a reporté l'examen de cette communication à la 29<sup>ème</sup> session ordinaire et a demandé au Secrétariat d'incorporer les observations orales de l'Etat Défendeur ainsi que les observations écrites de l'avocat des plaignants dans le projet de décision afin de permettre de statuer sur la recevabilité en pleine connaissance de cause
17. A la 29<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, la Commission africaine a entendu les parties à l'affaire. Suite à des débats approfondis, la Commission a noté que le plaignant avait soumis un dossier

- détaillé de l'affaire. Il a par conséquent été recommandé que l'examen de cette communication soit reporté à la 30<sup>ème</sup> session, en attendant la soumission de réponses détaillées par l'Etat défendeur.
18. Le 19 juin 2001, le Secrétariat de la Commission africaine a informé les parties de la décision ci-dessus et a demandé à l'Etat défendeur de lui faire parvenir ses observations écrites dans les deux (2) mois qui suivent la date de notification de cette décision.
  19. Au cours de la 30<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, la Commission a entendu les présentations orales de l'Etat défendeur et les observations orales du Dr Curtis Deobbler et a reporté que l'examen de ces communications soit reporté à la 31<sup>ème</sup> Session en attendant que le gouvernement soudanais réponde aux observations soumises par la partie plaignante.
  20. Le 15 novembre 2002, le Secrétariat de la Commission a informé les parties de la décision de la Commission et a demandé à l'Etat défendeur de soumettre ses observations écrites dans les deux mois à partir de la notification de la dite décision
  21. Lors de sa 31<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Pretoria, Afrique du Sud du 2 au 16 mai 2002, la Commission Africaine a entendu les observations orales des deux parties, elle a déclaré la communication recevable et a décidé de joindre les communications 222/98 et 229/99 en raison de la similitude des allégations.
  22. Le 29 mai 2002, l'Etat défendeur et les plaignants ont été notifiés de la décision prise par la Commission Africaine.
  23. Lors de la 32<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, le Représentant de l'Etat défendeur a présenté ses moyens oralement et par écrit pour demander à la Commission Africaine de revoir sa décision sur la recevabilité de toutes les communications soumises contre le gouvernement soudanais. La Commission Africaine a informé l'Etat Défendeur qu'elle avait déjà statué sur la question de la recevabilité des communications et que l'Etat Défendeur devrait présenter ses observations sur le fond.
  24. Lors de la 33<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission Africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur le fond.

### **Observations du requérant**

25. Le plaignant informe la Commission que les victimes ont été libérées à la fin de 1999, après avoir bénéficié de la grâce du Président du Soudan. Lorsque les victimes ont été libérées, le gouvernement a annoncé que l'affaire était classée et qu'aucune autre action ne pouvait être ou ne serait initiée. La grâce avait été accordée à la seule condition que les victimes renoncent à leur droit de faire appel.
26. Le requérant informe la Commission qu'il n'existe aucune voie de recours effective, que même lorsque l'on fait appel à la Cour constitutionnelle cela n'est

d'aucun effet à cause de l'état d'urgence en vigueur. Il ajoute que le manque de voies de recours appropriées résulte des limitations politiques qui n'en permettent pas la mise en application.

### **Observations de l'Etat Défendeur**

27. Dans ses observations écrites, l'Etat défendeur souligne que l'acte perpétré par les accusés constitue un crime terroriste mettant en péril la paix et la sécurité nationale. Etant donné la cruauté du crime caractérisé par l'utilisation d'armes meurtrières et vu que ces crimes sont prévus dans les parties 5, 6 et 7 du Code pénal soudanais de 1991, les accusés ont été jugés par un tribunal militaire conformément à la loi relative aux forces populaires armées de 1986, après accord du ministre de la justice demandé par l'autorité militaire tel que prévu par la loi. Les séances des tribunaux militaires étaient publiques et les accusés ont été traités conformément à la loi qui leur garantit le droit à un procès équitable. Ils ont exercé leur droit de choisir librement leurs représentants juridiques. Le conseil de la défense était composé de 9 ténors du barreau soudanais présidés par maître Abel Alaïre ex-Vice Président de la République du Soudan.
28. Les avocats de la défense ont introduit un recours auprès de la cour constitutionnelle suspendant ainsi le cours de la procédure militaire. La cour constitutionnelle a émis un jugement définitif annulant le jugement des accusés par le tribunal militaire.
29. Le Président de la République a ensuite proclamé la grâce des accusés dans cette affaire pénale en vue de parachever la concorde et la paix nationale auxquelles aspire toujours le Soudan et afin de préparer un climat d'entente et de paix globales. Sur la base de cette proclamation présidentielle, le ministre de la justice a ordonné l'arrêt des poursuites judiciaires et la libération immédiate des accusés.
30. La grâce a été annoncée par l'ensemble des médias et nulle part dans la déclaration du Président de la République ou dans la décision du Ministre de la justice, il n'a été fait mention d'une condition expresse ou tacite interdisant aux accusés de recourir aux tribunaux ou à la justice ou les obligeant de renoncer à l'un de leurs droits.
31. Il a la ferme conviction que le gouvernement soudanais a respecté dans l'ensemble des procédures suivies, les dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que les coutumes et principes du droit international des droits de l'homme.

### **Du Droit**

#### De la Recevabilité

32. La recevabilité des communications introduites conformément à l'Article 55 de la Charte est régie par les conditions énoncées à l'article 56 de la même Charte. La disposition qui s'applique dans ce cas particulier est celle de l'article 56(5) qui stipule notamment que: "les communications...pour être examinées, doivent remplir les conditions ci - après: ...être postérieures à l'épuisement des voies de

- recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours ne se prolonge d'une façon anormale..."
33. Le cas sous examen est une jonction de deux communications que la Commission a décidé d'examiner ensemble en raison de la similitude des allégations.
  34. Dans ses observations orales, le délégué de l'Etat informe la Commission qu'après la nouvelle Constitution de 1998, la situation politique du Soudan a connu des développements politiques importants qui se sont traduits par le retour de beaucoup de figures de l'opposition soudanaise et de chefs de partis politiques vivant à l'étranger, qui ont pu poursuivre leurs activités politiques à l'intérieur du pays dans un climat de coexistence pacifique, de liberté, de pardon et de dialogue en vue de bâtir l'unité du Soudan. Au cours de cette période, le Soudan s'est caractérisé par son respect et son engagement à l'encontre de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'OUA dans ses relations avec les Etats voisins et a pu rétablir ses relations dans le but de réaliser une coopération et une confiance à même de renforcer l'unité et la solidarité africaines. A la suite de ces développements politiques, l'Etat a cessé les poursuites pénales engagées contre les plaignants. Depuis cette date, ils poursuivent leurs activités politiques en toute liberté dans un climat de pardon et de fraternité.
  35. L'Etat défendeur insiste sur le fait que les plaignants ont eu accès à la justice et n'ont pas été privés de leur droit à présenter une requête sur la protection de leurs droits constitutionnels. Il considère que les plaignants ont pu jouir de l'ensemble des droits prévus à l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
  36. Le requérant allègue qu'il n'existe aucun recours effectif puisque les demandeurs ont été forcés de renoncer à leur droit d'intenter une action en justice contre le gouvernement. Ils ont été graciés et mis en liberté à la condition qu'ils renoncent à leur droit de demander réparation au gouvernement. En renonçant au droit de demander réparation, les voies de recours ne sont plus accessibles aux plaignants, mais ils ne sont pas censés pour autant avoir renoncé à leur droit de revendiquer leurs droits humains devant un organisme international.
  37. Le plaignant et l'Etat défendeur sont d'accord sur le fait que les demandeurs ont intenté une action contre la Cour suprême (Division constitutionnelle) qui a décidé le 13 août 1998 que l'Acte sur la sécurité nationale de 1994 primait sur le droit international en matière de droits de la personne, y compris la Charte africaine des droits de la personne et des peuples.
  38. Le plaignant ajoute que bien que les demandeurs aient été relâchés à une date ultérieure, il n'y a pas eu réparation pour la violation de leurs droits humains. Il affirme par ailleurs que les demandeurs ont épuisé toutes les voies de recours internes en vue de la réparation de la violation de leurs droits humains par la décision la Cour Suprême (Division constitutionnelle) en date du 13 août 1998.
  39. La Commission estime que les obligations auxquelles sont tenus les Etats sont d'une nature *erga omnes*, et ne dépendent pas de leurs citoyens. En tout état de cause, le fait que les victimes aient été libérées ne constitue pas une réparation de

la violation. La Commission prend bonne note des changements de la part du gouvernement soudanais dans le sens plus protecteur des droits humains mais tient à préciser que ces changements n'ont aucun effet sur les violations passées et qu'elle est tenue, en vertu de son mandat de protection, de statuer sur les communications.

40. S'appuyant sur sa jurisprudence, la Commission a toujours traité les communications en statuant sur les faits allégués au moment de la présentation de la communication (voir *Communications 27/89, 46/91 et 99/93 Organisation mondiale contre la torture & al / Rwanda.*) Par conséquent, même si la situation s'est améliorée, de manière à permettre la libération des détenus, la position reste inchangée en ce qui concerne la responsabilité du gouvernement pour les actes de violation des droits de l'homme perpétrés.

41. Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable

### **Du Fond**

42. L'article 5 de la Charte dispose que :

*“ Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avisement de l'homme notamment . . . . . la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites. ”*

43. Le requérant allègue que pendant les deux mois de leur arrestation, les détenus ont été emprisonnés, torturés et privés de leurs droits. Ils ont contesté leur détention et le traitement subi, comme étant contraires au droit international en matière de droits de la personne ainsi qu'à la législation au Soudan.

44. En outre, détenir des personnes sans leur permettre aucun contact avec leurs familles et refuser d'informer les familles du fait et du lieu de la détention de ces personnes constituent un traitement inhumain aussi bien pour les détenus que pour leurs familles.

45. La torture est interdite par le code pénal du Soudan et ses auteurs sont punis d'un emprisonnement allant jusqu'à trois mois ou d'une amende.

46. La Commission apprécie l'action du gouvernement consistant à poursuivre ceux qui ont commis des actes de torture mais l'envergure des mesures prises par le gouvernement n'est pas proportionnelle à l'ampleur des abus. Il est important de prendre des mesures préventives comme l'arrêt des détentions en secret, la recherche de solutions efficaces dans un système légal transparent et la poursuite des enquêtes sur les allégations de torture.

47. Comme les actes de torture allégués ont été reconnus par l'Etat défendeur, bien qu'il n'a pas spécifié si ceux qui les ont commis ont été traduit en justice, la Commission considère que ces actes illustrent la responsabilité du gouvernement pour violations des dispositions de l'article 5 de la Charte africaine.

48. L'article 6 de la Charte stipule que:

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

49. La communication 222/98 allègue que les demandeurs ont été arrêtés et détenus sans qu'on ne leur en dise les raisons et sans inculpation. Le plaignant soutient que leur arrestation était arbitraire et ne se basait pas sur une législation en vigueur dans le pays et que leur détention sans accès à leurs avocats violait les normes qui interdisent les traitements inhumains et dégradants et qui prévoient le droit à un procès équitable.
50. L'Etat Défendeur confirme que les détenus ont introduit une requête pour contester leur arrestation et les traitements subis lors de leur détention. Toutefois l'Etat défendeur indique que les plaignants n'ont pas suivi la longue procédure requise pour être rétablis dans leurs droits, par conséquent le tribunal a prononcé le rejet de ladite requête par décision n. M/A/AD/1998. Il faut souligner notamment que l'Etat défendeur ne conteste pas que les victimes ont été gardées aux arrêts sans inculpation, ni chef d'accusation. Cela constitue à première vue une violation au droit de ne pas être arbitrairement détenu, tel que prévu par l'article 6 de la Charte africaine.
51. Le plaignant allègue la violation de l'article 7.1. de la Charte africaine qui stipule que :

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:*

  - (a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;**
  - (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;**
  - (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;**
  - (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.**
52. Toutes ces dispositions sont liées entre elles et lorsque le droit d'être entendu est violé, d'autres violations peuvent aussi être commises, de telle sorte que les détentions deviennent arbitraires et portent préjudice au déroulement d'un procès équitable en bonne et due forme.
53. En outre, au niveau de la forme, le fait que les décisions du tribunal militaire soient sans appel et que des civils soient traduits devant une juridiction militaire constitue *de jure* un vice de procédure. Par conséquent interdire l'introduction d'un recours auprès des instances nationales compétentes constitue une violation l'article 7.1(a) et aggrave le risque de ne pas corriger de graves irrégularités.
54. Dans la communication cas sous examen, le plaignant allègue que les victimes ont été publiquement déclarées coupables par les enquêteurs et par des officiers hauts placés du gouvernement. Il est allégué que le gouvernement a organisé une intense publicité pour persuader le public qu'il y avait eu tentative de coup et que ceux qui étaient arrêtés étaient impliqués. Le gouvernement a manifesté une

- hostilité ouverte envers les plaignants, en déclarant que “ ceux qui sont responsables des bombardements” seront exécutés.
55. Le requérant allègue que, pour reconstituer les faits, le tribunal militaire a exigé les plaignants d’agir comme s’ils commentaient des crimes en leur dictant ce qu’ils devaient faire et ces images ont été filmées et utilisées lors du procès. Les autorités officielles auraient attesté de la culpabilité des accusés sur base de ces confessions. La Commission n’a aucune preuve pour démontrer que ces officiers étaient les mêmes que ceux qui ont présidé ou fait partie du tribunal militaire les ayant jugés. Ces images n’ont pas été présentées à la Commission comme preuve. Dans de telles conditions, la Commission ne peut procéder à une enquête sur la base des preuves non démontrées.
  56. Toutefois, la Commission Africaine condamne le fait de la publicité faite par les officiers de l’Etat visant à culpabiliser les coupables d’un délit avant que leur culpabilité ne soit établie par un tribunal compétent. Par conséquent, la publicité négative de la part du gouvernement viole le droit de présomption d’innocence, protégé par l’article 7(1)(b) de la Charte africaine.
  57. Tel qu’indiqué dans le résumé des faits, les plaignants n’ont pas obtenu la permission de se faire assister par les défenseurs et ceux qui les ont défendu n’ont pas eu suffisamment de temps d’accéder aux dossiers pour préparer la défense.
  58. L’avocat des victimes Ghazi Suleiman n’a pas été autorisé d’apparaître devant le tribunal et malgré les différentes tentatives, on lui a toutefois refusé le droit de représenter ses clients et même de les contacter.
  59. Concernant la question du droit à la défense, les communications *48/90,50/91, 52/91, 89/93 Amnesty International & autres / Soudan* sont claires à ce sujet. La Commission Africaine soutient dans ces communications que : « Le droit de choisir librement un conseil est fondamental pour la garantie d’un procès équitable. Reconnaître au tribunal le droit de veto sur le choix d’un avocat constitue une violation inacceptable de ce droit. Il devrait y avoir un système objectif d’agrément des avocats, pour que les avocats agréés ne soient plus interdits d’intervention dans des affaires données. Il est essentiel que le barreau national soit un organe indépendant qui régleme la profession des avocats, et que les tribunaux eux-mêmes ne jouent plus ce rôle en violation du droit à la défense. »
  60. En refusant aux victimes le droit de se faire représenter par l’avocat de leur choix, Ghazi Suleiman, constitue une violation de l’article 7 (1) (c) de la Charte africaine.
  61. Il est allégué que le tribunal militaire qui a jugé les victimes n’était ni compétent, ni indépendant, ni impartial dans la mesure où ses membres étaient soigneusement sélectionnés par le chef de l’Etat. Certains des membres de la Cour sont des officiers militaires en activité. Le gouvernement n’a pas réfuté cette affirmation spécifique, il a juste déclaré que les avocats de la défense ont introduit un recours auprès de la cour constitutionnelle suspendant ainsi le cours de la procédure militaire. La cour constitutionnelle a émis un jugement définitif annulant le jugement des accusés par le tribunal militaire.



62. La Commission africaine dans sa Résolution sur le Nigeria (adoptée à la 17ème session) a indiqué que parmi les violations graves et massives qui se déroulaient dans ce pays, il y avait “ *la limitation de l’indépendance du pouvoir judiciaire et la mise sur pied de tribunaux militaires sans indépendance ni règles de procédure pour juger les personnes soupçonnées d’être des opposants du régime militaire*”
63. Le gouvernement a confirmé les allégations des plaignants en ce qui concerne la composition du tribunal militaire. Il a informé la Commission dans ses observations écrites que le Tribunal militaire a été créé par Décret présidentiel et qu’il est principalement composé d’officiers militaires, des quatre membres de la Cour, trois sont des militaires en activité et que le procès s’était déroulé en toute légalité.
64. Cette seule composition du tribunal militaire donne la mesure du manque d’impartialité. La comparution et le jugement des civils par un tribunal militaire, présidé par des officiers militaires en activité, qui sont encore régis par le règlement militaire viole les principes fondamentaux du procès équitable. De même, le fait de priver le tribunal d’un personnel qualifié pour garantir son impartialité est préjudiciable au droit d’avoir sa cause entendue par des organes compétents.
65. A cet égard, il importe de rappeler la position générale de la Commission sur la question de jugement des civils par des tribunaux militaires. Dans sa Résolution sur le droit à un procès équitable et à l’aide judiciaire en Afrique, lors de l’adoption de la Déclaration et les Recommandations de Dakar, la Commission a observé que : **Dans beaucoup de pays africains, les tribunaux militaires ou spéciaux existent parallèlement aux institutions judiciaires ordinaires pour connaître des délits d’un caractère purement militaire commis par le personnel militaire. Dans l’exercice de cette fonction, les tribunaux militaires doivent respecter les normes d’un procès équitable. Ils ne devraient en aucun cas juger des civils.** De même, les tribunaux militaires ne devraient pas connaître des délits qui sont de la compétence des juridictions ordinaires.
66. En conséquence, la Commission Africaine considère que la sélection d’officiers militaires en activité pour jouer le rôle de magistrat constitue une violation du paragraphe 10 des Principes fondamentaux relatifs à l’indépendance de la magistrature qui dispose que : « *Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d’une formation et de qualifications juridiques suffisantes.* » Voir Communication 224/98 -Media Rights Agenda c/ Nigeria.
67. L’article 7.1 (d) de la Charte veut que la cour ou le tribunal soit impartial. Mis à part le caractère des membres de ce tribunal militaire, sa seule composition crée l’apparence, sinon l’absence d’une impartialité. Ce qui constitue, par conséquent, une violation de l’article 7.1(d) de la Charte africaine.

**Par ces motifs, la Commission Africaine :**

**Constata** que la République du Soudan est en violation des dispositions de l’article 5, 6 et 7(1) de la Charte africaine;

**Exhorte** le gouvernement du Soudan à conformer sa législation à celle de la Charte africaine ;

**Demande** au gouvernement du Soudan d'indemniser les victimes comme il se doit.

***Fait à la 33<sup>e</sup> session ordinaire à Niamey, Niger le 29 mai 2003.***

**Rapporteur :**

- 25<sup>ème</sup> session : Commissaire Pityana
  - 26<sup>ème</sup> session : Commissaire Pityana
  - 27<sup>ème</sup> session : Commissaire Pityana
  - 28<sup>ème</sup> session : Commissaire Pityana
  - 29<sup>ème</sup> session : Commissaire Pityana
  - 30<sup>ème</sup> Session : Commissaire Pityana
  - 31<sup>ème</sup> Session : Commissaire Pityana
  - 32<sup>ème</sup> Session :
  - 33<sup>ème</sup> Session : Commissaire Pityana
- 

**Résumé des faits**

1. Le requérant est un Cabinet d'Avocats basé à Khartoum, Soudan. La plainte date du 1er janvier 1999 et a été reçue au Secrétariat le 29 janvier 1999.
2. Elle est introduite au nom de M. Ghazi Suleiman, actionnaire principal du Cabinet Ghazi Suleiman.
3. Le plaignant allègue que M. Ghazi Suleiman avait été invité par un groupe de défenseurs des droits de l'homme pour faire une conférence publique à Sinnar, Etat du Nil Bleu, le 3 janvier 1999 et des officiers de police lui ont interdit d'aller à Sinnar, en menaçant de l'arrêter s'il effectuait le voyage.
4. La plainte ajoute que ces menaces et les menaces implicites de répercussions sur le groupe ont empêché la victime de faire le voyage.

**Informations supplémentaires**

5. Le plaignant prétend que les actions suivantes ont été dirigées contre M. Ghazi Suleiman dans la période entre janvier 1998 et mai 2002 couverte par cette communication :
  - a. Des menaces par les forces de sécurité du Gouvernement du Soudan, l'empêchant d'aller à Sinnar le 3 janvier 1999
  - b. Une arrestation le 7 avril 1999
  - c. Une arrestation le 8 juin 1999
  - d. Une attaque à son bureau et contre sa personne le 17 novembre 1999
  - e. Une arrestation le 26 mars 2000
  - f. Une arrestation le 9 décembre 2000
  - g. Une arrestation le 9 mai 2002.

**La Plainte**

6. Le plaignant allègue la violation des articles 9, 10, 11 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte) et précise que tous ces droits ont été suspendus aux termes de la loi de 1994 sur la Sécurité nationale, telle qu'amendée en 1996.

**La Procédure**

7. Lors de sa 25<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura, Burundi, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine) a décidé de se saisir de la communication.
8. Le 18 août 1999, le Secrétariat de la Commission a notifié cette décision aux parties.
9. La Commission Africaine a examiné la communication à sa 26<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda, et a demandé au plaignant de soumettre, par écrit, ses observations sur la question de l'épuisement des voies de recours internes. En outre, les parties devraient lui fournir la législation et les décisions de justice pertinentes (en anglais ou en français).
10. Le 21 janvier 2000, le Secrétariat de la Commission Africaine a écrit aux parties pour les informer de la décision de la Commission.
11. A la 27<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2000 à Alger, Algérie, la Commission africaine a entendu la présentation orale des parties et a décidé la jonction de toutes les communications introduites contre le Soudan. Elle leur a demandé de lui fournir par écrit les arguments relatifs à l'épuisement des voies de recours internes.
12. Le 30 juin 2000, ces décisions ont été communiquées aux parties.
13. Lors de la 28<sup>e</sup> session ordinaire tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000 à Cotonou, Bénin, la Commission africaine a reporté l'examen de cette communication à la 29<sup>e</sup> session ordinaire et a demandé au Secrétariat d'incorporer les observations orales de l'Etat Défendeur ainsi que les observations écrites de l'avocat des plaignants dans le projet de décision afin de lui permettre de statuer sur la recevabilité en pleine connaissance de cause
14. A la 29<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, la Commission Africaine a noté que le plaignant avait soumis un dossier détaillé de l'affaire. Il a par conséquent été décidé que l'examen de cette communication soit reporté à la 30<sup>ème</sup> session, en attendant la soumission de réponses détaillées par l'Etat défendeur.
15. Le 19 juin 2001, le Secrétariat de la Commission Africaine a informé les parties de la décision ci-dessus et a demandé à l'Etat défendeur de lui faire parvenir ses observations écrites dans les deux (2) mois qui suivent la date de notification de cette décision.
16. Au cours de la 30<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a noté que l'Etat défendeur ne répondait pas aux questions soulevées par le Plaignant. Elle a aussi entendu les observations orales du Dr Curtis Deobbler. La Commission Africaine a par conséquent reporté l'examen de ces communications à la 31<sup>ème</sup> Session en attendant que le gouvernement soudanais réponde par écrit aux observations soumises par la partie plaignante.

17. Le 15 novembre 2002, le Secrétariat de la Commission a informé les parties de cette décision et a demandé à l'Etat défendeur de soumettre ses observations écrites dans les deux mois qui suivent la date de notification de la dite décision.
18. Lors de sa 31<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Pretoria, Afrique du Sud du 2 au 16 mai 2002, la Commission Africaine a entendu les plaidoiries des deux parties et a déclaré la communication recevable.
19. Le 29 mai 2002, l'Etat défendeur et les plaignants ont été notifiés de la décision prise par la Commission Africaine..
20. Lors de la 32<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, le Représentant de l'Etat défendeur a présenté ses moyens oralement et par écrit pour demander à la Commission Africaine de revoir sa décision sur la recevabilité de toutes les communications soumises contre le gouvernement soudanais. La Commission Africaine a informé l'Etat Défendeur qu'elle avait déjà statué sur la question de la recevabilité des communications et que l'Etat Défendeur devrait présenter ses observations sur le fond.
21. Lors de la 33<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission Africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur le fond.

## **DU DROIT**

### **De la Recevabilité**

22. L'Article 56(5) de la Charte Africaine stipule que les communications relatives aux droits de l'homme ... reçues par la Commission devront être examinées si elles ... sont envoyées après l'épuisement des voies de recours internes, s'il en existe, à moins qu'il ne soit évident que cette procédure se prolonge de façon anormale.
23. Le Plaignant allègue qu'aucun recours efficace n'existait au moment de cette violation des droits de l'homme parce que les actes des agents de sécurité au Soudan n'étaient pas sujets à vérification par les autorités judiciaires et que les agents de sécurité étaient protégés contre des poursuites judiciaires par la Loi de 1994 sur la sécurité nationale.
24. Le plaignant reconnaît que la Loi de 1994 sur la sécurité nationale qui était en vigueur au moment de l'arrestation de M. Ghazi Suleiman, "garantissait, par ses termes, que les forces de sécurité pourraient agir tout à fait en dehors de la loi". Le résultat est que les menaces proférées par les agents de sécurité contre M. Ghazi Suleiman, ainsi que leur capacité à les exécuter, étaient des actes perpétrés dans l'impunité et contre lesquels M. Suleiman n'avait pas de recours interne.
25. Il déclare que dans la pratique, les procédures prévues pour réparer les violations des droits de l'homme par le gouvernement soudanais sont souvent inaccessibles aux individus dont les droits humains ont été violés, parce que les recours administratifs et judiciaires habituels sont jonchés de grands obstacles qui empêchent l'utilisation.

26. L'Etat défendeur demande l'annulation et le retrait de cette plainte au motif qu'elle manque de véracité, de preuve ou de justification. Il souligne que l'avocat du Plaignant essaie de porter préjudice au système judiciaire soudanais en se basant sur des allégations sans fondement et sans aucune relation avec le fond de la plainte.
27. L'Etat défendeur souligne que le plaignant, qui est un défenseur des droits de l'homme au Soudan, ne pouvait pas, en sa qualité d'avocat plaidant pour les droits et libertés consacrés par la Constitution soudanaise et les conventions internationales des droits de l'homme, ne pas réagir à cette menace, si elle a effectivement eu lieu. Il déclare que le plaignant aurait dû exercer ses droits constitutionnels en introduisant une action en justice contre les forces de sécurité pour non respect et violation de la Constitution et de la loi.
28. Le Représentant de l'Etat a fourni des preuves de recours internes efficaces sous forme de lois et de cas de jurisprudence.
29. La règle de l'épuisement des recours internes est l'une des conditions les plus importantes pour la recevabilité des communications, il n'y a donc aucun doute que dans toutes les communications dont s'est saisie la Commission Africaine, la première exigence concerne l'épuisement des voies de recours internes, conformément à l'Article 56 (5) de la Charte.
30. L'Article 56(5) de la Charte exige : " l'épuisement de toutes les voies de recours internes, si elles sont de nature judiciaire, sont efficaces et ne sont pas subordonnées au pouvoir discrétionnaire des autorités publiques" (*Voir para. 37 des Communications 48/90,50/91 et 89/93 Amnesty International & al. / Soudan.*)
31. Par ailleurs, la Commission Africaine soutient " qu'un recours est considéré disponible lorsque le plaignant peut y accéder sans entrave ; il est jugé efficace s'il offre une chance de succès et si l'on trouve qu'il est capable de réparer le préjudice". (*Voir para. 32. des Communications 147/95 et 149/96 Sir Dawda K. Jawara/ Gambie.*)
32. Par conséquent, l'assertion de l'Etat défendeur de non épuisement des voies de recours internes sera examinée sous cette optique. L'existence d'un recours doit être suffisamment certain, non seulement en théorie, mais aussi en pratique, faute de quoi, il lui manquera l'accessibilité et l'efficacité nécessaires. Dans le cas présent, le Plaignant ne pouvait pas s'adresser au pouvoir judiciaire du Soudan par crainte pour sa vie.
33. Pour épuiser les voies de recours internes conformément à l'esprit de l'Article 56(5) de la Charte, il faut d'abord y accéder ; mais si M. Suleiman était constamment menacé, harcelé et emprisonné, il ne pouvait pas y avoir accès et l'on pourrait considérer que les recours internes étaient indisponibles pour lui.
34. La Loi de 1994 sur la Sécurité nationale introduit un aspect regrettable de l'inexistence de recours en stipulant que : "Aucune action judiciaire n'est entreprise, aucun appel n'est fait contre une décision quelconque prise dans le

- cadre de cette loi”. Cette disposition rend manifestement la procédure moins protectrice à l’égard de la victime.
35. Le droit d’interjeter appel est un droit qui relève du droit à ce que sa cause soit entendue, tel que prévu aux termes de l’Article 7 de la Charte. Le droit d’interjeter appel est également déterminant dans la réalisation des exigences de l’Article 56(5) de la Charte.
36. Le plaignant soutient que l’application réelle de la loi avait également été rendue difficile à cause de l’état d’urgence décrété dans le pays durant cette période. Les plaignants allèguent qu’ils avaient des difficultés à accéder aux instances judiciaires et à épuiser les voies de recours internes, du fait de la situation politique qui prévalait dans le pays. Dans ce cas, “il est raisonnable de supposer que, non seulement la procédure de recours internes serait trop longue, mais aussi qu’elle ne produirait aucun résultat.” *Voir Communication 129/94 Civil Liberties Organisation/Nigeria.*
37. Par ces motifs, la Commission Africaine déclare la communication recevable.
38. Par ailleurs, la Commission Africaine prend acte des informations fournies par l’Etat Défendeur au sujet des efforts déployés par le gouvernement du Soudan en procédant à des réformes constitutionnelles visant à garantir les libertés civiles de ses citoyens et ainsi qu’à des réformes du système judiciaire du pays. La Commission espère qu’avec ces changements, le système judiciaire permettra de régler rapidement des questions relatives aux violations des droits de l’homme.

## **Du Fond**

39. L’Article 9 de la Charte prévoit que : “ *Toute personne a droit à l’information. Toute personne a le droit d’exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ”.
40. La Commission Africaine reconnaît “l’importance fondamentale de la liberté d’expression et d’information comme étant un droit humain individuel, une expression du fondement de la démocratie et un moyen de garantir le respect de tous les droits de l’homme et des libertés fondamentales”<sup>1</sup>.
41. La Commission Africaine estime également que l’Article 9 “consacre le fait que la liberté d’expression est un droit humain fondamental, essentiel au développement personnel de l’individu, à sa conscience politique et à sa participation à la gestion des affaires publiques du pays” *Communications 105/93, 128/94, 130/ 94 et 152/96 Media Agenda et Constitutional Rights Project/Nigeria.*
42. La communication allègue que M. Ghazi Suleiman a été arrêté, détenu, maltraité et puni pour avoir promu et encouragé le respect des droits de l’homme, actes que l’Etat défendeur considère comme étant incompatibles avec ses lois. Ces activités concernent le fait de dénoncer les violations des droits de l’homme, d’exhorter le gouvernement à respecter les droits de l’homme, d’encourager la démocratie dans ses discours et interviews publics et de discuter de la démocratie

---

<sup>1</sup> Declaration of Principles on Freedom of Expression in Africa *adopted by the African Commission on Human and Peoples' Rights 32<sup>nd</sup> Ordinary Session Oct.2002.*

- et des droits de l'homme avec d'autres personnes. Pendant des années, M. Ghazi Suleiman a mené ses activités publiquement et non de manière clandestine.
43. Il est allégué que M. Ghazi Suleiman exerçait son droit à la liberté d'expression en vue de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie au Soudan et qu'il avait été arrêté alors qu'il envisageait d'exercer ses droits humains pour les mêmes raisons mais qu'on l'en avait empêché.
  44. Lors de la 27<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission Africaine, le Représentant de l'Etat défendeur n'avait pas contesté les faits invoqués par le plaignant, mais il avait toutefois déclaré que la Constitution du Soudan de 1998 garantissait le droit de circuler librement (Article 23), le droit à la liberté d'expression (Article 25) et le droit à la liberté d'association (Article 26). Il n'a pas présenté d'arguments de défense sur les allégations d'arrestations, de détentions et d'intimidation de M. Ghazi Suleiman.
  45. L'Etat défendeur n'a pas présenté ses moyens de défense quant au fond de cette communication. En conséquence, la Commission Africaine basera sa décision sur les éléments fournis par le Plaignant et constatera l'incapacité de l'Etat défendeur à présenter ses conclusions écrites quant au fond de l'affaire.
  46. Dans sa Résolution sur le Droit à la Liberté d'association, la Commission Africaine a noté que les gouvernements devraient particulièrement faire attention à ce que, "en réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes n'adoptent pas des dispositions qui limiteraient l'exercice de cette liberté ... [et que]...la réglementation de l'exercice de la liberté d'association devrait être conforme aux obligations de l'Etat au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples." <sup>2</sup>
  47. L'Article 60 de la Charte prévoit que la Commission Africaine s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples.
  48. La Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît que "la liberté de débat politique est au cœur même du concept d'une société démocratique..." <sup>3</sup>
  49. Le point de vue de la Commission Africaine est appuyé par celui de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui soutient que : " la liberté d'expression est un fondement sur lequel repose l'existence même d'une société. Elle est indispensable pour la formation de l'opinion publique. C'est également une *condition sine qua non* pour le développement des partis politiques, des syndicats, des associations culturelles et, en général, de ceux qui souhaitent influencer le public. Bref, la liberté d'expression constitue le moyen qui permet à la communauté d'être bien informée lorsqu'elle fait ses choix. En conséquence, l'on

---

<sup>2</sup> Voir Résolution sur la Liberté d'Association, adoptée à la 11<sup>ème</sup> Session ordinaire à Tunis, du 2 au 9 mars 1992.

<sup>3</sup> *Lingens c./ Austria*, Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, séries A. N. 236 (Avril 1992) et *Thorgeirson c./ Islande*, Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, Séries A. N. 239 (Juin 1992).



peut dire qu'une société mal informée est une société qui n'est pas réellement libre.<sup>4</sup>

50. La Cour interaméricaine estime que : "lorsque la liberté d'expression d'un individu est illégalement restreinte, ce n'est pas seulement le droit de cet individu qui est violé, mais aussi le droit de tous les autres de "recevoir" des informations et des idées".<sup>5</sup> C'est particulièrement grave lorsque l'information déniée aux autres concerne les droits de l'homme, comme c'est dans chacun des cas où M. Ghazi Suleiman a été arrêté.
51. Les accusations portées contre M. Ghazi Suleiman par le gouvernement du Soudan indiquent que ce dernier estime que le plaidoyer de M. Ghazi Suleiman menace la sécurité nationale et l'ordre public.
52. Etant donné que le discours de M. Suleiman était axé sur la promotion et la protection des droits de l'homme, "elle est d'une valeur considérable pour la société et mérite une protection particulière."<sup>6</sup>
53. En se conformant à son rôle important de promotion de la démocratie sur le Continent, la Commission Africaine trouve que la liberté d'expression qui contribue au débat politique doit être protégée. Les dénis de la liberté d'expression de M. Ghazi Suleiman par le gouvernement soudanais violent son droit tel que garanti par l'Article 9 de la Charte Africaine. Par ailleurs, les allégations d'arrestations, de détentions et de menaces constituent une violation de l'Article 6 de la Charte.
54. L'Article 10 de la Charte prévoit : "*Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi* »
55. L'Article 11 de la Charte prévoit : "*Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.*"
56. L'interdiction à M. Ghazi Suleiman de se réunir avec d'autres personnes pour discuter des droits de l'homme et la punition infligée parce qu'il l'a fait, constituent une violation par l'Etat défendeur, des droits à la liberté d'association et de réunion tels que garantis par les articles 10 et 11 de la Charte Africaine.
57. Le droit de circuler librement est garanti par l'Article 12 de la Charte qui stipule, en son paragraphe 1 : "*Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.* »

---

<sup>4</sup> *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism* (articles 13 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) Advisory Opinion OC-5/85, Série A. N.5, Novembre 1985, para.70.

<sup>5</sup> *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism* (Arts 13 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) Advisory Opinion OC-5/85, Novembre 13, 1985, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série .A. N.5, para.30.

<sup>6</sup> Article 6 de la Déclaration des Défenseurs des Droits de l'Homme des Nations Unies

58. La communication allègue que certains des policiers qui avaient interdit à Ghazi Suleiman d'aller à Sinnar, l'ont menacé d'arrestation s'il effectuait ce voyage.
59. Le Plaignant déclare que M. Ghazi Suleiman a été arrêté et relâché après avoir été reconnu coupable, condamné et incarcéré. Avant sa libération, il a refusé de signer une déclaration restreignant sa liberté future.
60. La République du Soudan soutient qu'il n'a jamais été interdit à M. Ghazi Suleiman de faire des conférences sur les droits de l'homme. Il a déclaré que M. Ghazi Suleiman était libre de voyager et a même participé à une conférence sur les droits de l'homme tenue à Milan, Italie, sans aucune intervention de la part des autorités. Il a ajouté qu'au Soudan il n'y a pas de contrôle des déplacements sur le territoire national ce qui est en parfaite harmonie avec l'article 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
61. M. Ghazi Suleiman agissait en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans son pays, le Soudan. Ceci n'est pas seulement illustré par sa longue histoire de défense des droits de l'homme, mais aussi par des événements survenus au moment de chaque arrestation ou harcèlement. Ces événements concernaient toujours les actions ou déclarations en rapport avec la défense des droits de l'homme.
62. De telles actions et expressions font partie des exercices les plus importants des droits de l'homme et, en tant que telles, devraient bénéficier d'une grande protection qui ne permet pas à l'Etat de suspendre ces droits pour des raisons frivoles et de manière disproportionnée par rapport à son ingérence dans la jouissance de ces droits fondamentaux.
63. Les actions disproportionnées du gouvernement du Soudan menées contre M. Ghazi Suleiman sont prouvées par le fait que le gouvernement n'a pas offert à ce dernier une autre possibilité d'exprimer à chaque occasion son soutien aux droits de l'homme. Au contraire, l'Etat défendeur a, soit interdit à M. Ghazi Suleiman d'exercer ses droits humains par la menace, soit malmené ce dernier après un procès sommaire et sans considération aucune pour de l'importance de ses actions de protection et de promotion des droits de l'homme.
64. En empêchant M. Ghazi Suleiman d'aller à Sinnar qui se trouve à l'Etat du Nil Bleu, dans la partie du pays contrôlée par le gouvernement du Soudan, et de parler à un groupe de défenseurs des droits de l'homme, le gouvernement du Soudan a violé le droit de M. Ghazi Suleiman de circuler librement dans son propre pays. Ceci constitue une violation de l'article 12 de la Charte.
65. Le fait que M. Ghazi Suleiman ne prône que des actions pacifiques et que son plaidoyer n'ait jamais causé de troubles sociaux constituent une preuve supplémentaire que les actions blâmées de l'Etat défendeur n'étaient pas proportionnées ni nécessaires à la réalisation d'un quelconque objectif légitime. Par ailleurs, les actions du gouvernement du Soudan n'empêchent pas seulement M. Ghazi Suleiman d'exercer ses droits humains, mais elles ont sérieusement réduit l'impact sur les autres qui auraient également contribué à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au Soudan.

66. Pour toutes ces raisons, la violation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ne peut être justifiée.

**Par ces motifs, la Commission Africaine :**

**Constate** que la République du Soudan est en violation des articles 6, 9, 10, 11 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

**Demande** au gouvernement du Soudan d'amender sa législation actuelle en vue de fournir une protection *de jure* des droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement.

***Fait à la 33<sup>me</sup> Session ordinaire tenue à Niamey, Niger, du 15 au 29 mai 2003.***

**Rapporteur:**

27<sup>ème</sup> session : Commissaire Chirwa  
28<sup>ème</sup> session : Commissaire Chirwa  
29<sup>ème</sup> session : Commissaire Chirwa  
30<sup>ème</sup> session : Commissaire Chirwa  
31<sup>ème</sup> session : Commissaire Chirwa  
32<sup>ème</sup> session :  
33<sup>ème</sup> session : Commissaire Chirwa

---

**Résumé des faits:**

1. Le plaignant allègue que le 13 juin 1999, les étudiants membres de l'Association Nubia de l'Université Ahlia ont organisé un pique-nique à Buri, Khartoum, le long du fleuve. Bien qu'au regard de la loi aucune autorisation ne soit nécessaire pour ce genre de pique-nique, les étudiants l'ont néanmoins demandée et obtenue des autorités locales.
2. Quelques heures après avoir commencé, les agents de sécurité et les policiers se sont approchés des étudiants et ont commencé à battre certains d'entre eux et à en arrêter d'autres. Ils les accusaient d'avoir perturbé ' l'ordre public ' en violation de l'article 152 du Code pénal de 1991 parce qu'ils n'étaient pas habillés décentement ou se comportaient d'une manière considérée comme immorale.
3. Le plaignant affirme que les actes constituant ces infractions sont notamment le fait pour les filles de s'embrasser, de porter le pantalon, de danser avec des hommes, de croiser les jambes avec les hommes, de s'asseoir et de causer avec des garçons.
4. Les huit étudiants arrêtés étaient Ahmed Said Hanan Osman, Sahar Ebrahim Khairy Ebrahim, Manal Mohammed Ahamed Osman, Omeima Hassan Osman, Rehab Hassan Abdelmajid, Huda Mohammed Bukhari, Noha Ali Khalifa et Nafissa Farah Awad.
5. Le 14 juin 1999, les huit étudiants visés au paragraphe précédent auraient été jugés et condamnés à des amendes ou à la flagellation. Cette peine aurait été exécutée sous la surveillance du tribunal. Ce type de peine serait répandu au Soudan.
6. Le plaignant allègue que la peine infligée était fort disproportionnée, du fait que les actes pour lesquels les étudiants étaient condamnés, étaient des infractions mineures qui, d'habitude, n'auraient pas été sanctionnés par de telles sentences. Il allègue ainsi que ces peines constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant.
7. Aucun écrit sur cette procédure n'a été rendu public.
8. Concernant l'épuisement des voies de recours internes, le plaignant affirme que dans la mesure où les sentences ont déjà été exécutées, ces voies de recours internes ne sont plus efficaces.

**F.**

**G. La plainte**

9. Le plaignant allègue la violation de l'article 5 de la Charte.

## **La procédure**

10. La plainte a été reçue au Secrétariat de la Commission le 17 mars 2000.
11. A la 27<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2000 à Alger, Algérie, la Commission africaine a entendu les plaidoiries des parties et a décidé de s'en saisir. De même, la Commission a décidé la jonction de toutes les communications introduites contre le Soudan. Elle leur a demandé de lui fournir par écrit les arguments relatifs à l'épuisement des voies de recours internes.
12. Le 30 juin 2000, ces décisions ont été notifiées aux parties.
13. Lors de la 28<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000 à Cotonou, Bénin, la Commission Africaine a reporté l'examen de cette communication à la 29<sup>ème</sup> Session Ordinaire et a demandé au Secrétariat d'incorporer les observations orales de l'Etat Défendeur ainsi que les observations écrites de l'avocat des plaignants dans le projet de décision afin de lui permettre de statuer sur la recevabilité en pleine connaissance de cause.
14. A la 29<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, Libye, les représentants de l'Etat Défendeur présents à la Session ont informé la Commission africaine qu'ils n'étaient pas au courant des plaintes 235/00 et 236/00 Curtis Doebbler /Soudan. Durant la session, le Secrétariat leur a remis copie de ces communications. La Commission Africaine a décidé de reporter l'examen de ces communications à la prochaine session.
15. Le 19 juin 2001, le Secrétariat de la Commission Africaine a notifié les parties de cette décision et a demandé à l'Etat défendeur de lui faire parvenir ses observations écrites dans les deux (2) mois qui suivent la date de notification de cette décision.
16. Au cours de la 30<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a entendu les plaidoiries de l'Etat défendeur. La Commission Africaine a noté que l'Etat défendeur ne répondait pas aux questions soulevées par le Plaignant. La Commission Africaine a aussi entendu Dr Curtis Deobbler et a décidé que l'examen de ces communications soit reporté à la 31<sup>ème</sup> Session en attendant que le gouvernement soudanais réponde par écrit aux observations de la partie plaignante.
17. Le 15 novembre 2002, le Secrétariat de la Commission Africaine a notifié les parties de cette décision et a demandé à l'Etat défendeur de lui communiquer ses observations écrites dans les deux mois à compter de la date de notification de la dite décision.
18. Lors de sa 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue à Pretoria, Afrique du Sud du 2 au 16 mai 2002, la Commission Africaine a entendu les plaidoiries des deux parties et a déclaré la communication recevable.
19. Le 29 mai 2002, l'Etat défendeur et les plaignants ont été notifiés de cette décision.
20. Lors de la 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, le Représentant de l'Etat défendeur a présenté ses moyens oralement et par écrit pour demander à la Commission Africaine de revoir sa décision sur la recevabilité de toutes les communications introduites contre le gouvernement soudanais. La Commission Africaine

a informé l'Etat Défendeur qu'elle avait déjà statué sur la question de la recevabilité des communications et qu'il devrait présenter ses observations sur le fond.

21. Lors de la 33<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission Africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur le fond.

## **DU DROIT**

### **La Recevabilité**

22. L'Article 56(5) de la Charte stipule que "les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples ... reçues par la Commission seront examinées si elles ... sont envoyées après l'épuisement des voies de recours internes, s'il y en a, à moins qu'il ne se soit avéré que cette procédure se prolonge d'une façon anormale..."
23. Le plaignant allègue qu'il n'existe aucun recours interne efficace puisque les peines ont été exécutées immédiatement après que le verdict ait été prononcé par le Tribunal de Première Instance. Pour cette raison, tout droit d'appel devenait illusoire et inefficace pour empêcher la peine cruelle, inhumaine et dégradante à laquelle les demandeurs étaient soumis. Le plaignant soutient par ailleurs que lorsqu'une voie de recours ne présente aucune chance de succès, elle ne constitue pas un recours efficace et que le Code pénal du Soudan avait été constamment appliqué dans de nombreux cas et qu'il n'y avait par conséquent aucune chance qu'il y ait une dérogation pour les cas sous examen.
24. Il ajoute que le visa d'entrée au Soudan a été refusé au représentant des victimes. De ce fait, le gouvernement du Soudan n'a pas garanti aux demandeurs un procès équitable et a ainsi dénié aux demandeurs le droit à des voies de recours internes efficaces.
25. Le Représentant de l'Etat défendeur soutient que les avocats des accusés n'ont introduit aucun recours contre le jugement de la Cour de Cassation et qu'à l'expiration du délai fixé pour l'introduction d'un recours auprès de la Cour suprême, le jugement est devenu définitif. Les intéressés ont la possibilité de faire appel à la Cour suprême contre le jugement de la Cour de Cassation, l'Article 182 de la procédure pénale de 1991 leur donnant ce droit.
26. Le même Représentant considère que le cas ne mérite pas l'attention de la Commission Africaine. Il soutient que les auteurs de la requête ont commis des actes jugés criminels par la législation en vigueur dans le pays, qu'ils ont normalement comparu devant les tribunaux et ont joui du droit à la défense par un avocat. Ils ont eu l'occasion de faire appel, ce qu'ils n'ont fait qu'une seule fois et n'ont pas épuisé les recours offerts par la loi. L'Article 56(5) de la Charte prévoit l'épuisement de toutes les voies de recours internes avant de faire appel à la Commission Africaine. Il demande par conséquent à la Commission Africaine de déclarer la communication irrecevable.
27. Pour sa part, la Commission Africaine estime qu'en vue d'épuiser les voies de recours internes, conformément à l'Article 56(5) de la Charte, l'on doit avoir accès à tous ces recours mais que, si les victimes n'ont pas d'assistance juridique, il serait difficile d'y accéder.
28. Par ces motifs, la Commission Africaine déclare la communication recevable.

## Le Fond

29. L'Article 5 de la Charte Africaine stipule : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.* »
30. Le Plaignant allègue que huit parmi les étudiants de l'Université Ahlia ont été arrêtés et condamnés par un tribunal de l'ordre public pour actes de perturbation de "l'ordre public". Il a déclaré qu'ils étaient tous condamnés à des peines d'amendes et à recevoir entre 25 et 40 coups de fouet ; et que la flagellation a été infligée en public, sur le dos nu des femmes, avec un fouet en fil de fer et en plastique qui laisse des cicatrices indélébiles sur le corps des femmes.
31. Il a souligné que l'instrument utilisé pour donner les coups de fouet n'était pas propre et qu'aucun médecin n'était présent pour superviser l'exécution de la peine et que par conséquent, la peine aurait pu entraîner de graves infections chez les victimes.
32. Le plaignant allègue que la peine de la flagellation est humiliante et disproportionnée car elle exige d'une fille de montrer son dos en public et la soumet à une torture physique qui est contraire au degré élevé de respect accordé aux femmes dans la société soudanaise.
33. Le représentant de l'Etat défendeur déclare que le tribunal a reconnu les accusés coupables et a décidé leur flagellation avec, soit le versement d'une amende de cinquante mille livres soudanais pour chacun, soit une peine d'emprisonnement d'un mois.
34. Le représentant de l'Etat défendeur indique à la Commission Africaine que les flagellations étaient justifiées parce que les auteurs de la requête ont commis des actes jugés criminels selon les lois en vigueur dans le pays.
35. Il existe peu ou pas de différend entre le Plaignant et le Gouvernement du Soudan concernant les faits énoncés ci-dessus. Le seul différend qui se pose est la question de savoir si oui ou non la flagellation pour les actes incriminés viole l'article 5 et constitue une peine cruelle, inhumaine ou dégradante.
36. L'Article 5 de la Charte n'interdit pas uniquement les traitements cruels, mais également les traitements inhumains et dégradants. Ceci comprend non seulement les actes qui causent de graves souffrances physiques et psychologiques, mais qui humilient également ou forcent l'individu à marcher contre sa volonté ou sa conscience.
37. La Commission Africaine a déclaré que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit être interprétée dans sa plus large acceptation pour englober autant de ces violences physiques et mentales que possible. (*Voir Comm. No. 225/98 Huri-Laws / Nigeria.*)
38. La Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Tyler c./ Royaume Uni*,<sup>7</sup> faisant application de l'article 3 de la Convention européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, *entrée en vigueur* le 3 février 1953, interdit de la

---

<sup>7</sup> (*Tyler c./Royaume Uni*, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 Eur.Ct.H.R. (ser. A) (1978), 2 E.H.R.R. 1 (1979-80) au para. 30 et *Ireland c./Royaume Uni*, Cour Européenne des Droits de l'Homme, 25 Eur.Ct.H.R. (1978), 2 E.H.R.R. 25 (1979-80) au para. 162 )

même manière que l'article 5 de la Charte, les traitements cruels, inhumains et dégradants et soutient également que, même la flagellation infligée en privé avec une supervision médicale adéquate, dans des conditions strictement hygiéniques, et seulement après l'épuisement des voies de recours, viole le droits de la victime. La Cour a déclaré que "la nature même de la peine judiciaire corporelle est qu'elle implique un être humain infligeant une violence physique à un autre être humain. En outre, c'est une violence institutionnalisée qui est, dans le cas présent, une violence autorisée par la loi, ordonnée par les autorités judiciaires de l'Etat et perpétrée par les autorités policières de l'Etat. En conséquence, bien que le demandeur n'ait pas souffert de graves blessures physiques pendant longtemps, sa peine – qu'il ait été traité comme un objet par les autorités – constitue une violation en ce sens qu'elle méconnaît l'un des objectifs de l'Article 3 précité qui visent à protéger la dignité d'une personne et son intégrité physique".

39. Le plaignant allègue que la peine infligée était trop disproportionnée, vu que les actes pour lesquels les étudiants ont été punis étaient des infractions mineures qui, en temps normal, n'auraient pas dû occasionner de telles peines.
40. Le plaignant soutient qu'au vu de la Loi islamique, la flagellation peut être prononcée pour certains crimes graves. Par exemple, sous la *Shari'a*, les infractions *hadd* peuvent être punies par la flagellation parce qu'elles sont considérées comme de graves infractions<sup>8</sup> et l'administration de la preuve répond à des prescriptions rigoureuses. Les actes et délits mineurs tels que ceux commis par les victimes ne peuvent toutefois pas être punis comme des infractions *hadd* parce que le Coran ne les interdit pas expressément avec prescription d'une peine. Les actes posés par les étudiants étaient des actes mineurs d'amitié entre garçons et filles au cours d'une soirée.
41. Toutefois, la Commission Africaine souhaite souligner qu'elle n'a pas eu l'intention d'interpréter la Loi Islamique de la *Shari'a* telle qu'énoncée par le Code Pénal de l'Etat Défendeur. Aucune allégation n'a été présentée devant elle et elle n'en a examiné aucune qui soit fondée sur la *Shari'a*. La Commission Africaine précise que la plainte sous examen a été basée sur l'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au regard du système juridique en vigueur au sein des Etats Parties à la Charte.
42. La Commission Africaine, dans de nombreuses décisions précédentes, a décidé que lorsque les allégations de violation des droits de l'homme ne sont pas contestées par l'Etat défendeur, elle doit statuer sur la base des éléments fournis par le plaignant et les traiter tels que présentés. (*Voir Communication 140/94, 141/95 Constitutional Rights Project & al /Nigeria.*)
43. Les faits présentés dans cette communication n'ont pas été contestés par l'Etat Défendeur. Dans ses observations orales faites lors de la 33<sup>e</sup> Session Ordinaire, le représentant de l'Etat Défendeur a exprimé l'opinion de son Etat qui est d'avis qu'il valait mieux fouetter les victimes que de les mettre en prison et les empêcher de continuer à mener une vie normale.

---

<sup>8</sup> Il existe six crimes auxquels les peines *hadd* ("fixes") s'appliquent, à savoir : la *zina* (fornication, *Coran* 24:2), le *qadhf* (fausse accusation de fornication, *Coran* 24:4), le *sukr* (ivresse, prescrit dans le *Coran* et la *Sunnah*), le *sariqa* (vol, *Coran* 5:38), la *rida* (apostasie), et la *haraba* (rébellion, *Coran* 5:33). Voir également Abdullahi Ahmed An-Na'im, *Towards an Islamic Reformation: Civil Liberties, Human Rights, and International Law* (1990) au 108 et les notes de fin de document qui l'accompagnent.



44. La loi en vertu de laquelle les victimes dans cette communication ont été punies a été appliquée à d'autres individus. Cela continue, bien que le gouvernement soit conscient du fait que c'est nettement incompatible avec le droit humain international.

**Par ces motifs, la Commission Africaine :**

**Constate que** la République du Soudan est en violation de l'Article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et,

**Demande** au gouvernement du Soudan de :

- **Amender immédiatement** la Loi pénale de 1991, conformément à ses obligations découlant de la Charte Africaine et d'autres instruments internationaux pertinents des droits de l'homme.
- **Abolir** la peine de flagellation et,
- **Prendre des mesures appropriées** pour assurer la compensation des victimes.

***Fait à la 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue à Niamey, Niger, du 15 au 29 mai 2003.***

**Rapporteur :**

29<sup>ème</sup> session : Commissaire Chigovera

30<sup>ème</sup> Session : Commissaire Chigovera

31<sup>ème</sup> Session : Commissaire Chigovera

32<sup>ème</sup> Session : Commissaire Chigovera

33<sup>ème</sup> Session : Commissaire Chigovera

**Résumé des faits**

1. Le plaignant est un défenseur des malades mentaux qui introduit la communication pour le compte des malades détenus dans l'Unité psychiatrique de l'Hôpital Royal Victoria à Campama et pour le compte des malades mentaux existants et futurs détenus en vertu de la Loi sur la maladie mentale de la République de Gambie.
2. La plainte a été envoyée par fax et reçue au Secrétariat le 7 mars 2001.
3. Le plaignant allègue que la législation régissant la maladie mentale en Gambie est désuète.
4. Il est allégué que dans la Loi sur la Détention de Malades mentaux (le principal instrument régissant la maladie mentale), il n'existe aucune définition relative au malade mental, pas plus qu'il existe aucune disposition, aucune exigence énonçant des garanties durant le diagnostic, la certification et la détention du malade.
5. Par ailleurs, le plaignant allègue que les patients de l'unité psychiatrique sont en surnombre, qu'il n'existe aucune exigence de consentement au traitement ou révision ultérieure du traitement continu.
6. Le plaignant déclare également qu'il n'existe aucun contrôle indépendant de l'administration, de la gestion et des conditions de vie au sein de l'unité.
7. Le plaignant dénonce le fait que les malades détenus dans l'unité psychiatrique ne sont même pas autorisés à voter
8. Le plaignant informe la Commission qu'il n'existe aucune disposition relative à l'assistance juridique et pas plus que la Loi n'habilite le malade mental à demander réparation en cas de violation de ses droits

**La Plainte**

9. Le Plaignant allègue qu'il y a eu violation des Articles 2, 3, 5, 7, 13, 16 et 18 (4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**Procédure**

10. La communication présentée par Mme H. Purohit et M. P. Moore a été reçue au Secrétariat le 7 mars 2001.

11. Le 14 mars 2001, le Secrétariat a écrit au plaignant pour lui demander de préciser l'identité des personnes au nom et pour le compte desquelles il agissait.
12. Des renseignements sur les noms de ces personnes – qui souhaitent garder **l'anonymat** – sont parvenus au Secrétariat le 4 avril 2001.
13. A sa 29<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, Libye, la Commission africaine, après examen de la communication, a décidé de s'en saisir.
14. Le 23 mai 2001, le Secrétariat a notifié la décision susvisée aux parties et leur a demandé de lui fournir de plus amples informations sur la recevabilité, conformément à l'article 56 de la Charte Africaine. Il a également transmis une copie du texte de la communication à l'Etat défendeur. Il a été demandé aux parties de soumettre leurs observations écrites au Secrétariat dans les trois mois qui suivent la notification de la décision.
15. A sa 30<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a examiné la communication et a posé des questions à la représentante de l'Etat défendeur qui a indiqué ne pas être en mesure d'apporter sur-le-champ des réponses satisfaisantes aux questions posées mais a promis de le faire dès la fin de la 30<sup>ème</sup> session. La Commission a décidé de renvoyer l'examen de la communication à la 31<sup>ème</sup> session pour attendre les observations des parties.
16. Le 09 novembre 2001, le secrétariat a écrit aux Plaignants, les avisant de la décision prise par la Commission lors de sa 30<sup>ème</sup> session et leur a également transmis des copies des observations de l'Etat défendeur telles qu'elles sont parvenues au secrétariat le 11 octobre. Il a été également rappelé aux Plaignants de faire parvenir leurs observations sur la question de la recevabilité de la communication dans un délai de deux (2) mois.
17. Le 09 novembre 2001, le Secrétariat a également transmis une Note Verbale à l'Etat défendeur, l'informant de la décision de la Commission et lui rappelant de fournir à cette dernière les réponses aux questions posées lors de la 30<sup>ème</sup> session dans un délai de deux (2) mois.
18. Le Secrétariat a, à maintes reprises au téléphone et par écrit, rappelé à l'Avocat Général du Gouvernement de l'Etat défendeur de veiller à ce que leurs observations écrites soient envoyées au secrétariat.
19. La Commission Africaine a examiné la Communication lors de la 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 2 au 16 mai 2001 à Pretoria, Afrique du Sud et l'a déclarée recevable;
20. Le 29 mai 2002, le Secrétariat a informé les parties de la décision de la Commission Africaine et leur a demandé de lui faire parvenir leurs conclusions dans les trois mois.
21. A sa 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a décidé de reporter l'examen de la communication quant au fond et les parties en ont été notifiées en conséquence.

22. Par Note Verbale en date du 30 octobre 2002, il a été rappelé à l'Etat défendeur d'envoyer ses observations écrites quant au fond au Secrétariat de la Commission Africaine dans un délai de 2 mois.
23. Lors de la 33<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission Africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur le fond.

## **DU DROIT**

### **RECEVABILITE**

24. L'article 56 de la Charte Africaine règle la question de la recevabilité des communications visées à l'Article 55 et introduites auprès de la Commission Africaine. Toutes les conditions prévues par l'article 56 sont satisfaites par la présente communication. Seul l'alinéa 5 de l'article 56 qui prévoit l'épuisement des voies de recours internes mérite un examen attentif. L'article 56 (5) de la Charte Africaine dispose que:  
Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'Homme et des peuples doivent nécessairement pour être examinées, remplir les conditions ci-après:  
*(5) être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'ils ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.*
25. La règle prévoyant l'épuisement des recours internes en tant que condition de présentation d'une communication devant la Commission Africaine part du principe que l'Etat défendeur doit d'abord avoir l'opportunité de réparer par ses propres moyens et dans le cadre de son système de droit interne, le préjudice qui aurait été causé à un individu.
26. Les plaignants font observer qu'ils ne pouvaient épuiser les recours internes en raison du fait que la législation Gambienne ne comporte aucune disposition leur permettant d'exercer un recours en cas de violation d'un droit.
27. L'Etat défendeur concède que la Loi sur l'internement des Malades Mentaux ne comporte aucune disposition prévoyant un réexamen ou un appel contre un ordre d'internement ou encore aucun recours en cas d'erreur ou de mauvais diagnostic/traitement. Les malades n'ont pas non plus le droit légal de contester les deux certificats médicaux distincts qui constituent la base juridique de leur internement.
28. L'Etat défendeur soutient que les malades jugés aliénés sont informés de ce qu'ils ont le droit de demander une révision de l'évaluation de leur état de santé. L'Etat défendeur affirme par ailleurs qu'il n'existe pas de dispositions ou de procédures juridiques en République de Gambie qu'un tel groupe de personnes vulnérables aurait pu invoquer pour leur protection. La section 7(d) de la Constitution de la République Gambienne reconnaît que la Common Law fait partie intégrante des lois de la Gambie. L'Etat défendeur argumente que les Plaignants auraient pu exercer un recours en initiant une action en responsabilité civile pour séquestration arbitraire ou

négligence si un malade a été interné à l'Unité Psychiatrique de Campama suite à l'établissement d'un mauvais diagnostic médical.

29. L'Etat affirme par ailleurs que les malades internés en vertu de la Loi sur l'Internement des Malades Mentaux sont en droit de contester ladite Loi devant la Cour Constitutionnelle en soutenant que leur internement au titre de la Loi les prive de la jouissance de leurs droits à la liberté de circulation et d'association tels que stipulés dans la Constitution de la République.
30. Le problème soulevé dans la présente communication consiste dans le fait qu'il n'existe pas en Gambie de procédure de révision ou d'appel de la décision ou de la certification de l'état mental, tant des malades mentaux volontairement admis que de ceux internés de force. La législation existante ne prévoit donc pas de correction, dans les cas d'une certification erronée ou d'un mauvais diagnostic ; ce qui pose problème surtout que l'examen desdits malades est effectué par des médecins généralistes et non des psychiatres. Dès lors, si une erreur est commise et qu'il n'est pas prévu de voie de recours ou de révision de l'évaluation médicale du médecin, il est probable que des gens soient maintenus à tort dans un établissement pour malades mentaux.
31. Par ailleurs, la Loi sur l'Internement des aliénés ne détermine pas de durée d'internement des personnes dont les facultés mentales ont été jugées altérées, ce qui peut, en association à l'absence de procédures de révision ou d'appel, conduire à des situations où un patient serait gardé indéfiniment dans un centre pour malades mentaux.
32. La question soumise à l'attention de la Commission Africaine dans la présente affaire, est de savoir s'il existe ou non de voie de recours valable pour les Plaignants.
33. L'Etat défendeur indique qu'il est prévu d'amender la Loi sur l'internement des aliénés, ce qui revient à reconnaître que la Loi en question a des imperfections et que de ce fait elle ne permet pas d'assurer une justice adéquate aux malades internés.
34. L'Etat défendeur soutient par ailleurs que même si la loi en tant que telle ne prévoit pas de procédures de révision ou d'appel, il existe des procédures ou des dispositions juridiques prévues par la Constitution que le Plaignant aurait pu utiliser comme voies de recours devant les tribunaux. L'Etat défendeur a déclaré qu'il est mis à la disposition des groupes vulnérables de l'aide juridique en vue de leur permettre d'accéder aux procédures juridiques en vigueur dans le pays. Mais seules les personnes accusées de Crimes capitaux bénéficient de l'aide juridique en vertu de la Loi sur la défense des personnes démunies (crime capital)
35. Dans la présente affaire, la Commission africaine ne peut s'empêcher de prendre en considération la nature des personnes susceptibles d'être internées volontairement ou de force aux termes de la Loi sur l'internement des aliénés, et de se demander si ces gens sont capables d'accéder aux procédures légales disponibles (comme l'affirme l'Etat défendeur) sans bénéficier d'aide juridique.
36. La Commission Africaine croit que dans le cas sous examen, les dispositions générales prévues par la loi qui pourraient offrir un recours à toute personne lésée par la faute d'autrui, sont accessibles aux riches et à ceux qui peuvent se payer les services d'un avocat privé. L'on ne peut toutefois pas affirmer comme une vérité générale qu'il

n'existe pas dans le pays les voies de recours internes mais` elles existent pour ceux qui ont les moyens de les utiliser.

37. La véritable question qui se pose à la Commission africaine est de déterminer si pour cette catégorie particulière de personnes, les remèdes qui existent sont réalistes. Les personnes représentées dans cette communication sont probablement des personnes ramassées dans les rues ou des personnes ayant des antécédents douteux ; dans pareilles circonstances, l'on ne peut affirmer que les remèdes offerts aux termes de la Constitution soient réalistes pour elles sans aide juridique.
38. Si la Commission Africaine devait interpréter littéralement l'Article 56 (5) de la Charte africaine, elle tendrait à considérer la communication irrecevable. Toutefois, le fait est que, selon les déclarations mêmes de l'Etat défendeur, les voies de recours offertes dans la présente affaire ne sont pas réalistes pour cette catégorie de personnes et, partant, pas efficaces. Pour toutes ces raisons, **la Commission déclare la communication recevable.**

### **Le Fond**

39. La présente communication a été déclarée recevable lors de la 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine tenue en mai 2002 à Pretoria, Afrique du Sud. Il a par la suite été demandé à plusieurs reprises, mais en vain, à L'Etat défendeur, d'envoyer des observations sur le fond. Le 29 avril 2003, 2 semaines avant la 33<sup>ème</sup> Session, l'Etat défendeur a enfin envoyé ses conclusions au Secrétariat de la Commission Africaine.
40. En prenant sa décision, la Commission Africaine se référera à davantage aux conclusions les plus récentes sur le fonds, tel que présenté par l'Etat défendeur, mais aussi aux observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité, en particulier là où il est question du fond de cette communication.
41. Lorsque les Etats ratifient ou adhèrent à des instruments internationaux tels que la Charte Africaine, ils le font volontairement et sont tout à fait conscients quant à l'application des dispositions de ces instruments. La Commission Africaine n'apprécie pas le fait de se voir obligée d'envoyer à l'Etat défendeur plusieurs demandes de soumission de ses conclusions qui sont nécessaires pour l'examen des communications. Dans la présente communication, il est très regrettable que la Commission Africaine soit obligée d'adopter cette démarche, surtout que son siège se trouve dans l'Etat défendeur. Cette situation entrave de manière considérable non seulement le travail de la Commission Africaine, mais aussi va à l'encontre de l'ensemble des objectifs définis dans la Charte Africaine à laquelle l'Etat défendeur prétend se conformer. La Commission Africaine espère par conséquent qu'à l'avenir, l'Etat défendeur répondra à ses demandes, particulièrement celles relatives aux communications.
42. Les plaignants déclarent qu'en ratifiant la Charte Africaine, l'Etat défendeur s'était engagé à conformer ses pratiques et lois nationales à celle-ci. Ce qui suppose que toute loi nationale contraire aux dispositions de la Charte Africaine devrait, dès que l'Etat défendeur ratifie ou adhère à cette Charte Africaine, être amendée. Dans ce contexte, l'expression "dès que" signifierait que les Etats Parties à la Charte Africaine devraient prendre des mesures immédiates, conformément à leurs obligations, en vue de conformer leurs législations à la Charte Africaine. La législation contestée dans la

présente communication, à savoir la LDA, a été promulguée en 1917 et son dernier amendement est entré en vigueur en 1964. Nul doute que depuis 1964, il y a eu de nombreux développements dans le domaine des droits humains, particulièrement en ce qui concerne les droits des personnes handicapées. A ce titre, la LDA aurait dû être amendée depuis longtemps pour refléter ces changements.

43. En principe, là où les législations nationales sont censées protéger les droits des personnes dans un pays donné, la Commission Africaine est d'avis qu'il lui revient d'examiner dans quelle mesure une telle loi nationale se conforme aux dispositions de la Charte Africaine. Lorsqu'un Etat ratifie la Charte Africaine, il est tenu de respecter les droits humains fondamentaux qui y sont énoncés<sup>9</sup>. Dans le cas contraire, l'importance de la ratification d'un traité sur les droits humains serait sérieusement réduite. Ce principe est conforme à l'article 14 de la Convention de Vienne de 1980 sur le droit des traités.<sup>10</sup>
44. Les plaignants soutiennent que les dispositions de la "Lunatics Detention Act" (LDA) (Loi sur l'internement des malades mentaux) condamnant toute personne décrite comme un "aliéné" à un internement automatique et indéterminé sont incompatibles avec et viole les articles 2 et 3 de la Charte Africaine. La Section 2 de la LDA définit un "aliéné" comme "un idiot ou une personne ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales".
45. Les plaignants prétendent en outre que, dans la mesure où la maladie mentale est un handicap,<sup>11</sup> la pratique consistant à interner des personnes considérées comme mentalement malades de manière indéfinie et sans procès équitable, constitue une discrimination au motif analogue du handicap.
46. L'Article 2 de la Charte Africaine prévoit que:  
*" Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. "*

---

<sup>9</sup> Dans le cas de Attorney General v Unity Dow 1994 6 BCLR 1 Per Ammisah JP aux Pages 27-30 et Aguda JA aux pages 43-47, La Cour d'Appel du Botswana a remarqué correctement qu'il y a une présomption selon laquelle, lorsque les Etats signent ou ratifient des traités ou des instruments des droits de l'homme, ils signifient leur intention d'être liés et de se conformer aux obligations découlant de ces traités ou instruments des droits de l'homme, même s'ils ne promulguent pas de loi nationale en vue d'une incorporation nationale.

<sup>10</sup> L'Article 14 de la Convention de Vienne prévoit : "1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification : (a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification; (b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise ; (c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification ; ou (d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation. 2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification."

<sup>11</sup>Paragraphe 17 de l'Introduction aux Normes d'égalisation des chances pour les personnes handicapées (La Résolution 48/96 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies) prévoit que : "le terme "handicapé" résume un grand nombre de diverses limitations fonctionnelles ... les personnes peuvent être handicapées par une détérioration physique, intellectuelle ou sensorielle, par des conditions médicales ou par une maladie mentale ..."

L'Article 3 de la Charte Africaine prévoit que :

1. *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*
2. *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.*

47. Dans l'interprétation et l'application de la Charte Africaine, la Commission Africaine se base sur sa propre jurisprudence et, tel que prévu par les articles 60 et 61 de la Charte Africaine, sur les normes, principes et instruments régionaux et internationaux pertinents et appropriés des droits de l'homme.
48. La Commission Africaine se doit d'accepter les arguments juridiques fondés sur les normes, principes et instruments régionaux et internationaux pertinents et appropriés des droits de l'homme en tenant compte du principe d'universalité bien reconnu et défini par la Déclaration de Vienne et le Programme d'Action de 1993 qui déclare que *"tous les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants."*<sup>12</sup>
49. Les articles 2 et 3 de la Charte Africaine contiennent essentiellement les dispositions qui interdisent la discrimination et consacrent une égale protection de la loi. L'article 2 énonce un principe essentiel, nécessaire dans l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, alors que l'article 3 est important en ce sens qu'il garantit un traitement juste et équitable des individus dans le système juridique d'un pays donné. L'on ne peut pas déroger à ces dispositions qui doivent par conséquent être respectées dans toutes les circonstances, afin que tout individu jouisse de tous les droits garantis au titre de la Charte Africaine.
50. Dans son mémoire en défense, l'Etat défendeur a admis qu'au titre de la LDA, les personnes déclarées "démentes" n'ont pas le droit de contester les certificats médicaux distincts qui constituent une base légale de leur internement. L'Etat défendeur soutient toutefois que, dans la pratique, les patients jugés être des malades mentaux sont informés de leur droit de demander un nouvel examen de leur état. L'Etat défendeur soutient en outre que la Section 7(d) de la Constitution de la Gambie reconnaît que le droit commun fait partie des lois gambiennes. En conséquence, un groupe de personnes vulnérables est libre de chercher des recours en intentant une action en responsabilité délictuelle pour séquestration ou négligence, si les personnes jugent qu'elles ont été diagnostiquées à tort et qu'à la suite de ce diagnostic, elles ont été internées à tort.
51. En outre, l'Etat défendeur prétend que les patients internés au titre de la LDA ont le droit de contester cette Loi dans un tribunal constitutionnel en déclarant que leur détention au titre de la loi leur dénie le droit à la liberté de mouvement et d'association, tel que prévu aux termes de la Constitution de la Gambie.
52. Considérant les observations de l'Etat défendeur sur la possibilité d'un recours juridique, la Commission Africaine a demandé à l'Etat défendeur si une assistance juridique serait disponible pour ce groupe de personnes afin de leur permettre d'accéder aux procédures judiciaires du pays. L'Etat défendeur a informé la Commission Africaine que seules les personnes accusées de crime capital ont droit à l'assistance juridique, conformément à la "Poor Persons Defence (Capital Charge) Act" (Loi sur la défense des personnes indigentes (crime capital)).

---

<sup>12</sup>Déclaration de Vienne et Programme d'action, A/CONF.157/23, para.5



53. La catégorie de personnes qui seraient internées comme des patients volontaires ou involontaires au titre de la LDA sont probablement des personnes venant de la rue ou de milieux pauvres. Dans des cas comme celui-ci, la Commission Africaine pense que les dispositions générales de la loi qui permettraient à toute personne lésée du fait de l'acte d'une autre personne de saisir les instances compétentes ne sont accessibles qu'aux riches et ceux qui peuvent se payer les services d'un avocat privé.
54. Manifestement, la situation présentée ci-dessus n'a pas satisfait aux normes anti-discriminatoires ni à celles relatives à la protection égale devant la loi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la Charte Africaine et du Principe 1(4)<sup>13</sup> des Principes des Nations Unies pour la Protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale.<sup>14</sup>
55. Les plaignants ont en outre soutenu que le régime législatif de la LDA, son application et les conditions dans lesquelles les personnes internées sont gardées, constituent, ensemble ou séparément, des violations du droit au respect de la dignité humaine et de l'interdiction de la soumission de l'être humain à un traitement cruel, inhumain et dégradant, tel que le présente l'article 5 de la Charte Africaine.
56. L'Article 5 de la Charte Africaine prévoit :  
**« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ».**
57. La dignité humaine est un droit fondamental dont tous les êtres humains doivent jouir sans discrimination aucune, indépendamment de leurs capacités ou incapacités mentales, selon le cas. C'est par conséquent un droit naturel que tout être humain est obligé de respecter, par tous les moyens, et qui confère également à tout être humain le devoir de le respecter.
58. Dans la communication **Media Rights Agenda/Nigeria**,<sup>15</sup> la Commission Africaine a retenu que l'expression "peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants" doit être interprétée de sorte à étendre le plus largement possible la protection contre les violences, physiques ou mentales ; par ailleurs, dans la communication **John K. Modise/Botswana**<sup>16</sup>, la Commission Africaine a déclaré que l'exposition des victimes à "une souffrance et une indignité personnelles" viole le droit à la dignité humaine. La souffrance et l'indignité personnelles peuvent prendre plusieurs formes et dépendent des conditions spécifiques de chaque communication introduite auprès de la Commission Africaine.

---

<sup>13</sup> Le Principe 1(4) stipule : *Il n'y aura pas de discrimination fondée sur la maladie mentale. Le terme "Discrimination" signifie toute distinction, exclusion ou préférence qui a un effet de négation ou de limitation de la jouissance égale des droits.*

<sup>14</sup>G.A. Res. 46/119, 46 U.N. GAORSupp. (No. 49) at 189, U.N. Doc A/46/49 (1991)

<sup>15</sup> Communication 224/98

<sup>16</sup> Communication 97/93 (décision prise lors de la 27<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine tenue en 2000)

59. En outre, la LDA étiquette les personnes souffrant de maladie mentale comme des “déments” et des “idiots”, termes qui, sans nul doute, les déshumanise et leur dénie toute forme de dignité, en violation de l’article 5 de la Charte Africaine.
60. A cet égard, la Commission Africaine voudrait s’inspirer du Principe 1(2) des Principes des Nations Unies pour la Protection des malades mentaux et l’amélioration des soins de santé mentale. Le Principe 1(2) exige que “toutes les personnes souffrant de maladie mentale ou traitées en tant que telles doivent être traitées avec humanité et respect de la dignité inhérente à la personne humaine.”
61. La Commission Africaine soutient que les handicapés mentaux souhaiteraient également partager les mêmes espoirs, rêves et objectifs et ont les mêmes droits de réaliser ces espoirs, rêves et objectifs, comme tout autre être humain<sup>17</sup>. Comme tout être humain, les handicapés ou malades mentaux ont le droit de vivre une vie décente, aussi normale et pleine que possible, droit qui est au cœur du droit à la dignité humaine. Ce droit devrait être défendu et protégé avec vigueur par tous les États parties à la Charte Africaine, conformément au principe bien établi selon lequel tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans leur dignité et leur droits.<sup>18</sup>
62. Les plaignants prétendent également que l’internement automatique de personnes considérées comme “déments” selon la LDA viole le droit à la liberté de la personne et l’interdiction de l’arrestation et de la détention arbitraire aux termes de l’article 6 de la Charte Africaine.
63. L’Article 6 de la Charte Africaine prévoit :  
**“Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.”**
64. L’Article 6 de la Charte Africaine garantit à tout individu, qu’il soit handicapé ou non, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. La privation de cette liberté n’est acceptable que si elle est autorisée par la loi et est compatible avec les obligations des États parties à la Charte Africaine<sup>19</sup>. Cependant, la seule mention de la phrase “ sauf pour des raisons et conditions précédemment définies par la loi” dans l’article 6 de la Charte Africaine ne signifie pas que toute législation nationale peut justifier la privation de liberté à ces personnes et aucun État partie à la Charte Africaine ne peut fuir ses responsabilités en ayant recours aux limitations et clauses dérogatoires de la Charte Africaine<sup>20</sup>. Par conséquent, toute législation nationale qui viole ce droit devrait être mise en conformité avec les normes et critères déterminés au niveau international.
65. L’Article 6 de la Charte Africaine stipule en outre que personne ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement. L’interdiction de l’arbitraire requiert, entre autres, que la

<sup>17</sup> Article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, UNGA

la Résolution 3447(XXX) du 9 décembre 1975, stipule : “Les personnes handicapées ont le droit inhérent au respect de leur dignité humaine. Les personnes handicapées, quel que soit l’origine, la nature et la gravité de leurs handicaps et infirmités, ont les mêmes droits fondamentaux que leurs camarades citoyens du même âge, ce qui implique tout d’abord le droit de jouir d’une vie décente, aussi normale et pleine que possible.”

<sup>18</sup> L’Article premier de la Déclaration Universelle des droits de l’homme de 1948.

<sup>19</sup> Communications regroupées 147/95, 149/95 – Sir Dawda K. Jawara/Gambie

<sup>20</sup> Communication 211/98 Legal Resources Foundation/Zambie

privation de liberté se fasse sous l'autorité et la supervision de personnes qui, au plan de la procédure, sont compétentes pour le certifier en toute indépendance.

66. La Section 3(1) de la LDA prévoit des circonstances dans lesquelles les handicapés mentaux peuvent être reçus dans un lieu d'internement :
- Sur présentation de 2 certificats établis par les personnes auxquelles il est fait référence dans la LDA comme “des médecins dûment qualifiés ”.
  - Sur ordonnance établie et signée par un juge de la Cour suprême, un magistrat ou par deux juges de paix.
67. L'expression “médecin dûment qualifié” est définie dans la LDA comme “toute personne dotée de qualifications l'habilitant à être enregistrée et à pratiquer la médecine en Gambie”<sup>21</sup>.
68. Par ces dispositions, la LDA autorise la détention de personnes que l'on croit être des malades ou handicapés mentaux, sur la base de l'avis de médecins généralistes. Bien que la LDA ne fixe pas des périodes d'internement pour les personnes considérées comme mentalement handicapées, l'Etat défendeur a soutenu que dans la pratique, le temps passé par les patients dans une unité varie de deux à quatre semaines et que c'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que les patients peuvent être gardés pendant une période plus longue. Ces circonstances exceptionnelles s'appliquent principalement aux schizophrènes et aux psychotiques vagabonds sans aucun soutien familial ni adresse connue. La Commission Africaine prend note du fait que les médecins généralistes peuvent ne pas être des experts véritables dans le domaine de la santé mentale et peuvent ne pas établir un diagnostic approprié sur la base duquel certaines personnes peuvent être internées. En outre, dans la mesure où la LDA ne prévoit pas des procédure de révision ou d'abrogation, les personnes internées dans ces circonstances ne pourraient pas être en mesure de contester cet internement en cas d'erreur ou de diagnostic erroné. Bien que cette situation ne réponde pas aux normes internationales<sup>22</sup> la Commission Africaine estime que cela ne viole pas les dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine car il n'était pas censé traiter de situations où les personnes ayant besoin d'une assistance médicale sont internées.
69. Les plaignants allèguent également que l'institutionnalisation, en vertu de la LDA, des internés à qui il n'a été laissé aucune chance d'être entendus ou représentés avant ou après leur internement, viole l'Article 7 (1) (a) et (c) de la Charte Africaine.
70. L'Article 7 (1) (a) et (c) de la Charte Africaine prévoit :
1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*
    - a) *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte de violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
    - c) *Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.*
71. Il est évident que la LDA ne contient pas de disposition sur la révision ou l'appel contre une décision judiciaire d'internement ou tout recours contre un internement décidé sur la base d'un diagnostic ou d'un traitement erroné. Juridiquement, les

---

<sup>21</sup> Section 2 de la “Lunatics Detention Act” (Loi sur la détention des malades mentaux) Cap 40:05, Laws of The Gambia

<sup>22</sup>

malades n'ont également pas le droit de contester les deux certificats médicaux distincts qui constituent la base légale de leur internement. Ces omissions constatées dans la LDA violent manifestement l'Article 7(1)(a) et (c) de la Charte Africaine.

72. Les garanties de l'Article 7 (1) vont au-delà de l'audition dans le contexte normal des procédures ou décisions judiciaires. Aussi, l'article 7(1) exige-t-il que dans les cas où il faille interner des personnes, ces personnes devraient au moins avoir la possibilité de contester l'objet de leur internement devant des juridictions compétentes qui auraient statué sur leur détention.<sup>23</sup> Le droit des malades mentaux ou des personnes traitées comme tels, d'être entendus ou représentés par un avocat dans des décisions portant atteinte à leur vie, leurs moyens d'existence, leur liberté, leur propriété ou statut, est particulièrement reconnue dans les Dispositions 16, 17 et 18 des Principes des Nations Unies pour la Protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale.
73. Les plaignants déclarent que l'incapacité de l'Etat défendeur à garantir et à permettre aux personnes internées au titre de la LDA, d'exercer leurs droits et obligations civiques, notamment le droit de vote, viole l'Article 13 (1) de la Charte Africaine qui prévoit :  
**« Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».**
74. Dans ses premières conclusions, l'Etat défendeur reconnaît que les personnes internées à Campama n'ont pas le droit de vote parce qu'il croit que le fait d'autoriser les malades mentaux à voter exposerait les élections démocratiques du pays à beaucoup de controverses quant à la capacité mentale de ces malades à faire un choix en toute connaissance de cause. Dans ses récentes conclusions, l'Etat défendeur déclare qu'il existe des droits de vote restreints pour certains malades mentaux ; cela n'a toutefois pas été clairement expliqué.
75. Le droit garanti aux termes de l'article 13(1) de la Charte Africaine concerne "tout citoyen" et sa dénegation ne peut être justifiée que pour des motifs d'incapacité juridique ou par le fait que l'individu n'est pas citoyen d'un pays donné. L'incapacité juridique peut ne pas signifier nécessairement l'incapacité mentale. Par exemple, un Etat peut fixer un âge limite pour la participation de ses citoyens au gouvernement. L'incapacité juridique comme justification pour dénier le droit garanti aux termes de l'article 13(1) ne peut entrer en jeu qu'en invoquant les dispositions de la loi qui sont conformes aux normes et critères internationalement acceptables.
76. Les dispositions de l'Article 13(1) de la Charte Africaine sont similaires quant au fond, à celles prévues aux termes de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En interprétant l'Article 13(1) de la Charte Africaine, la Commission Africaine fait sienne la clarification faite par le Comité des droits de l'homme au sujet de l'Article 25. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que toute condition applicable à l'exercice des droits garantis par l'article 25 devrait être basée sur

---

<sup>23</sup> Communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme c./ Zambie*, (1995);  
Communication 159/96, *UIDH et al/ Angola*, (1997)

l'objectif et les critères raisonnables définis par la loi.<sup>24</sup> Outre le point de vue soutenu par l'Etat défendeur mettant en question la capacité mentale des handicapés mentaux à faire des choix en toute connaissance de cause par rapport à leurs obligations et devoirs civiques, il est très clair qu'il n'existe aucune base objective dans le système juridique de l'Etat défendeur pour exclure les malades mentaux de la participation aux activités politiques.

77. Les plaignants soutiennent que le régime et l'application de la LDA violent le droit à la santé garanti dans l'Article 16 de la Charte Africaine, pris avec l'Article 18 (4) de la Charte Africaine.

78. L'Article 16 de la Charte Africaine prévoit :

1. *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.*
2. *Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.*

79. L'Article 18(4) de la Charte Africaine prévoit :

**“Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.”**

80. La jouissance du droit à la santé telle que largement connue est essentielle dans tous les aspects de la vie et du bien-être d'une personne, mais aussi dans la réalisation de tous les autres droits humains et libertés fondamentales. Ce droit comprend le droit à des structures de santé, l'accès aux biens et services qui doit être garanti à tous, sans discrimination d'aucune sorte.

81. De plus, du fait de leur condition et en raison de leur handicap, les malades mentaux devraient bénéficier d'un traitement spécial qui leur permettrait, non seulement d'atteindre, mais aussi de maintenir leur niveau optimal d'indépendance et de performance en se conformant à l'article 18(4) de la Charte Africaine et aux normes applicables au traitement des malades mentaux, tel que défini dans les Principes pour la Protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale.

82. Aux termes de ces Principes, l'expression “soins de santé mentale” comprend l'analyse et le diagnostic du traitement et des conditions mentales du malade, les soins et la réadaptation d'un malade mental ou d'un présumé malade mental. Les principes précités ne prévoient pas seulement “des normes réalisables”, mais les normes de soins de santé les plus réalisables pour les malades mentaux, et ce à trois niveaux : Premièrement, dans l'analyse et le diagnostic des conditions mentales d'une personne ; deuxièmement, dans le traitement de cette condition mentale ; et troisièmement, durant la période de réadaptation d'une personne présumée ou diagnostiquée souffrir de problèmes de santé mentale.

83. Dans le cas présent, il est évident que le régime de la LDA est déficient en termes d'objectifs thérapeutiques, mais aussi de dispositions relatives à l'adaptation des ressources et programmes de traitement de handicapés mentaux, situation que l'Etat défendeur ne nie pas mais qui ne satisfait néanmoins pas aux exigences des articles 16 et 18(4) de la Charte Africaine.

---

<sup>24</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale 25 (57), adoptée par le Comité à sa 1510<sup>ème</sup> réunion, U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.7 (1996), paragraphe 4.

84. La Commission Africaine souhaiterait toutefois préciser qu'elle est consciente du fait que des millions de personnes en Afrique ne jouissent pas du droit à un meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre, parce que les pays africains sont en général confrontés au problème de la pauvreté qui les rend incapables de fournir les équipements, infrastructures et ressources qui facilitent la pleine jouissance de ce droit. En conséquence, ayant dûment tenu compte de ces circonstances tristes mais réelles, la Commission Africaine souhaiterait lire dans l'article 16 l'obligation, de la part des Etats Parties à la Charte Africaine, de prendre des mesures concrètes et sélectives tout en tirant pleinement profit des ressources disponibles, en vue de garantir que le droit à la santé est pleinement réalisé sous tous ses aspects, sans discrimination d'une quelconque nature.
85. La Commission Africaine se félicite de la révélation de l'Etat défendeur selon laquelle il n'existe pas de rupture importante de médicament à Campama et qu'en cas de rupture, tous les efforts seront déployés pour régler le problème. Par ailleurs, il a pris des mesures pour améliorer les soins apportés aux malades mentaux détenus à Campama. L'Etat défendeur a également informé la Commission qu'il est tout à fait conscient du caractère désuet de la LDA et qu'il a entrepris depuis longtemps des démarches administratives en vue de compléter et de réformer les parties archaïques de la LDA. Cela ne suffit toutefois pas, car les droits et libertés des êtres humains sont menacés. L'on ne devrait jamais dénier aux malades mentaux leur droit à des soins de santé adéquats, droit essentiel pour leur survie, leur intégration et leur acceptation par la société élargie.

**Pour ces motifs, la Commission Africaine,**

**Constate que** la République de la Gambie est en violation des Articles 2, 3, 5, 7 (1)(a) et (c), 13(1), 16 et 18(4) de la Charte Africaine.

**Exhorte** la République de la Gambie à :

- (a) Abroger la "Lunatics Detention Act" (Loi sur la détention des malades mentaux) et la remplacer par un nouveau régime législatif pour la santé mentale en Gambie, compatible avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les normes et critères internationaux pour la protection des malades ou handicapés mentaux le plus tôt possible ;
- (b) En attendant (a), Créer un groupe d'experts pour réviser le cas de toutes les personnes détenues en vertu de la Lunatics Detention Act et faire les recommandations nécessaires en vue de leur traitement ou leur libération ;
- (c) Fournir des soins médicaux et une assistance matérielle aux personnes souffrant de problèmes de santé mentale sur le territoire gambien ;

**Demande** à la République de la Gambie de rendre compte à la Commission Africaine, au moment de la soumission de son prochain rapport périodique, conformément à l'article 62 de la Charte Africaine, des mesures prises en vue de se conformer aux recommandations et instructions de la Commission Africaine eu égard à cette décision.

***Fait à la 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine  
tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger***



*COMMUNICATION  
REPORTEE SINE DIE*



**Et**

**234/99 - Interights (pour le compte de Pan African Movement et Inter Africa Group) / Erythrée**

**Rapporteur:**

26<sup>ème</sup> session : Commissaires I. Badawi et Johm

27<sup>ème</sup> session : Commissaires I. Badawi et Johm

28<sup>ème</sup> session : Commissaires I. Badawi et Johm

29<sup>ème</sup> Session : Commissaires I. Badawi et Johm

30<sup>ème</sup> Session : Commissaire Johm

31<sup>ème</sup> Session : Commissaire Johm

32<sup>ème</sup> Session : Commissaire Johm

33<sup>ème</sup> Session : Commissaire Johm

---

**Résumé des faits :**

1. Le plaignant allègue qu'au cours du deuxième trimestre de 1998, un conflit armé a éclaté entre l'Erythrée et l'Ethiopie.
2. Le plaignant allègue qu'au cours de cette période, des milliers de personnes de nationalité éthiopienne ont été expulsées d'Erythrée, soit directement, soit de manière constructive, par la création de conditions telles qu'il ne leur a été laissé d'autre choix que de quitter l'Erythrée. En particulier, plus de 2.500 personnes ont été expulsées de force et déposées à la frontière où se déroulaient des combats acharnés et qui était une zone infestée de mines antipersonnelles.
3. Il a également été allégué qu'entre juin 1998 et juillet 1999, plus de soixante et une mille personnes d'origine érythréenne qui sont des résidents ou citoyens à part entière d'Ethiopie ont été expulsées d'Ethiopie.
4. Le plaignant allègue que, dans les deux cas, des milliers de personnes d'origine éthiopienne et de personnes d'origine érythréenne ont été arrêtées et détenues en Erythrée et en Ethiopie respectivement, dans des conditions difficiles, sans droits de visite de leur famille, sans nourriture, sans vêtements et sans toilettes, pendant de longues périodes.
5. Le plaignant allègue que certaines femmes et jeunes filles éthiopiennes ont été torturées et violées par des soldats érythréens.
6. Le plaignant allègue également que des traitements cruels, inhumains et dégradants étaient infligés à la plupart des expulsés. Par ailleurs, les gouvernements d'Erythrée et d'Ethiopie ont dépossédé arbitrairement la plupart des personnes expulsées de leurs biens.
7. Spécialement dans le cas des personnes expulsées par le gouvernement érythréen, dont certaines avaient été obligées de travailler sans salaires en échange de protection. Toutefois, d'autres personnes ont été chassées de force des maisons qu'elles louaient, se retrouvant ainsi brutalement sans abri.

8. Dans le cas de ces personnes expulsées par le Gouvernement d’Ethiopie, il leur a été demandé, avant d’être expulsées, de transférer, par procuration, leurs droits sur leurs propriétés en Ethiopie à un représentant légal. Conformément à cette requête, les maris désignaient souvent leurs femmes en tant que représentante légale, mais seulement pour découvrir par la suite qu’il a été donné à leurs femmes un mois ou deux pour vendre leurs biens avant d’être expulsées à leur tour une semaine ou deux plus tard. En fait, l’expulsion était accompagnée dans la plupart des cas d’une expropriation des biens des personnes expulsées. Dans certains cas, les personnes expulsées vu leurs biens pris en location. Certains comptes bancaires ont été gelés et certains carnets d’épargne détruits, rendant ainsi impossible l’accès à ces comptes d’épargne par les personnes expulsées ou leurs représentants désignés.
9. Le plaignant prétend qu’au moment de ces expulsions, les parents étaient séparés de force de leurs enfants sans qu’ils puissent leur laisser les moyens de vivre, de se nourrir et de se loger. Au moment de l’introduction des communications, la situation était aggravée car ni les parents, ni les enfants ne pouvaient traverser la frontière entre l’Erythrée et l’Ethiopie, tandis que les communications téléphoniques avaient été rendues impraticables.

### **La Plainte**

10. Le plaignant allègue la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (1), 12 (1), (2), (4) et (5), 14, 15, 16 et 18(1) de la Charte.

### **Procédure :**

11. Les communications introduites par Interights contre l’Erythrée et l’Ethiopie ont été reçues au Secrétariat de la Commission le 5 octobre 1999.
12. A sa 26<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda, la Commission Africaine a décidé de se saisir des communications 233/99 et 234/99 et a demandé aux parties de lui fournir de plus amples informations sur leur recevabilité, conformément à l’article 56 de la Charte.
13. Le 17 janvier 2000, le Secrétariat a fait part aux parties de la décision susvisée et leur a fait parvenir une copie du résumé des communications, le texte original de la plainte ainsi que les documents annexés.
14. Le 30 avril 2000, lors de la 27<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue 27 avril au 11 mai 2000 à Alger, Algérie, le “Allard K. Lowenstein International Human Rights Law Clinic et le Yale Law School des Etats-Unis ont soumis à la Commission une note “amicus curiae” sur la plainte contre l’Ethiopie.
15. A sa 27<sup>ème</sup> Session Ordinaire, la Commission a entendu les représentants des parties sur la recevabilité de l’affaire. Elle a déclaré toutes les deux communications recevables et a demandé aux parties de présenter leurs arguments sur le fond. Les parties ont été notifiées en conséquence de la décision de la Commission Africaine.
16. A sa 28<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000 à Cotonou, au Bénin, la Commission Africaine a entendu les deux parties.

17. A sa 29<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, Libye, la Commission Africaine a entendu toutes les parties concernées et a décidé de joindre les **Communications 233/99 et 234/99**. La Commission Africaine a également reporté l'examen des deux communications quant au fond à la 30<sup>ème</sup> Session Ordinaire et a invité les parties concernées à présenter leurs arguments aux fins de clarification, conformément à l'Article 104 du Règlement intérieur de la Commission africaine :

- a. Sur le bien-fondé ou autre de l'examen des communications aux termes des dispositions des articles 47-54 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples concernant les communications entre Etats ; et suivre la procédure définie à cet effet ;
- b. Dans quelle mesure les questions couvertes par la communication font-elles l'objet d'un Accord de Paix entre le Gouvernement de la République démocratique fédérale d'Ethiopie et le Gouvernement de l'Etat d'Erythrée signé à Alger le 12 décembre 2000, notamment les mécanismes d'examen des plaintes d'individus dans l'un ou l'autre Etat et dont la citoyenneté peut être contestée [Article 5(8)] ;

***Et à titre subsidiaire :***

- c. Indiquer la pertinence ou autrement de l'Article 56(7) ; et
- d. Si, oui ou non, une décision finale quant au fond, à ce stade, aura un impact et quel effet, le cas échéant, cela aurait sur le processus de paix entre les deux pays.

18. Le 18 juin 2001, les parties ont été notifiées de la décision de la Commission Africaine et invitées à transmettre leurs observations sur les questions susmentionnées.

19. A sa 30<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a entendu toutes les parties et décidé ce qui suit :

- Les gouvernements de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et l'Etat d'Erythrée devraient soumettre leurs observations relatives aux communications susmentionnées à la Commission des Plaintes.
- Que toute correspondance relative aux communications 233/99 et 234/99 envoyée à la Commission des Plaintes devrait lui être adressée en ampliation.
- Reporter l'examen des communications 233/99 et 234/99 quant au fond à la 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire pour s'assurer que les questions couvertes par les communications sont également couvertes par la Commission des Plaintes et soumises à elle.

20. Le 24 octobre 2001, les parties ont été notifiées de la décision de la Commission Africaine.

21. Au cours de la 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue à Pretoria, Afrique du Sud du 2 au 16 mai 2002, l'Erythrée a déposé une lettre du Président de la Commission des Plaintes. Dans ladite lettre, le Président de la Commission des Plaintes déclare en effet que l'Erythrée et l'Ethiopie sont en mesure de fournir à la Commission Africaine des copies de leurs déclarations de plaintes ou autres informations pertinentes relatives à la Commission des Plaintes si la Commission Africaine les demandait.

22. A sa 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire, la Commission Africaine a écouté les déclarations de toutes les parties et décidé de différer l'examen de l'affaire à la 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire en vue

d'accorder aux Plaignants le temps d'envoyer leurs réponses écrites aux observations écrites de l'Ethiopie.

23. Le 7 juin 2002, toutes les parties ont été notifiées de la décision de la Commission Africaine. Il a été demandé à Interights de transmettre ses réponses écrites au Secrétariat de la Commission Africaine dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.
24. Au cours de la 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a entendu les observations orales de l'Etat Erythréen et a décidé de renvoyer l'examen de cette communication à la 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire. Les parties ont été notifiées de cette décision.
25. Lors de la 33<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission Africaine a décidé de reporter l'examen de cette communication *sine die*.

## **DROIT**

### **Recevabilité**

26. La recevabilité des communications introduites conformément à l'Article 55 de la Charte est régie par les conditions énoncées à l'Article 56 de ladite Charte. Cet article établit sept (7) conditions qui, dans des circonstances normales, doivent être remplies par un plaignant pour qu'une communication soit déclarée recevable.
27. Des sept conditions, le gouvernement d'Ethiopie affirme que trois n'ont pas été remplies, à savoir : Article 56(1), (5) et (7). En outre, il conteste la neutralité, la crédibilité et l'intégrité des ONG qui présentent la communication.
28. L'Etat de l'Erythrée revendique quant à lui que les plaignants n'ont pas rempli deux conditions, notamment les dispositions de l'**Article 56(6) et (7)**.
29. L'Article 56(1) de la Charte Africaine stipule :  
"Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :  
(1) *Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat* ";
30. Le gouvernement d'Ethiopie soutient que les plaignants étant des ONG, l'on s'attend à ce qu'elles donnent le nom de ceux qu'elles représentent, et dans la mesure où elles ont manqué de le faire dans leur lettre en date du mois d'août 1999, la Commission devrait rejeter la communication.
31. Le gouvernement de l'Ethiopie doute également de la neutralité, de la crédibilité et de l'intégrité des ONG qui ont introduit la communication. Ceci, allègue le gouvernement, est prouvé par le fait que les ONG du plaignant examinent de manière superficielle la situation lamentable de milliers d'Ethiopiens qui souffrent entre les mains du gouvernement Erythréen, alors qu'en ce qui concerne l'Erythrée, elles soumettent un rapport in extenso.

L’Ethiopie soutient en conséquence que les observations sur l’Ethiopie ne sont qu’une manœuvre pour donner au plaignant un semblant de crédibilité.

32. La Commission Africaine estime que, eu égard aux dispositions de l’article 56(1) de la Charte africaine, il suffit que la plainte comporte, ainsi que c’est le cas dans le dossier sous examen, le nom de l’un des représentants de l’organisation. La présente plainte ne peut par conséquent être déclarée irrecevable sur la base de l’article 56(1).
33. Quant à la question de la neutralité, de la crédibilité et de l’intégrité des ONG introduisant la communication, la Commission Africaine ne considère pas qu’elle fait partie des conditions de recevabilité des communications, tel que stipulé aux termes de l’Article 56 de la Charte. Dans tous les cas, la preuve présentée à la Commission Africaine n’amène pas cette dernière à soutenir les conclusions du gouvernement d’Ethiopie sur la crédibilité, la neutralité et l’intégrité des ONG, en particulier Interights qui est devenu effectivement le Plaignant.
34. L’Article 56(5) de la Charte Africaine stipule que :

"Les communications visées à l’article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l’homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

*(5) Etre postérieures à l’épuisement des recours internes s’ils existent, à moins qu’il ne soit manifesté à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d’une façon anormale ”;*
35. Concernant la question de l’épuisement des voies de recours internes, le gouvernement d’Ethiopie prétend que les plaignants n’ont pas utilisé les recours disponibles au niveau des tribunaux locaux avant de s’adresser à la Commission Africaine.
36. Le plaignant affirme et la Commission Africaine est de l’avis qu’il n’existait pas, dans cette affaire, de voies de recours internes disponibles et praticable pour les plaignants. Pour parvenir à cette décision, la Commission africaine s’est fondée sur sa décision relative à la **Communication 71/92 Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l’Homme/Zambie**, une affaire qui concernait des expulsions massives et transferts de nombreuses victimes. Dans cette affaire, la Commission Africaine a observé que :

*" le caractère massif des arrestations, le fait que les victimes soient maintenues en détention avant leur expulsion et la rapidité avec laquelle les expulsions ont eu lieu, n’ont laissé aux plaignants aucune possibilité de déterminer la légalité de ces actions au niveau des tribunaux. Il n’était pas possible pour les plaignants de contacter leurs familles, encore moins des avocats. Aussi, le recours auquel fait référence le gouvernement, ... n’était pas disponible, en tant que question pratique, pour les plaignants".*
37. Le Gouvernement d’Erythrée allègue que le Plaignant n’a pas rempli les conditions stipulées dans l’Article 56(6) de la Charte Africaine. L’Article 56(6) de la Charte Africaine prévoit que:

"Les communications visées à l’article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l’homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

*(6) Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l’épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;"*
38. La Commission Africaine est d’avis que, et en ayant à l’esprit sa décision en rapport avec l’Article 56(5), la conformité aux dispositions de l’Article 56(6) de la Charte Africaine par le Plaignant a été rendue impossible.

39. Les gouvernements d'Erythrée et d'Ethiopie soulèvent également une objection contre la recevabilité des communications en déclarant que les plaignants n'avaient pas respecté les dispositions de l'Article 56(7) de la Charte Africaine.
40. A sa 27<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2000 à Alger, Algérie, après audition des représentants des parties sur la recevabilité de l'affaire, la Commission Africaine a décidé de déclarer recevables les deux communications.
41. Il convient de rappeler qu'au cours de sa 29<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue en Libye, la Commission Africaine a écouté les observations orales de toutes les parties et décidé de consolider les **Communications 233/99 et 234/99**. La Commission Africaine a également reporté tout examen sur le fond de l'affaire à la 30<sup>ème</sup> Session Ordinaire et invité les parties aux communications 233/99 et 234/99 de soumettre des arguments pour mieux l'éclairer aux termes de l'Article 104 du Règlement Intérieur de la Commission Africaine.

Clarifications recherchées par la Commission Africaine aux termes de l'Article 104 du Règlement intérieur de la Commission Africaine.

### **Le bien-fondé ou autre de l'examen des communications aux termes des Articles 47 à 54 de la Charte Africaine.**

42. Les Etats défendeurs soutiennent qu'il est peu souhaitable que les communications introduites auprès de la Commission Africaine soient converties en une procédure d'Etat à Etat. Le Gouvernement d'Ethiopie adopte cette position parce que les deux pays, l'Ethiopie et l'Erythrée, ont déjà négocié et signé un Accord de Paix relatif au conflit qui a donné lieu à des violations des droits de l'homme commises par les Etats respectifs. En conséquence, la Commission africaine devrait arrêter l'examen des communications introduites auprès d'elle et laisser à la Commission Erythro-Ethiopienne des Plaintes le soin de gérer les questions soulevées dans les communications.
43. Les communications pendantes devant la Commission Africaine sont régies par les articles 55-57 de la Charte Africaine et sont nettement distinctes des communications régies par les articles 47-54 de la Charte Africaine. Les dispositions de la Charte Africaine et du Règlement intérieur ne prévoient aucune procédure visant à changer des communications non étatiques en des communications inter-Etats. L'initiation d'une communication inter-Etats dépend de la volonté souveraine d'un Etat partie à la Charte Africaine ; décision qui ne peut être prise que par les Etats, conformément à la Charte Africaine. A partir des observations des Etats défendeurs, la Commission Africaine a conclu que l'Ethiopie et l'Erythrée ne souhaitent pas introduire une communication inter-Etats auprès d'elle. Par ailleurs, ils estiment que les communications introduites contre eux devant la Commission Africaine devraient faire l'objet d'une fin de non recevoir dans la mesure où la Commission Erythrée-Ethiopie des Plaintes serait mieux placée pour gérer les questions soulevées dans ces communications. La Commission Africaine ne peut pas et n'examinera donc pas les communications aux termes des Articles 47-54, une procédure relative à l'examen des communications inter-Etats.

Dans quelle mesure les questions couvertes par les communications sont-elles couvertes par l'Accord de Paix entre les gouvernements d'Ethiopie et d'Erythrée signé le 12 décembre 2000, notamment le Mécanisme d'Examen des Plaintes d'individus dans l'un ou l'autre Etat et dont la citoyenneté peut être contestée (Article 5(8) ?

44. Les questions soulevées par les plaignants devant la Commission concernent les violations des droits de l'homme au mépris des dispositions de la Charte Africaine par les gouvernements d'Ethiopie et d'Erythrée pendant le conflit érythro-éthiopien.
45. L'Article 5(1) de l'Accord de Paix entre les Etats défendeurs crée une Commission des Plaintes et définit son mandat. L'Article 5(1) de l'Accord de Paix prévoit que :
- (1) *Conformément à l'Accord cadre dans lequel les parties s'engagent à aborder le problème de l'impact socio-économique négatif de la crise sur la population civile, notamment l'impact sur les personnes qui ont été expulsées, il faudra créer une Commission des Plaintes neutre. La mission de la Commission consiste à prendre une décision, par le biais d'un arbitrage ayant force exécutoire concernant toutes les revendications de pertes, de dommages ou préjudices faites par un gouvernement contre l'autre gouvernement et par des nationaux (y compris les personnes physiques et morales) d'une partie contre le gouvernement de l'autre partie ou les entités appartenant à ou contrôlées par l'autre partie et qui :*
    - (a) *sont relatives au conflit traité dans l'Accord cadre, aux modalités de son application ou à l'Accord sur l'Arrêt des Hostilités et*
    - (b) *découlent de violations du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève de 1949 ou d'autres violations du droit international.*
46. Le mécanisme d'examen des plaintes introduites par l'Ethiopie et l'Erythrée est régi par l'Article 5(8) de l'Accord de paix qui prévoit que :
- (8) Les plaintes doivent être soumises à la Commission par chaque partie, en son nom propre et au nom de ses nationaux, y compris les personnes physique et morale. Toutes les plaintes soumises à la Commission doivent être introduites dans l'année qui suit la date effective du présent Accord, à l'exception des plaintes introduites auprès d'un autre mécanisme de règlement convenu mutuellement, conformément au paragraphe 16 ou introduite auprès d'un autre forum avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La Commission doit être l'unique forum pouvant se prononcer sur les plaintes décrites au paragraphe 1 ou introduites aux termes du paragraphe 9 du présent article, et toute plainte de cette nature qui aurait pu être soumise mais ne l'a pas été à la date limite, sera annulée, conformément au droit international.*
47. Dans leurs réponses aux demandes de clarifications de la Commission Africaine, le gouvernement d'Ethiopie a transmis des documents relatifs aux auditions de la Commission des Plaintes tenues les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2001. Au cours des auditions, la Commission des Plaintes s'est interrogée sur la nature des plaintes que les gouvernements d'Ethiopie et d'Erythrée introduiront auprès d'elle. La Commission des Plaintes était d'avis que sa juridiction aux termes de l'Article 5(1) couvre deux types fondamentaux de plainte. Les parties peuvent introduire des plaintes inter étatique traditionnelles conformément aux principes de la loi de la Responsabilité de l'Etat pour préjudice cause à l'Etat Plaignant. Celles-ci peuvent inclure des plaintes pour préjudices causés à l'Etat du fait des dommages causés à ses ressortissants en violation du droit international. Ou les parties peuvent choisir d'introduire les plaintes individuelles des nationaux qui rentrent dans le cadre de l'Article 5(1). La Commission est ouverte à l'une ou l'autre approche ou à la combinaison des deux, aussi longtemps qu'elle ne reprend pas la compensation des conséquences d'un même préjudice.
48. A la 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine, les deux Etats défendeurs ont affirmé avoir introduit auprès de la Commission des Plaintes, toutes les affaires traitées dans les communications 233/99 et 234/99.
49. Le gouvernement d'Erythrée a déclaré avoir déposé des plaintes pour violations des droits des citoyens Erythréens et/ou citoyens Ethiopiens d'origine ethnique érythréenne et que ces

plaintes constituent également des allégations de violations de la Charte Africaine et du droit international (Déclarations de Plaintes n° 15, 16, 17, 19 et 21). Les plaintes incluront la détention sans procès de civils du fait de leur appartenance à des organisations politiques ou en raison de leur appartenance ethnique ou origine nationale. Le gouvernement d'Erythrée a déclaré qu'il introduirait des plaintes au nom de personnes de citoyenneté érythréenne et/ou d'origine nationale érythréenne, pour :

- Détention illégale de civils dans des camps de concentration sans procès ni accusation officielle ;
- Tortures et mauvais traitements physiques de ces individus ;
- Licenciement discriminatoire, expulsion de maisons de location et saisie de biens de personnes d'origine érythréenne qui sont encore présentes en Ethiopie.

50. Le gouvernement d'Ethiopie soutient également que les allégations présentées dans les présentes communications ont été soumises à la Commission des Plaintes. Il déclare que dans sa Déclaration de Plainte N°5 qu'il a introduite auprès de la Commission des Plaintes, il a inclus des plaintes pour traitement illégal de nationaux Ethiopiens vivant en Erythrée, notamment la détention arbitraire, la détention massive, la torture, les mauvais traitements, le meurtre, les disparitions forcées, la conscription forcée dans les forces armées, la confiscation de biens et le viol systématique de femmes éthiopiennes. La Déclaration de Plaintes inclurait également les descriptions factuelles de la politique de discrimination du gouvernement d'Erythrée à l'égard d'Ethiopiens vivant en Erythrée, y compris le licenciement arbitraire d'Ethiopiens de la fonction publique et du secteur privé en Erythrée, les restrictions illégales par l'Erythrée de la liberté de mouvement, y compris la sortie de l'Erythrée et l'expulsion forcée d'Ethiopiens ainsi que les conditions illégales et inhumaines entourant l'expulsion d'Ethiopiens de l'Erythrée.

### **La pertinence de l'Article 56(7) de la Charte Africaine**

51. L'Article 56(7) de la Charte Africaine dispose que :

**“La communication relative aux droits de l'homme et des peuples stipulés à l'Article 55 reçue par la Commission, est examinée si elle :**

*(7) Ne concerne pas des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.*

52. L'Article 56(7) de la Charte Africaine empêche la Commission Africaine d'examiner les cas qui ont été réglés par les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ou de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou aux dispositions de la présente Charte Africaine.

53. Le plaignant renvoie la Commission à sa décision sur la **Communication 59/91, Emgba Mekongo Louis/Cameroon** (*Supra*), dans laquelle elle soutient que la médiation par les institutions politiques telles que l'Union européenne ne s'appliquait pas en l'occurrence à l'Article 56(7) de la Charte Africaine. Interights soutient en conséquence que cette assertion s'applique également aux organes politiques de l'OUA..

54. La Commission des Plaintes créée par un Accord de Paix ne devrait pas être considérée comme un organe politique de l'OUA ; c'est plutôt un organe créé en vertu de l'Accord de Paix et qui, aux termes de l'Article 5(13), est obligé d'appliquer les règles du droit international et ne peut prendre des décisions *ex aequo et bono*. En effet, la Commission des Plaintes a décidé qu'en connaissant des preuves, elle doit appliquer des règles qui prouvent ou



réfutant les faits contestés (Voir décision numéro 4 de la Commission des Plaintes). En conséquence, contrairement à la Commission Africaine, la Commission des Plaintes a la capacité de traiter les questions complexes telles que la citoyenneté des individus, le montant de l'indemnité à accorder et à quelles personnes, eu égard aux violations subies. C'est là, la complexité à laquelle la Commission Africaine était confrontée dans l'affaire **Emgba Mekongo Louis/Cameroon** (*supra*) où elle constate une violation des droits de Mekongo, mais se trouve dans l'incapacité de déterminer le montant du préjudice subi dont le quantum devrait être déterminé conformément à la législation en vigueur au Cameroun”.

55. Dans la **Communication 60/91, Constitutional Rights Project/Nigeria**, la Commission Africaine déclare qu'elle ne se baserait pas sur le processus ou le mécanisme “à caractère discrétionnaire, extraordinaire ... non-judiciaire” ou qu'elle “n'est pas obligée de prendre une décision selon les principes juridiques” pour exclure la recevabilité d'une communication aux termes de l'Article 56(7) de la Charte Africaine. La Commission Africaine dirait que cela n'est manifestement pas le cas pour la Commission des Plaintes, comme l'indique l'Article 5(13) de l'Accord de Paix qui stipule qu'elle est obligée d'appliquer les règles du droit international et ne peut prendre des décisions *ex aequo et bono*. Ceci place la Commission des Plaintes à un niveau inférieur à celui de ces organes visés à l'Article 56(7).
56. A la lumière des observations des Etats défendeurs, la Commission Africaine estime que les affaires introduites devant elle ont déjà été soumises à la Commission des Plaintes et qui peut par conséquent les examiner à juste titre.
57. A la 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine, les plaignants ont demandé que l'examen de cette communication soit renvoyé à la 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire en vue de leur permettre de présenter une réponse écrite aux observations des Etats défendeurs. La Commission Africaine a accédé à cette demande et en a informé les parties. Le Secrétariat de la Commission Africaine a écrit aux Plaignants pour leur demander d'envoyer leurs réponses écrites mais n'a reçu aucune suite.
58. En principe, la solution appropriée à ces plaintes déposées auprès de la Commission des Plaintes devrait être une compensation monétaire. Cependant, il lui revient également d'adopter d'autres types de solutions acceptables au regard de la pratique internationale. Il est probable que la Commission Africaine prenne une décision constatant que les Etats défendeurs ont effectivement violé les droits des individus pour le compte desquels Interights agit. Cependant, comme dans l'affaire **Emgba Mekongo Louis/ Cameroon** (*Supra*), la Commission serait certainement bloquée pour l'octroi des compensations et pourrait avoir à déférer cette affaire devant la Commission des Plaintes ; à ce moment, la question serait certainement prescrite.
59. Alors que la Commission Africaine aurait pu poursuivre la procédure et statuer sur les affaires pendantes devant elle, les Etats parties défendeurs l'ont assurée que toutes les questions portées devant elle seront portées devant la Commission des Plaintes.
60. Par ces motifs, la Commission Africaine décide :
  - De suspendre l'examen de la communication 233/99 et 234/99 *sine die*, et d'attendre la décision de la Commission des Plaintes concernant les questions contenues dans la présente communication ;
  - Que les Etats défendeurs la tiennent régulièrement informée de la procédure devant la Commission des Plaintes avec une référence particulière aux questions contenues dans les présentes communications ;

- De demander à la République d’Ethiopie et à l’Etat d’Erythrée, de lui transmettre une copie du texte de la décision de la Commission des Plaintes dès qu’elle sera rendue ;
- De rouvrir le dossier si la Commission des Plaintes ne traite pas entièrement des violations des droits de l’homme contenues dans la présente communication ;
- De réserver sa décision quant au fond.

***Fait à la 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue à  
Niamey, Niger, du 15 au 29 mai 2003.***

***COMMUNICATIONS RETIREES PAR  
LES PLAIGNANTS***

**Rapporteur :**

**31<sup>ème</sup> Session : Commissaire El Hassan**

**32<sup>ème</sup> Session : Commissaire El Hassan**

**33<sup>ème</sup> Session : Commissaire El Hassan**

**Résumé des faits**

1. La plainte est introduite par l’Organisation Arabe des Droits de l’Homme (AOHR), Egypte, pour le compte du Professeur Saadeddin Mohammed Ibrahim (un homme âgé de 61 ans), Nadia Mohammed Ahmed Abdel Nour (une femme âgée de 49 ans), Khaled Ahmed Mohammed Al-Fayyad (un homme âgé de 29 ans), Usama Hashem Hammad ‘Ali (un homme âgé de 28 ans), Mohammed Hassanein Hassanein ‘Amara (un homme âgé de 49 ans), Magda Ibrahim Ibrahim Al-Bey (une femme âgée de 41 ans) et Marwa Ibrahim Zaki Ahmed Al Sayyid Gouda (une femme).
2. Cette plainte a été déposée à la suite du procès et de la condamnation, par la Haute Cour de Sécurité de l’Etat défendeur, au mois de mai 2001, du professeur Saadeddin Ibrahim, Directeur et Président du Conseil d’administration du Centre Ibn Khaldun pour les Etudes de Développement, qui était également trésorier de *Hay’at Da’am al-Nakhibat* (Association pour le Soutien des Electricites, connue en Egypte sous le nom de ‘Hoda Association’), de même que vingt sept autres personnes, y compris les six personnes susmentionnées. Toutes ces personnes étaient soit des employés permanents, soit des membres de projets des deux organisations et dix d’entre elles ont été jugées par contumace.
3. Le plaignant allègue que les accusés étaient inculpés de :
  - a. divulgation délibérée d’informations à l’étranger concernant la situation interne de l’Etat défendeur, ternissant son image de marque et ce, en violation de l’article 80(d) du Code pénal ;
  - b. tentative de corruption des autorités publiques, pour saper leur aptitude à exercer leurs fonctions, ce qui est en violation des articles 40(2), 40(3), et 48 du Code pénal ;
  - c. réception de dons de l’Union européenne (UE) sans autorisation préalable des autorités compétentes, ce qui est en violation des articles 1(6) et 2(1) du Décret militaire N° 4 de 1992 ;
  - d. utilisation de méthodes trompeuses pour détourner des fonds l’UE mis à la disposition des deux organisations, ce qui est en violation de l’article 336 (1) du Code pénal ; et
  - e. corruption et falsification de documents officiels, ce qui est en violation des articles 103, 104, 107bis, 207, 211, et 214 du Code pénal. Ils ont été jugés et condamnés à des peines d’emprisonnement allant d’un an de sursis à sept ans de travaux forcés.
4. Dans le processus d’arrestation, de jugement et de condamnation des accusés, le Plaignant allègue que l’Etat défendeur a violé leurs droits aux procédures avant et pendant le procès, à la liberté d’expression, leurs droits à faire appel, et leurs droits à des recours internes efficaces. Concernant les violations du droit à l’avant procès, le plaignant allègue que le Professeur Ibrahim, Usama Hamad Ali et Nadia Abdel Nour ont été les premiers à être arrêtés par des agents de la *Mabahith Amn al-Dawla al-‘Ulya* (Service de sécurité de l’Etat), le 30 juin 2000. Le

Professeur Ibrahim et Nadia Abdel Nour auraient été maintenus en détention administrative sans avoir accès à un contrôle judiciaire ou à d'autres voies de recours, jusqu'au 10 août 2000, lorsqu'ils ont été libérés sous caution. Aucune accusation officielle n'aurait été portée contre eux durant cette période. Usama Hamad 'Ali aurait d'abord été libéré le 1<sup>er</sup> juillet 2000, mais aurait ensuite été arrêté à nouveau et également maintenu en détention administrative, jusqu'à sa libération sous caution en août 2000. Aucune accusation n'aurait été portée contre tous les accusés, jusqu'au 24 septembre 2000. Ils auraient été détenus dans des conditions inhumaines et interrogés pendant des heures extrêmement longues. Ayant été arrêtés sans mandat, Nadia Abdel Nour et Usama Hammad 'Ali n'auraient pas été informés des raisons de leur arrestation et n'auraient pas pu voir leurs avocats au cours de l'interrogatoire. Nadi n'aurait vu son avocat qu'au bout de trois semaines après sa demande.

5. En ce qui concerne les violations au cours du procès, le Plaignant allègue que les accusés ne disposaient pas de suffisamment de temps et des moyens nécessaires pour assurer leur défense et que l'accès au dossier a été refusé à leurs avocats. Bien que le procès ait commencé le 18 novembre 2000, les avocats de la défense n'auraient eu l'autorisation d'examiner les éléments à charge que le 19 mars 2001, alors qu'ils avaient déjà cité la plupart de leurs témoins. Ils n'auraient été autorisés à examiner ces documents que pendant trois heures et il ne leur aurait pas été permis de les photocopier. Par ailleurs, on leur aurait exigé de procéder à l'examen en présence et sous la surveillance du personnel du Ministère public chargé de la sécurité de l'Etat.
6. Au mois de mai 2001, le Ministère public aurait prononcé son réquisitoire qui aurait été suivi par la production par la défense de centaines de pages de preuves supplémentaires, que la cour aurait acceptées. Cependant, le même jour, après une suspension d'une heure et demi, à 14h environ, heure locale, les juges de la Haute Cour de Sécurité auraient prononcé la sentence de condamnation. Le jugement de la Cour n'aurait été rendu public que le 19 juin 2001, presque un mois après la fin du procès, déniait ainsi aux condamnés leurs droits d'interjeter rapidement appel contre la décision.
7. Le Plaignant allègue en outre que ces procès ont cherché à punir les accusés pour leurs opinions légalement détenues et communiquées par eux-mêmes, qu'il n'existait pas de voies de recours internes pour les violations des droits à un avant procès et à un procès équitable, dans la mesure où la loi N° 105 de 1980 portant création des hautes cours de sécurité de l'Etat dénie aux accusés leur plein droit d'interjeter appel, qu'ils ne pouvaient faire appel que sur des questions de forme auprès de la Cour de Cassation et non sur des questions de fond, que la Cour de Cassation ne peut pas acquitter les accusés au terme de cet appel, que ladite Cour de Cassation ne peut qu'ordonner une révision de procès qui serait une seconde menace pour les accusés et qu'un acquittement à la suite d'un appel par la Cour de cassation ne peut être ordonné qu'au cas où un second recours contre la révision de procès est couronné de succès.

### **Plainte**

8. Le Plaignant allègue la violation des articles 5, 6, 7(1)(a), (b), (c) et (d), et 9(2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
9. Le Plaignant prie la Commission Africaine de demander à l'Etat défendeur:

- de prendre les mesures idoines pour annuler la condamnation des accusés et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour leur assurer réparation du fait de la violation des articles 7 et 9(2) de la Charte Africaine ; et
- de dédommager de manière adéquate les accusés eu égard à la violation de leurs droits aux termes des articles 5 et 6 de la Charte Africaine.

### **Procédure**

10. La plainte datée du 24 décembre 2001 a été reçue au Secrétariat le 26 décembre 2001 par fax et le 2 janvier 2002 par courrier.
11. Après enregistrement de la plainte, le Secrétariat a appris que l'affaire était toujours pendante auprès de la Cour de Cassation de l'Etat défendeur. En conséquence, le 24 janvier 2002, le Secrétariat a écrit au Plaignant pour accuser réception de la plainte et lui demander davantage de clarification sur l'état d'avancement de l'appel interjeté auprès de ladite Cour. Le Secrétariat attend toujours la réponse du Plaignant.
12. A sa 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 2 au 16 mai 2002 à Pretoria, Afrique du Sud, la Commission Africaine a examiné la plainte et décidé de s'en saisir
13. Le 28 mai 2002, le Secrétariat a écrit au plaignant et à l'Etat défendeur pour les notifier de cette décision et leur a demandé de transmettre leurs observations sur la recevabilité avant la 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission.
14. A sa 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, Gambie, la Commission africaine a examiné la plainte et décidé de reporter son examen sur la recevabilité à la 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire
15. Le 7 novembre 2002, le Secrétariat a informé le Plaignant et l'Etat défendeur de cette décision.
16. Les deux Parties ont envoyé au Secrétariat leurs conclusions sur la recevabilité et chacune d'elles a reçu copie des arguments de l'autre.
17. Le 9 avril 2003, le Plaignant a écrit au Secrétariat pour lui annoncer l'acquittement du professeur Saadeddin Ibrahim par la Cour de Cassation d'Egypte. Il lui présentait en outre une requête de retrait de la Communication concernant Dr Saadeddin Ibrahim.
18. Par un fax en date du 17 avril 2003, le Plaignant a confirmé que sa demande de retrait de la plainte a été faite au nom de toutes les victimes citées dans la Communication.

### **Par ces motifs, la Commission Africaine,**

- **Prend acte** du retrait de la communication par le Plaignant et,
- **décide** de classer le dossier

***Fait à la 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue à  
Niamey, Niger, du 15 au 29 mai 2003***

**Rapporteur :**

**32<sup>ème</sup> session : Commissaire El Hassen**

**33<sup>ème</sup> session : Commissaire El Hassen**

**Résumé des faits**

1. La plainte est introduite par Interights au nom de Pan-African Movement (PAM), the Legal Resources Consortium (LRC), the Legal Defense and Aid Project (LEDAP) et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) qui l'avaient présentée pour le compte du Professeur Saadeddin Mohammed Ibrahim, Chef de Ibn Khaldun Centre for Development Studies (IKC) et de 27 autres personnes.
2. Cette requête fait suite au procès et à la condamnation, par la Cour suprême de sécurité de l'Etat défendeur, du Professeur Saadeddin Mohammed Ibrahim, Directeur et Président du Conseil d'administration de Ibn Khaldun Centre for Development Studies (IKC), qui était aussi Trésorier de *Hay'at Da'am al-Nakhibat* (Association pour l'appui aux femmes électriciens, connue en Egypte sous le nom de « Hoda Association »), ainsi que de 27 autres personnes. Elles travaillaient toutes soit comme employés permanents, soit comme des assistants de projet des deux organisations et dix d'entre elles ont été jugées par contumace.
3. Selon les allégations des plaignants, les charges portées contre les accusés étaient les suivantes : diffusion délibérée à l'extérieur du pays, d'informations concernant la situation intérieure à l'Etat défendeur, ternissant son image, en violation de l'article 80 (d) du Code pénal, complot visant à corrompre les responsables publics en vue d'affaiblir leur performance dans leurs fonctions en violation des articles 40 (2), 40 (3) et 48 du Code pénal, réception des dons de l'Union européenne (UE) sans autorisation préalable des autorités compétentes en violation des articles 1 (6) et 2 (1) de l'Ordonnance militaire no. 4 de 1992, utilisation des méthodes fallacieuses pour détourner les fonds octroyés à ces deux organisations par l'Union européenne contrairement aux dispositions de l'article 336 (1) du Code pénal et acceptation et paiement de pots de vin ainsi que falsification de documents officiels en violation des articles 103, 104, 107bis, 207, 211 et 214 du Code pénal. Les accusés ont été déclarés coupables et condamnés à plusieurs peines d'emprisonnement allant de sept ans avec travaux forcés à une année avec sursis.
4. Les plaignants allèguent en outre qu'au moment de leur arrestation et tout au long du procès jusqu'à leur condamnation, l'Etat défendeur a violé les droits des accusés, leur liberté d'expression, leur droit d'appel ainsi que leur droit aux voies de recours internes efficaces.

**La plainte**

5. Les plaignants allèguent la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7(1), 9 (2), 13 (1), 16 (1) et (2) et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

## **Procédure**

6. La Plainte, datée du 4 octobre 2002, a été reçue au Secrétariat le 9 octobre 2002, par courrier.
7. La Commission africaine a examiné la plainte lors de sa 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002, et a décidé de s'en saisir.
8. Le 4 novembre 2002, le Secrétariat a adressé une lettre au Plaignant et à l'Etat défendeur les notifiant de sa décision et leur demandant de lui faire parvenir leurs observations sur la recevabilité avant la tenue de la 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine.
9. A sa 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission Africaine a entendu les plaidoiries du plaignant a demandé à la Commission de lui permettre de retirer sa communication. Le plaignant a également promis d'envoyer très bientôt sa demande de retrait par écrit.

**Par ces motifs, la Commission Africaine,**

**Prend acte** du retrait de la communication par le plaignant, et

**Décide** de classer l'affaire.

***Fait à la 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue à  
Niamey, Niger, du 15 au 29 mai 2003.***



***COMMUNICATIONS  
IRRECEVABLES***

*déclarées*

**Rapporteur:**

**32<sup>ème</sup> Session: Commissaire Johm**

**33<sup>ème</sup> Session: Commissaire Johm**

**Résumé des faits :**

1. La plainte est déposée par Stephen O. Aigbe, sous-officier (adjudant-chef) de l'armée nigériane.
2. La plainte énonce en détails les mauvais traitements infligés au Plaignant par l'Armée nigériane. Le 17 janvier 1996, le Plaignant affirme qu'il a été arrêté à son bureau, détenu arbitrairement, et accusé de tentative de renversement du Général Abacha. Entre le 12 avril et le 12 septembre 1996, 12 chefs d'accusation ont été retenus contre lui, dont la mutinerie, passible de peine capitale. Il allègue qu'en dépit des observations de certaines autorités selon lesquelles les accusations étaient fausses, il n'a pas été acquitté et les charges restent pendantes malgré les vices de procédure. Les "règles de droit et de procédure" auraient dû être respectées "et épuisées" par les autorités judiciaires avant qu'un "Juge ne prenne des décisions de grande portée dans une affaire quelconque". Selon le plaignant, les règlements des forces armées qui exigent des enquêtes préalables avant la traduction devant la cour martiale ont été violés.
3. Le plaignant allègue également plusieurs violations en rapport avec sa période de service militaire. Il allègue que "plusieurs de ses compagnons d'armes avaient cambriolé sa baraque" et malgré sa plainte à l'autorité compétente, aucune investigation n'a été faite. Par ailleurs, il a été privé de logement dans la caserne pendant deux ans et a été privé de "[sa] solde" depuis juillet 1999" et de ses congés depuis six ans.
4. Le plaignant allègue également qu'il fait l'objet de menaces de mort de la part "de soldats subalternes et de Généraux aisés". Il fait état de "harcèlement, d'intimidation, d'humiliation, de frustrations, de discrimination, d'atteinte et de menaces à [sa] vie". En dehors des menaces de mort, il allègue la perpétration quotidienne "d'autres actes flagrants et organisés d'intimidation [par des soldats et des généraux]".
5. Il allègue qu'il a demandé réparation auprès de plusieurs autorités, conformément au Décret n° 105 de 1993 des Forces Armées, mais certains officiers font obstruction à son accès à la justice. Malgré ses réclamations détaillées, les autorités n'ont pas apporté de réponse adéquate à ses doléances et ont carrément refusé de lui accorder une "audience à quelque niveau que ce soit", violant du coup la procédure militaire et constitutionnelle. Il attribue à la corruption ce déni de justice.
6. En outre, il allègue que sa famille a été impliquée dans des pratiques occultes et que les membres de l'armée qui sont aussi impliqués, ont conspiré contre lui. Il fait noter qu'il a écrit "plusieurs pétitions et lettres de protestation au Conseil de l'Armée Nigériane" et à la Commission Oputa.

**Plainte**

7. Le plaignant allègue les violations des Articles 4, 5, 6, et 7(1)(a), (b), (c), et (d) de la Charte Africaine.

8. Dans sa requête de réparation, le Plaignant demande qu'il plaise à la Commission :
- d'intervenir rapidement pour le sauver, lui et sa famille du "risque d'assassinat ou d'élimination extra-judiciaire ou de torture jusqu'à ce que mort s'en suive" ;
  - d'aider à rétablir le contact avec ses enfants après "examens entiers et impartiaux de toutes les allégations des agents de l'Etat de sa séparation [d'avec ses enfants], des actes et pratiques de culte du gouvernement par [ses]enfants et [son] épouse légale" ;
  - d'écrire au Ministre de la Justice aux fins de demander une enquête dans les allégations de mutinerie dont il est accusé ;
  - de demander une enquête indépendante, impartiale et publique dans le cambriolage de sa baraque ;
  - de demander une enquête dans la "réattribution de [son] prêt pour motocyclette à un autre soldat" ;
  - de l'assister à chercher asile hors du Nigeria étant donné qu'il y fait l'objet de persécution continue ; et
  - de lui envoyer 10.000 Naira devant lui permettre de se nourrir.

## **Procédure**

9. La Plainte non datée a été reçue au Secrétariat le 14 juin 2002 par la poste.
10. Le 24 juillet 2002, le Secrétariat a écrit au Plaignant l'informant que la Plainte a été enregistrée et sera examinée à la 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission qui était prévue du 17 au 31 octobre 2002 à Banjul, Gambie.
11. A sa 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire, la Commission Africaine a examiné la plainte et décidé de s'en saisir.
12. Le 4 novembre 2002, le Secrétariat a écrit aux Parties pour les notifier de cette décision et leur a demandé de lui faire parvenir leurs observations sur la recevabilité avant la 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission.
13. Lors de la 33<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission Africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur la recevabilité.

## **DU DROIT**

### **Recevabilité**

14. L'Article 56 (5) de la Charte Africaine prévoit : « *Une communication doit être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale* » ;
15. Le plaignant a déclaré avoir cherché recours auprès de « plusieurs autorités ». Dans le dossier en sa possession, la Commission Africaine n'y voit aucune indication d'un quelconque recours auprès des tribunaux nationaux.
16. En dépit des demandes répétées, le plaignant n'a pas présenté ses observations sur la recevabilité, notamment en ce qui concerne la question de l'épuisement des voies de recours internes.

Pour ces motifs, et conformément à l'Article 56(5) de la Charte Africaine, la Commission Africaine

**Déclare** cette communication **irrecevable** pour cause de non épuisement des voies de recours internes.

***Fait à la 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue à  
Niamey, Niger, du 15 au 29 mai 2003.***

**Rapporteur :**

**32<sup>ème</sup> Session: Commissaire Sawadogo**

**33<sup>ème</sup> Session: Commissaire Sawadogo**

---

**Résumé des faits**

1. Le plaignant allègue qu'à la veille des manifestations des Réfugiés de Podor, à l'occasion de la commémoration de la journée Internationale des Réfugiés, le Préfet de la ville de Podor a interdit ladite manifestation.
2. Le Plaignant n'indique pas qu'il avait accompli les procédures nécessaires à l'obtention de l'autorisation de la manifestation. Il signale cependant qu'il avait envoyé le programme de la manifestation aux institutions et personnalités suivantes:

**La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples «la Commission Africaine » ; le Haut Commissaire des Nations Unies Pour les Réfugiés ; le Commissariat Pour l'Assistance aux Rapatriés et aux Personnes Déplacées ; le Gouverneur de Saint-Louis ; le Préfet de Podor ; le Sous-Préfet de Thille Boubacar et la Presse.**

3. Le texte de l'arrêté du Préfet du Département de Podor portant interdiction des manifestations prévues le jeudi 20 et le vendredi 21 juin 2002 au niveau des localités de Madina Moussa, Diolly, Podor et Ngaolé. Ledit arrêté se fonde sur des raisons de nécessités d'ordre public et date du 19 juin 2002.
4. Le dossier soumis par le Plaignant comporte une lettre de programme des manifestations envoyée aux institutions et personnalités susvisées, l'arrêté du Préfet du Département de Podor portant interdiction des manifestations prévues le jeudi 20 et le vendredi 21 juin 2002 dans les localités de Madina Moussa, Diolly, Podor et Ngaolé datée du 19 juin 2002.

**La Plainte**

5. Le plaignant allègue que le Sénégal a violé les articles 5, 9, 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**La Procédure**

6. La Communication est parvenue au Secrétariat de la Commission Africaine le 06 août 2002.
7. Le 12 août 2002 le Secrétariat de la Commission Africaine en a accusé réception et a informé le plaignant que la plainte avait été enregistrée et serait examinée à la 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire prévue du 17 au 31 octobre 2002 à Banjul, Gambie.
8. A sa 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, après examen de la communication, la Commission Africaine a décidé de s'en saisir.
9. Le 30 octobre 2002, le Secrétariat de la Commission Africaine a notifié la décision susvisée aux parties et leur a demandé de lui fournir de plus amples informations sur la recevabilité,

conformément à l'article 56 de la Charte Africaine. Il a également transmis copie de la communication à l'Etat défendeur. Il a été demandé aux parties de communiquer leurs observations écrites au Secrétariat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision.

10. Lors de la 33<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission Africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur la recevabilité.

## **DROIT**

### **RECEVABILITE**

11. La recevabilité des communications introduites aux termes de l'Article 55 de la Charte est régie par des conditions énoncées à l'Article 56 de la Charte Africaine. La disposition qui s'applique dans ce cas particulier est celle de l'article 56(5) qui stipule notamment que: "les communications...pour être examinées, doivent remplir les conditions ci - après: «...être postérieures à l'épuisement des voies de recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours ne se prolonge d'une façon anormale...»
12. Dans le cas sous examen, le plaignant allègue qu'à la veille des manifestations commémorant la journée Internationale des Réfugiés, le Préfet de la ville de Podor a déclaré l'interdiction de la manifestation des Réfugiés mauritaniens.
13. Le plaignant a versé au dossier de l'affaire un arrêté du Préfet du Département de Podor interdisant les manifestations prévues le 20 et 21 juin 2002 dans les localités de Madina Moussa, Diolly, Podor et Ngaolé.
14. Il allègue, dans ses observations écrites, que selon les informations recueillies, la procédure en pareille circonstance au niveau du Conseil d'Etat serait prolongée de façon anormale, sans toutefois en donner plus de précisions.
15. Dans son mémoire en défense, l'Etat cité invoque les dispositions de l'Article 56 de la Charte Africaine prescrivant l'épuisement préalable des voies de recours internes et servant de base à la Commission Africaine pour statuer sur la recevabilité des communications conformément à l'article 116 de son Règlement Intérieur.
16. L'Etat défendeur rappelle également que les lignes directrices pour la présentation des communications prévoient que chaque communication doit notamment fournir des indications relatives à l'épuisement des voies de recours internes.
17. La représentante de l'Etat Défendeur, présente lors des travaux de la 33<sup>e</sup> Session Ordinaire, a déclaré que le plaignant n'avait initié aucune procédure pour attaquer la décision d'interdiction des manifestations.
18. Elle a indiqué que le plaignant avait la possibilité d'intenter une action contre l'arrêté incriminé qui est un acte administratif susceptible de deux voies de recours dont :
  - a. **Le recours administratif** qui consiste à saisir l'autorité hiérarchique pour excès de pouvoir, notamment le gouverneur, le Ministre de l'Intérieur, le Premier Ministre et enfin le Président de la République conformément à loi organique no.

92-24 du 30 mai 1992 sur le conseil d'Etat telle que modifiée et l'article 729 du Code de Procédure Civile ;

- b. **Le recours juridictionnel**, par la saisine du conseil d'Etat en annulation pour excès de pouvoir de l'acte administratif incriminé.

19. La représentante de l'Etat Défendeur a démontré que ces voies de recours existent et que le plaignant n'a utilisé aucune des deux. Elle a indiqué par ailleurs que dans les cas d'urgence, le recours à la procédure de référé d'heure à heure est également ouvert aux justiciables. Elle a conclu que le plaignant n'a pas épuisé les voies de recours internes.

20. A la lumière du dossier sous examen, la Commission Africaine constate que le plaignant n'a fourni aucune indication sur l'épuisement des voies de recours internes qui lui étaient ouvertes.

**Par ces motifs, la Commission Africaine déclare la communication irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes.**

*Fait lors de la 33<sup>e</sup> Session Ordinaire, du 15 au 29 mai 2003, Niamey, Niger.*

**Rapporteur :**

31<sup>ème</sup> session : Commissaire Angela Melo  
32<sup>ème</sup> session : Commissaire Angela Melo  
33<sup>ème</sup> session : Commissaire Angela Melo

**Résumé des faits**

1. Le plaignant, Monsieur Jean Simbarakiye, est un ressortissant Burundais, actuellement réfugié à Lomé, Togo.
2. Assisté par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique, ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine, ayant son siège à Banjul, Gambie, P.O. Box 1896, Tel. : 220 962280/ 954131, Fax : 220 494178, Email : [info@africaninstitute.org](mailto:info@africaninstitute.org) - Site Internet [www.africaninstitute.org](http://www.africaninstitute.org), **Monsieur Jean Simbarakiye** expose que:
3. Il est arrivé au Zaïre, actuellement République Démocratique du Congo, en 1974 et y a bénéficié d'un statut de réfugié politique, accordé et reconnu par la République du Zaïre et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés.
4. Il a poursuivi ses études universitaires dans ce pays, jusqu'en 1984. En 1989, il a été engagé en qualité d'ingénieur civil électricien, par l'Office National des Transports (ONATRA), agissant au nom et pour le compte de l'Etat zaïrois.
5. En 1996, suite à la guerre opposant, dans sa partie orientale, la République Démocratique du Congo, au Burundi, en Ouganda et au Rwanda, le Haut Conseil de la République, le Parlement de Transition, réuni en sa séance du 31 octobre 1996, a adopté la Résolution n° 04/HCR-PT/96, décidant de « mettre fin au contrat de travail de tout sujet : Rwandais, Burundais et Ougandais... ».
6. En application de cette décision, Monsieur Jean Simbarakiye a été licencié le 03 janvier 1997, sans préavis ni indemnités, par l'ONATRA, pour le seul motif qu'il était originaire du Burundi.
7. Il est père de trois enfants et que son épouse est de nationalité Congolaise (de la RDC).
8. De janvier 1997, date de notification et de confirmation de son licenciement sans préavis ni indemnités, à juin 1997, date de son départ de la RDC, il a en vain entrepris de nombreuses démarches auprès des autorités administratives congolaises, en vue d'obtenir justice.
9. Victime de pressions tant morales que matérielles, il a été contraint de quitter la RDC en juin 1997, pour se réfugier à Lomé, au Togo, où il a conservé le bénéfice de son statut de réfugié, sans avoir épuisé les voies de recours internes.
10. Il a repris ses démarches auprès du Chargé d'Affaires de la RDC à Lomé et que par son intermédiaire, il a adressé la lettre en date du 21 février 2000 au Ministre de la Justice de la RDC mais, que globalement, toutes ses démarches, comme celles qu'aurait menées son



épouse après son départ de la RDC en juin 1997, jusqu'à son propre départ pour Lomé, en novembre 2000, restent et demeurent sans suite.

## **La plainte**

11. La communication allègue la violation des articles 1, 2, 3, 7, 14, 15 et 18 de la Charte Africaine par la Résolution n°4 du Haut Conseil de la République, parlement de transition de la RDC.

## **Procédure :**

12. Le 03 avril 2002, la communication est parvenue au Secrétariat de la Commission Africaine qui, par lettre en date du 04 avril 2002, a accusé réception de cette communication plainte, à l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique, conseil du plaignant.
13. A sa 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 02 au 16 mai 2002(Pretoria, Afrique du Sud), la Commission Africaine a décidé de se saisir de cette communication et de renvoyer l'examen de l'affaire sur la recevabilité à sa 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire.
14. Le Secrétariat a informé les parties concernées par note verbale et par lettre en date du 27 juin 2002. En réaction, le requérant, agissant par son conseil, a versé au dossier de l'affaire ses observations sur la recevabilité de sa communication plainte, parvenues au Secrétariat de la Commission Africaine le 12/08/02.
15. La RDC, sous la signature de SEM le Ministre des Droits Humains a accusé réception de la correspondance du Secrétariat de la Commission Africaine relative à l'affaire, par lettre n° 737 en date du 20 juillet 2002, parvenue au Secrétariat le 26 décembre 2002.
16. La délégation de la RDC à la 32<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, en Gambie a déposé au Secrétariat de la Commission, en marge des travaux de la Session, les conclusions de son Gouvernement relatives à la recevabilité de la Communication.
17. La Commission a renvoyé l'examen de l'affaire à sa 33<sup>ème</sup> Session Ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003, à Niamey, au Niger.
18. Par note verbale et par lettre du 02 décembre 2002, le Secrétariat de la Commission Africaine a procédé à l'information des parties ainsi qu'à la transmission des documents versés par chacune d'elles.
19. Le 31 janvier 2003, la partie plaignante a fait parvenir au Secrétariat un mémoire en réponse aux conclusions du Gouvernement de la RDC.
20. Lors de la 33<sup>ème</sup> session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission Africaine a examiné cette communication et a décidé de rendre sa décision sur la recevabilité

## **Du Droit**

### **De la recevabilité**

21. Le plaignant allègue qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes parce qu'il aurait été victime de pressions morales et matérielles.
22. La RDC pour sa part, estime qu'il n'apporte pas la preuve de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'entreprendre les voies de recours internes tant pendant son séjour en RDC que depuis son arrivée à Lomé, au Togo, en juin 1997.
23. La RDC explique en effet que les recours internes existent et sont disponibles et que même du Togo, le plaignant avait la possibilité d'agir avant de venir devant la Commission.
24. L'article 56(5) de la Charte Africaine exige que les communications portées devant la Commission soient «...postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.»
25. L'article 56 vise ainsi à permettre entre autres à l'Etat en cause de prendre connaissance des violations des droits de l'homme qui lui sont reprochées, afin d'y remédier, avant d'être traîné devant une instance internationale.
26. Pour la Commission Africaine, l'existence d'une voie de recours interne doit être à la fois théorique et pratique et, à défaut de remplir cette condition, la voie de recours en cause ne serait ni disponible, ni efficace.
27. Tel est le cas, lorsque pour des raisons objectives, le plaignant ne peut pas aller vers les tribunaux de l'Etat mis en cause, dans les conditions lui garantissant un procès équitable.
28. La Commission Africaine n'a en effet jamais admis que la condition d'épuisement des recours internes s'appliquait ipso facto, lorsqu'il lui apparaît qu'il n'est pas logique d'exiger l'épuisement des voies de recours internes, pour recevoir la communication.
29. A l'appui de ses allégations relatives à l'impossibilité pour lui d'épuiser les voies de recours internes, le plaignant a abondamment fait état de la jurisprudence de la Commission, à travers les communications suivantes :
  - Communication n° 39/90 : Annette Pagnoule pour le compte de Abdoulaye Mazou / Cameroun<sup>25</sup>;
  - Communication n° 103/93 : Alhassan Abubakar /Ghana<sup>26</sup>(2) Communications n°147/95 et 149/9<sup>27</sup>6(3) :

---

<sup>25</sup> **Communication N°39/90** : Annette Pagnoule pour le compte de Abdoulaye Mazou c/ Cameroun.

La victime avait entrepris de multiples actions tant gracieuses que contentieuses sans qu'aucun résultat ne soit atteint. La Commission avait alors estimé que les voies de recours internes avaient été épuisées.

<sup>26</sup> **Communication n°103/93 – Alhassane Aboubacar c/ Ghana** : le plaignant avait été jugé et emprisonné à la suite de son évasion il s'est réfugié à l'étranger et a saisi la Commission. La Commission a estimé qu'il n'était pas logique de lui demander de retourner et épuiser les voies de recours internes au Ghana.

<sup>27</sup> **Communications n°147/95 et 149/96 – Dawda Jawara c/ Gambie**

Le plaignant était un chef d'Etat renversé et condamné par contumace. La Commission a estimé que les voies de recours internes n'étaient pas disponibles et que dans ces conditions il n'était pas logique de lui demander de retourner épuiser les dites voies des recours internes.

- Communications (regroupées) n° 25/89, 47/90, 56/91, 100/93<sup>28</sup> : Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Internationale des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c/Zaire.
  - Communication n°71/92<sup>29</sup> : Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c/Zambie.
  - Communication n° 74/92 – Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c/ le Tchad<sup>30</sup>.
30. La Commission Africaine estime qu'aucune de ces communications n'est identique au cas du plaignant qui semble avoir mené de nombreuses démarches administratives auprès des autorités congolaises mais, qui n'a pas épuisé les voies de recours internes avant son action initiée devant la Commission en 2002.
31. Aucune des pièces du dossier n'indique les démarches effectuées par le plaignant avant de quitter la RDC et au Togo où il se trouve depuis juin 1997, ni celles qu'il entreprendre par son épouse (restée en RDC jusqu'en novembre 2002). Rien non plus n'indique que le plaignant a épuisé les voies de recours internes.
32. En outre, la preuve des contraintes morales et matérielles qui auraient empêché le plaignant d'épuiser les voies de recours internes disponibles en RDC n'a pas été rapportée.
33. Pour ces motifs et conformément à l'article 56(5) de la Charte Africaine, la Commission Africaine déclare cette communication irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

***Fait à la 33<sup>e</sup> session ordinaire, du 15 au 29 mai 2003, Niamey, Niger.***

---

<sup>28</sup> Communications (jointes) n° 25/89, 47/90, 56/91, 100/93<sup>28</sup> : Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Internationale des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c/Zaire : Considérant que la condition d'épuisement des voies de recours internes ne s'appliquait pas à la lettre lorsqu'il n'est ni pratique ni souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux nationaux dans le cas de chaque violation, la Commission a déclaré les communications groupées recevables, en raison de l'ampleur et de la diversité des violations graves et massives des droits de l'homme.

<sup>29</sup> Communication n°71/92<sup>29</sup> : Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c/Zambie : La Commission a estimé que la condition d'épuisement des voies de recours internes ne signifie pas que les plaignants doivent épuiser des voies de recours internes qui, en termes pratiques, ne sont ni disponibles ni pratiques.

<sup>30</sup> Communication n° 74/92 – Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c/ le Tchad<sup>30</sup> : La Commission a estimé qu'il ne peut pas être demandé au plaignant d'épuiser les voies de recours internes au cas où il se trouverait dans l'incapacité de saisir les tribunaux nationaux.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

African Commission on Human and People's Rights Collection

---

2003

# SIXTEENTH ANNUAL ACTIVITY REPORT OF THE AFRICAN COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS 2002 - 2003

ORGANISATION OF AFRICAN UNITY

ORGANISATION OF AFRICAN UNITY

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/5374>

*Downloaded from African Union Common Repository*